

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE

4^e Séance du Vendredi 14 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1970 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3763).

Equipement et logement (suite) : crédits concernant le logement et l'urbanisme, et art. 44, 45, 46 et 60 (suite) :

MM. Claudius-Petit, Barbet, Caillaud, Denvers, Carter, Jean-Pierre Roux, Mme Thome-Patenôtre, MM. Tiberi, Renouard, Notebart, Longequeue, des Garets, Odru, Lebon, Chauvet, Barberot, Soisson.

MM. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement ; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Etat B :

Titre III :

M. Claudius-Petit.

Adoption du titre III.

Titre IV. — Adoption.

Etat C :

Titre V :

Amendement n° 92 de la commission de la production et des échanges : MM. Royer, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Jacques Richard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour le logement ; le secrétaire d'Etat au logement, le président, Weinman, Ballanger. — L'amendement est irrecevable.

Amendement n° 95 de M. Royer : MM. Royer, Caldaguès, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'urbanisme ; le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet par scrutin.

Adoption des crédits du titre V.

Titres VI et VII. — Adoption.

Art. 44 :

MM. Roger, Denvers, Claudius-Petit, Soisson.
Adoption de l'article par scrutin.

Art. 45, 46 et 60. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3791).

3. — Ordre du jour (p. 3791).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1970 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, 835).

EQUIPEMENT ET LOGEMENT (Suite.)

Crédits concernant le logement et l'urbanisme.

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement, concernant le logement et l'urbanisme.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :
Gouvernement, vingt minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, une heure quinze minutes ;

Républicains indépendants, cinquante minutes ;

Socialiste, une heure cinq minutes ;

Communiste, quarante minutes ;

Progrès et démocratie moderne, quarante minutes ;

Isolés, cinq minutes.

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans la discussion, la parole est à M. Claudius-Petit, premier orateur inscrit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec une particulière attention le discours que vous avez prononcé cet après-midi et qui — c'est bien naturel — reprenait certaines idées que je vous ai entendu exposer en d'autres enceintes.

J'ai écouté aussi avec un grand intérêt les rapporteurs des différentes commissions qui ont mis l'accent sur tel ou tel aspect de votre politique ou sur les propositions que vous nous avez présentées.

Mon propos sera, non de reprendre les éléments mêmes de votre budget, mais de vous suivre, monsieur le ministre, sur le terrain que vous avez choisi — et que j'estime excellent — à savoir la définition de votre politique. Pour ce faire, je me plierai sous les auspices de M. le Premier ministre qui, au cours de la déclaration si intéressante qu'il fit récemment, nous a annoncé l'avènement d'une nouvelle société.

Cette nouvelle société — un rapporteur nous l'a rappelé cet après-midi — ne doit plus être une société bloquée : elle doit nous annoncer des temps meilleurs. Je me placerais aussi sous l'autorité de M. le Président de la République qui, dans une lettre adressée à M. Bettencourt, ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire, a rappelé toute l'importance qu'il attache au problème de l'environnement.

Ce terme, déjà menacé d'usure par la fréquence de son emploi, prend, parmi ses nombreuses acceptations, une signification toute particulière s'agissant de l'aménagement du territoire. Ne recouvre-t-il point exactement la définition qu'on pourrait lui donner en matière d'urbanisme ou de logement ? Affirmant, comme beaucoup d'autres, l'unité et l'identité des préoccupations, en ce qui concerne le logement et l'aménagement du territoire, j'approuve entièrement cette définition.

L'environnement, c'est ce à quoi on n'a pas pris garde lorsqu'on a implanté l'université de Nanterre dans une banlieue morcelée par ce fameux réseau express régional entièrement construit, dans une zone très urbanisée, sur des talus qui coupent la ville et suppriment les communications entre des quartiers « farcis » de bidonvilles. C'est là qu'ont été édifiés des bâtiments universitaires dont la banalité de l'architecture le dispute à la médiocrité de l'habitat environnant. Ces lieux, où naquit la révolte, devraient encore nous inciter à la réflexion. C'est à cause de cet environnement que, malgré vos bonnes intentions, toutes les mesures qui sous-tendent votre politique — j'en ai la conviction — nous conduisent tout droit à la ville inhumaine, non fraternelle, où les hommes ne se rencontrent pas, où la ségrégation en fonction des niveaux de vie est érigée en système, ville qui se développe dans l'anarchie la plus totale, au hasard des jeux de l'argent, pour donner au mot « spéculation » toute sa signification humaine et philosophique.

Je parlerai, non des aspects financiers mis en lumière excellemment par notre collègue M. Royer, mais seulement de ce qui ne dépend pas nécessairement de vos crédits. Je traiterai de l'esprit des choses en ne cessant jamais d'être réaliste, c'est-à-dire en ne cessant jamais de voir l'homme dans son logement, en ne considérant pas seulement la quantité, mais aussi ce que recouvrent les mots.

Encore une fois, je ne doute pas de vos intentions, monsieur le ministre. Mais l'enfer n'est pavé que de bonnes intentions et c'est tout de même l'enfer. Je voudrais exprimer ma conviction profonde dans un dialogue que je trouve extrêmement intéressant, car nous avons eu enfin un débat au cours duquel un ministre ne s'est pas contenté d'aligner des chiffres. Il nous a dit quelle était l'orientation de son action, c'est-à-dire ce qu'il faisait avec les moyens mis à sa disposition. Il a même esquissé la politique qu'il pourrait mener s'il était doté d'autres moyens. Je trouve cela excellent.

Tout d'abord, situons le problème : les besoins.

Plusieurs groupes de travail du Plan ont évalué l'effort à accomplir. Ils ont abouti aux chiffres que l'on retrouve dans certains rapports. En vingt ans, il faudrait construire dix ou quinze millions de logements : hypothèse faible et hypothèse forte. Pour y parvenir, on devrait passer du chiffre actuel à un autre bien plus élevé, de l'ordre de un million de logements par an à une certaine date, en procédant progressivement. Est-ce de la folie ? Pourtant, les chiffres ne mentent pas. Ils indiquent un ordre de grandeur et rejoignent celui que vous nous avez donné lorsque vous nous avez dit que 20.000 hectares environ devraient être urbanisés chaque année.

En effet, 20.000 hectares par an, si l'on fait le compte, cela nous conduit à un chiffre qui n'est pas très éloigné de celui que j'ai cité.

Cette dimension du problème doit être constamment présente à notre esprit lorsque nous parlons de logement. Car l'urbanisation est sans doute la tâche la plus importante qui s'impose à nous. Elle pose les problèmes les plus difficiles que nous ayons à affronter, mais elle constitue aussi la tâche la plus exaltante que nous ayons à accomplir.

Jamais la jeunesse de notre pays n'a été placée devant une telle perspective. Jamais elle n'a eu à faire face à de si lourdes responsabilités. Il y a de quoi l'exalter, et je regrette qu'on n'utilise pas tous les moyens pour qu'il en soit ainsi.

Autre réflexion : on entend dire souvent que tout cela est fort bien, mais qu'il reste des logements inoccupés, en accession à la propriété et dans les H. L. M.

On additionne un peu trop rapidement les logements vides, car on additionne des contraires.

Il est vrai qu'en même temps, monsieur le ministre, vous indiquez que les causes de cet état de choses sont multiples. Il y a naturellement la rencontre, qui n'est pas toujours bonne, de l'inertie d'un programme de construction — car entre le moment où on élabore ce programme et celui où les gens pénètrent dans les logements, il s'écoule un certain nombre

d'années, quel que soit le système inventé — et la conjoncture quelquefois plus rapide que cette inertie. On parle beaucoup de la demande solvable pour expliquer le problème des logements dans lesquels on ne va pas.

Les réflexions que je vais formuler paraîtront sans doute très peu orthodoxes, mais j'exprime ici mon opinion et ma conviction.

Tout d'abord, on a enregistré un accroissement considérable du niveau de vie depuis vingt ans. Cet accroissement n'est pas arrivé à un palier et il ne saurait s'arrêter. On annonce que, dans les douze ou quinze années à venir, le niveau de vie aura encore doublé, c'est-à-dire que les logements actuellement construits sont destinés à être habités par une population dont le niveau de vie sera deux fois supérieur. Il ne faut pas non plus perdre cela de vue.

Or je constate que, si le niveau de vie a plus que doublé depuis la Libération, nous avons utilisé cet accroissement, nous Français, à satisfaire des besoins d'équipement, d'habillement, d'ameublement, d'évasion. Mais nous n'avons pas précisément satisfait notre besoin de logement.

Or tous les chiffres, tous les rapports le prouvent, et vous l'avez confirmé vous-même, monsieur le ministre : 40 à 45 p. 100 de la population nouvellement logée habite dans une H. L. M., si l'on considère seulement le contingent annuel de ce type de logement.

Un autre document nous apprend que l'abaissement du niveau des ressources aurait pour résultat que 80 p. 100 des Français pourraient prétendre à un logement H. L. M.

N'est-il pas étrange de bâtir une politique d'avenir sur une telle constatation ? Et je rejoins là certaines de vos observations, monsieur le ministre. Il est anormal, en effet, qu'un aussi grand nombre de Français doivent être assistés par l'Etat pour être logés, même pour devenir propriétaires, alors que la bonification d'intérêt des prêts du Crédit foncier est particulièrement importante et que le taux du loyer du crédit bancaire est si élevé.

Si les organismes d'H. L. M. construisent chaque année 40 p. 100 des logements nouveaux, il est difficile de dire, comme vous l'avez fait, que le logement social est destiné aux catégories les plus pauvres et les plus modestes de la population.

Je me suis toujours insurgé contre le fait d'accoler le mot « social » au mot « logement ». Au risque de vous scandaliser quelque peu, je dirai que tout logement est social, car il participe à la mise en société de gens, quel que soit leur niveau.

La juxtaposition de ces deux mots a perverti la signification de l'action des organismes d'H. L. M. qui n'ont pas seulement pour but de loger les plus pauvres et les plus modestes mais d'offrir aussi des logements à une large partie de la population.

Je voudrais justement revenir sur cette notion. Voilà que vous avez associé le mot « social » au mot « qualité ». Pour vous, ai-je cru comprendre, la qualité sociale du logement H. L. M. est celle d'un logement destiné aux plus pauvres et aux plus modestes.

Pour moi, la qualité sociale d'un logement H. L. M., c'est celle qui doit assurer la promotion humaine à une famille en lui offrant tous les éléments de sa dignité. Evidemment, la définition que je donne du logement social est quelque peu différente : elle n'est pas seulement utilitaire, elle est promotionnelle.

A ce point du débat, je me permets de faire remarquer que personne n'a parlé d'architecture. Or qui dit environnement dit architecture. C'est précisément dans les logements les plus modestes que celle-ci devrait être la plus soignée, car il est bon qu'à ceux qui n'ont rien les architectes apportent le meilleur d'eux-mêmes, quelque chose qui soit le fruit de la civilisation.

Selon moi, le logement social est celui qui apporte quelque chose de plus, c'est-à-dire ce fameux « sourire » que Paul Valéry évoque dans *Eupalinos et l'architecte*.

La qualité sociale du logement, c'est donc ce qui fera qu'une ville sera accueillante, aux plus modestes comme aux plus pauvres.

Il n'y a pas de demande solvable, dites-vous. Pour avoir sorti de bidonvilles quelque 1.500 familles et pour en avoir logé 700 environ au milieu d'autres familles, dans des H. L. M. normales ou dans des P. L. R., indistinctement, je puis affirmer que ce sont souvent les familles les plus pauvres qui consentent l'effort le plus lourd pour quitter enfin leur taudis et pour se donner à elles-mêmes une promotion, afin de s'affirmer égales aux autres dans la société.

Et lorsqu'un bâtiment composé de logements sociaux est construit, comme on peut le voir à Marseille, entre deux immeubles de grand standing, et que cette cohabitation ne donne lieu à aucune difficulté, je dis que nous avons gagné une bataille ; nous démontrons ainsi que la demande solvable, c'est l'idée que l'on s'en fait, et j'aimerais que l'on eût au sein du Gouvernement, cette conviction profonde.

Pourquoi, sur les ondes de l'O. R. T. F., ne consacre-t-on pas, pour donner aux Français l'envie de « consommer du logement »,

autant de minutes que l'on en réserve à l'amélioration de la race chevaline ? Au lieu de parler, pendant des dizaines de minutes, des chevaux, du P. M. U., des grands prix, de ces messieurs et de ces dames qui l'on rencontre sur les champs de courses, ne pourrait-on essayer de « vendre du logement », comme le disent les publicitaires, afin de donner aux Français l'envie d'en consommer, comme on leur donne envie de « consommer » du meuble, de la télévision, de la voiture automobile, ou simplement du rêve ?

Voilà ce qu'il faut faire, car la demande solvable, on la crée, lorsqu'on sait montrer aux gens quel serait leur bonheur, dans leur milieu familial, s'ils acceptaient de consacrer au logement autant d'argent que pour le reste !

En disant cela, je sais bien que je ne me fais pas que des amis. Mais lorsqu'on parle de logement, il ne faut pas s'occuper seulement de ce que pensent les amis ou les adversaires ; l'important est d'essayer d'avancer en besogne.

Monsieur le ministre, je ne vous soumets ici que des réflexions, m'efforçant de ne pas dépasser mon temps de parole, pour donner l'exemple, d'autant qu'il m'arrive assez souvent de rappeler mes collègues à l'ordre à cet égard. (Sourires.)

En ce qui concerne la rénovation urbaine, il n'y a eu aucun programme nouveau depuis 1963. L'achèvement des programmes lancés à cette époque est prévu pour 1975-1976. Alors, monsieur le ministre, va-t-on attendre que la rénovation urbaine se fasse sans déficit ?

Dans l'état actuel des choses, que signifierait la rénovation sans déficit, avec la loi sur la propriété commerciale, avec la loi sur l'expropriation, stupide dans son mécanisme et dans son application, qui fait qu'on paie les immeubles non pas selon leur valeur, mais en fonction du préjudice subi par l'exproprié, c'est-à-dire que l'on paie très cher ce qui n'est que ruine ?

Il faut le dire : on va laisser pourrir les villes. Prenons donc conscience de ce qui se passe au cœur d'un grand nombre de villes, qu'on laisse occuper progressivement par des travailleurs étrangers qui y vivent en célibataires et qui en modifient le visage, de plus en plus. C'est vrai à Paris, c'est vrai aussi dans n'importe quelle ville de province.

Le pourrissement des villes viendra de leur surpeuplement, de l'exploitation de pseudo hôtels meublés que l'on ne pourra transformer. Car un hôtel meublé, cela coûte cher à exproprier, d'autant plus que celui qui l'a exploité a été malhonnête dans sa gestion, disons, commerciale !

Qui pourrait admettre ce pourrissement du cœur des villes ?

On a, certes, prévu une petite « rallonge » pour les « courées » du Nord. C'est intéressant, mais il ne faut pas pour autant se dissimuler le reste du problème.

L'action de rénovation urbaine, de suppression des bidonvilles, se poursuit pour un temps. Mais ces efforts auront-ils un prolongement ?

Allons donc visiter les bidonvilles. Oh ! non pas pour en tirer gloire, non pour faire admirer ce que nous avons réalisé, mais pour que nous recommencions à avoir honte, car c'est de cela qu'il s'agit.

Afin d'aider ceux qui essaient d'arracher les gens aux bidonvilles et de les reloger dans des cités de transit, je voudrais, monsieur le ministre — s'il le fallait, je déposerais un amendement à ce sujet, à l'occasion, par exemple, de la deuxième lecture de la loi de finances — que fût supprimé le droit au maintien dans les lieux pour les familles ainsi relogées, faute de quoi la cité de transit ne mériterait pas son nom. Ne reculons pas devant une petite mesure législative !

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous me répondiez sur ce point précis.

A propos du logement des handicapés physiques, on a réclamé pour ceux-ci la construction d'immeubles spéciaux. En effet, cela est nécessaire pour certains d'entre eux.

Je crois cependant que, pour peu que les organismes responsables veuillent bien s'en donner la peine, et à la condition que des crédits d'adaptation supplémentaires soient accordés, on pourrait loger les handicapés physiques parmi les gens normaux.

Car nous touchons ici à un grand problème : il est nécessaire que les handicapés physiques, comme les malchanceux de la vie, les pauvres, les modestes, soient logés parmi nous. On ne doit pas les reléguer à la périphérie des villes, à proximité de la décharge publique, de la gare de triage ou de la zone industrielle, c'est-à-dire en tous endroits où nous ne voudrions pas nous-mêmes habiter !

Au rythme annuel de 400.000 par an, dont 180.000 H. L. M., ce ne sont pas seulement des logements que vous construisez, c'est une ville, c'est un corps vivant qui ne peut être le fruit de la fantaisie, tant la responsabilité qu'il engage est fantastique.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, lorsque vous parlez allégrement de la suppression du périmètre d'agglomération qui rappellerait les forteresses d'autrefois, il faut savoir, par exemple, qui construira les égouts. Si vous laissez construire n'importe où, au hasard des fantaisies de chacun, on construira là où, précé-

sément, vous déclarez que tous les terrains sont constructibles, parce que vous banalisez l'espace.

« Toute parcelle est aménageable », dites-vous. Mais qu'est-ce que cela signifie ?

Si vous étiez maire — je souhaite que vous briguez bientôt la charge de magistrat municipal — vous changeriez d'avis dans les huit jours, parce que vous verriez alors ce qu'est cette urbanisation sauvage qui conduit au désordre et contraint au gaspillage, à la dilapidation des deniers ! (Applaudissements sur divers bancs.)

Vous constateriez l'impossibilité dans laquelle se trouvent les municipalités de faire évacuer les ordures ménagères, de faire poser les conduites d'égoût, de faire amener l'eau, l'électricité, le téléphone.

Peut-être me direz-vous que l'on ne construit pas lorsque de telles difficultés se présentent. Mais ce n'est pas vrai ! On construit parce que cela ne coûte presque rien, puis on laisse au maire le soin de se débrouiller ! C'est même, s'il le faut, l'occasion d'une pression électorale, afin d'obliger la municipalité à faire procéder aux travaux souhaités.

Vous avez reconnu, il est vrai, que les schémas directeurs devaient devenir contraignants. Là, monsieur le ministre, vous êtes allé droit à mon cœur, parce que je me rappelais tout ce que nous avons dit, ici même, sur les « schémas directeurs » et sur les « plans d'occupation des sols », nouveaux noms de baptême des plans d'urbanisme.

Il est évident que, le schéma directeur n'étant pas opposable aux tiers, il faudra, si vous voulez qu'il devienne contraignant, que le Gouvernement dépose un projet de loi pour modifier le texte en vigueur.

Je ne veux pas triompher. Mais, vraiment, comment ne pas le faire quand je vous entends constater l'échec de toutes les dispositions foncières, même de celles qui concernent la récupération des plus-values ou le ball à la construction ? Vous auriez pu y ajouter les dispositions relatives aux Z. U. P., les Z. I., les Z. H., ou à ce que l'on désigne par des sigles analogues ou dérivés.

Il est mauvais de se citer, mais je dois rappeler que j'avais dénoncé l'inanité, la vanité de tout cela. Ces dispositions étaient, de toute évidence vouées à l'échec, de même qu'il était évident que les dispositions de l'amendement créant un impôt foncier sur les seuls terrains mal bâtis ou insuffisamment bâtis étaient inapplicables. On s'est battu pendant toute une soirée sur le point de savoir s'il fallait adopter ou repousser cet amendement. Et maintenant, vous reconnaissez qu'il est inapplicable.

Lorsqu'on évoque la hausse du prix des terrains, on en arrive à parler de la politique foncière.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt un discours que vous avez prononcé le 7 mai dernier, dans lequel vous déclariez qu'il existait un moyen drastique, qui consistait à présenter au Parlement un projet de loi prévoyant que le prix d'un terrain ne pouvait en aucune façon, où que ce fût, être supérieur à sa valeur agricole.

Bravo, monsieur le ministre ! Mais ce n'est là qu'un vœu, et il n'est pas facile à réaliser.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Nous sommes au moins deux pour le soutenir, monsieur Claudius-Petit : vous et moi.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes deux, en effet.

Pour ma part, je ne demande pas que le prix d'un terrain soit inférieur à sa valeur agricole. Je vais moins loin que vous parce que je ne sais pas s'il s'agit d'un terrain agricole ! Je demande simplement que le terrain soit payé à son juste prix ; et, pour connaître ce juste prix, je demande que, chaque année, le propriétaire en déclare la valeur. J'abonde dans votre sens, mais je suis plus libéral que vous, puisque c'est non pas l'administration des domaines ou une commission, mais le propriétaire qui fixerait cette valeur.

Je tiens tout prêt, pour le jour où je sentirai que le Gouvernement est disposé à soutenir un texte de ce genre, un projet d'impôt foncier déclaratif annuel qui, à mes yeux, possède toutes sortes de vertus, en particulier celle d'en finir avec les dissimulations dans les héritages et dans les mutations.

Ainsi, prendraient fin à la fois la querelle avec l'administration des domaines et les tribunaux d'expropriation, et la querelle de l'accession à la propriété et à la location.

En effet, à partir du moment où serait institué un impôt foncier déclaratif annuel, nous pourrions supprimer tous les droits de mutation, ou tout au moins les réduire à un taux extrêmement bas, ce qui permettrait la mobilité de la main-d'œuvre.

En outre, cet impôt foncier déclaratif annuel nous permettrait — mais il vous le permettrait, à vous, surtout, monsieur le ministre, parce que cela ressortit à vos attributions — d'envisager des rénovations qui ne comporteraient plus de déficit.

J'abrège parce que j'aurai bientôt épuisé le temps de parole qui m'est imparti et qu'il est toujours pénible de traiter autant de sujets en trente minutes.

Lors de la discussion de la loi foncière, j'avais donné rendez-vous au gouvernement pour qu'il revienne devant nous avec un projet-modificatif. Je crois le moment venu, mais je voudrais vous poser quelques questions.

Vous pensiez, à l'époque, selon les renseignements qui vous avaient été communiqués, que 270 plans d'occupation des sols — qui s'appelaient alors « plans d'urbanisme » — étaient établis et déjà applicables.

Combien de plans d'occupation de sols ont été approuvés et rendus publics depuis la publication de la loi d'orientation foncière ?

Combien de coefficients d'occupation des sols ont été décidés, à l'intérieur de ces plans, pour rendre applicables d'autres mesures que vous connaissez bien ?

J'aimerais que vous me répondiez sur ces points.

Par ailleurs, je sais que, après la kyrielle d'innovations qui sont intervenues, il existe maintenant une formule sur laquelle vous fondez beaucoup d'espoir : il s'agit de la Z. A. C., c'est-à-dire la zone d'aménagement concerté.

Sur ce point, nos interprétations diffèrent. Je prétends que la Z. A. C. favorise le développement en « tache d'huile » de l'urbanisme. Elle peut s'installer dans l'interstice des plans d'aménagement et des schémas directeurs et, pour reprendre vos propres termes, elle peut devancer le schéma directeur et les dispositions d'urbanisme.

Cela veut dire que nous entrons dans l'ère de l'urbanisation sauvage, de l'urbanisation en « tache d'huile », urbanisation qui, par la suite, pose aux pouvoirs publics des problèmes insolubles, car nous sommes, pour ainsi dire, dans un marécage dont nous ne pouvons pas sortir.

D'autres problèmes se posent, qui sont liés notamment à la taxe locale d'équipement. Toutes les autres participations sont supprimées.

Disposez-vous de l'autorité nécessaire pour imposer aux grandes compagnies concessionnaires de la distribution de l'eau, de l'électricité ou du gaz de cesser de réclamer des participations et de se montrer d'autant plus exigeantes qu'elles peuvent ne pas amener le courant, le gaz ou l'eau, si vous ne consentez pas à payer la participation ?

Il faut regarder les choses en face.

Mais, encore une fois, je voudrais être éclairé sur ce problème des Z. A. C.

Les Z. U. P. s'amenuisent. Il n'y en a presque plus, et les dernières vont arriver à échéance. Elles n'auront même pas résolu à 5 p. 100 le problème qu'elles devaient résoudre à 100 p. 100. Ces Z. U. P. ne comprennent, pour ainsi dire, que des H. L. M., et l'on a déploré à juste titre qu'il n'y ait que des H. L. M., parce que l'on a fait de la ségrégation sociale.

Maintenant, vous faites des Z. A. C. Croyez-vous vraiment que les promoteurs privés vont consacrer tous leurs moyens de financement à la mise en valeur de terrains, qu'ils vont faire appel aux organismes d'H. L. M. pour implanter des H. L. M. sur ces terrains ? Croyez-vous qu'ils vont permettre d'y loger une certaine proportion de familles étrangères et des familles qui sortent des bidonvilles de la région parisienne ?

Je pose là, précisément, un des plus vastes problèmes que nous ayons à résoudre dans toutes les grandes villes, et je pense en particulier à la banlieue parisienne.

Récemment, les maires communistes de la région parisienne ont publié un manifeste. Celui-ci a mon entière approbation, bien que je n'aime pas la façon dont il a été rédigé, car il n'est pas vrai de dire — et c'est pourquoi je fais une légère réserve — que le Gouvernement n'a rien fait, que rien n'a été fait dans ces secteurs, alors que beaucoup de choses ont déjà été réalisées.

Mais ces maires sont confrontés à l'impuissance du Gouvernement de faire appliquer un texte — le préfet lui-même n'y pouvant rien — qui impose qu'un certain nombre de logements soient réservés aux familles étrangères dans toutes les H. L. M.

M. Michel Caldagués, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ce n'est pas applicable !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est inapplicable parce que, bien que nous ne soyons pas racistes, nous ne voulons pas de familles étrangères à notre porte, nous tolérons mal l'odeur de la cuisine algérienne dans l'escalier par lequel nous accédons à notre logement.

Ce sentiment là n'est pas celui de quelques familles bourgeoises, c'est celui de toutes les familles de chez nous qui n'ont pas ouvert les yeux sur les réalités et n'ont pas compris qu'elles pouvaient vivre à côté de familles algériennes. Il n'y a pas d'exemple, une fois l'expérience faite, que ce voisinage ait créé des ennuis ou comporté de graves inconvénients.

Allez-vous laisser arabiser entièrement Saint-Denis-sur-Seine, Gennevilliers ? Allez-vous laisser s'accroître la pression des familles étrangères à Nanterre ? Avez-vous visité les écoles mater-

nelles de Nanterre, où 80 p. 100 des enfants sont Algériens ? Êtes-vous allé voir les effets du dédoublement des familles à l'intérieur des H. L. M. ?

Cet état de choses n'est-il pas fait pour souligner l'égoïsme de certaines autres villes de la banlieue qui, malgré la diversité des couleurs politiques, se refusent systématiquement à accueillir chez elles les familles de ceux que nous appelons chez nous pour faire le travail que nous ne voulons plus faire ?

La ville, ce n'est pas simplement un lieu où l'on doit loger les gens d'une manière ou d'une autre. C'est un lieu de rencontre.

Avec la Z. A. C., vous êtes en train de réinventer le plan de lotissement dont vous avez seulement changé l'appellation. Vous l'appellez le P. A. Z — le plan d'aménagement des zones. Ce n'est qu'un sigle de plus. Nous en reparlerons dans deux ans, si vous voulez, ou même l'année prochaine.

M. Louis Odru. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne dirai qu'un mot du permis de construire, monsieur le ministre. Nous avons eu notre petite querelle sur la définition du mot. Comme au temps de Confucius, tout commença par la définition des mots.

A l'époque, une certaine phrase faisait l'objet de notre discussion.

« Le permis de construire ne sera pas exigé », disiez-vous. Je vous répondis : « Cela signifie qu'il n'est pas supprimé ». Et comme vous affirmiez qu'il serait réellement supprimé, j'avais répliqué : « Vous avez peut-être le droit de changer les textes de loi, mais pas celui de changer la signification des mots de la langue française assemblés d'une certaine manière ».

Vous avez, au mois de juin, diffusé une circulaire où vous précisez que, si des dossiers de permis de construire étaient présentés, ils devaient être instruits.

Je n'en dis pas davantage. C'est une de ces lois qui, à vrai dire, ne sont pas des lois, parce qu'elles procèdent d'intentions qui ne sont pas solidement accrochées à des réalités humaines. Or la ville est une réalité humaine.

J'aurais aimé appeler votre attention sur un aspect complètement méconnu, que personne n'a évoqué, par fausse pudeur : c'est l'utilisation dans la région parisienne de la contribution de 1 p. 100 versée par les employeurs.

Savez-vous que dans Paris *intra muros* et aux abords immédiats de Paris, sont investis en moyenne à fonds perdus 3 millions d'anciens francs par logements d'H. L. M. et jusqu'à 4.300.000 anciens francs ?

Mais à cinquante kilomètres de Paris la contribution de 1 p. 100 se fait rare, parce que les employeurs ne voient pas d'intérêt à investir des capitaux dans des logements trop éloignés de Paris ; si bien que ceux qui habiteront à cinquante kilomètres paieront un loyer plus élevé que ceux qui habiteront à cinq kilomètres du centre de Paris.

Il y a là matière à une réforme que vous pourriez entreprendre.

En province la contribution de 1 p. 100 est encore plus rare, les sièges sociaux étant à Paris. Elle est absorbée par la capitale. Et à quoi sert-elle ? Elle sert à camoufler la hausse des valeurs foncières. S'il s'agissait d'une réglementation officielle, je n'aurais rien à dire, car je comprendrais bien que cette contribution de 1 p. 100 fût utilisée pour les réserves foncières ; après tout ce ne serait pas sans intérêt. Mais s'en servir pour camoufler la réalité, pour diminuer les loyers d'immeubles bien placés, qui épargnent des frais de transport à ceux qui les habitent, ce n'est pas raisonnable. Il faut essayer de trouver autre chose.

J'aurais bien d'autres questions à traiter, mais je m'aperçois que j'ai dépassé mon temps de parole. Cependant, avant de conclure, je présenterais une dernière observation qui — je l'espère — vous fera comprendre que souvent les dispositions les meilleures conduisent à la ville inhumaine, à la ville de ségrégation. L'idée que je vais exprimer heurtera, je le sais, les sentiments de ceux que l'on appelle des « gauchistes », elle va à l'encontre de l'opinion des syndicats de locataires ou autres, d'associations familiales populaires. Mais cette opinion est celle de personnes qui n'ont pas compris le caractère humain du problème et qui, pour cette raison, n'ont pas conscience qu'elles défendent une mauvaise cause.

La composition des ensembles a été conçue de telle sorte que les petits logements manquent partout. On s'aperçoit maintenant que les vieillards, les jeunes, les jeunes ménages ne sont pas logés. Pourtant, ce n'est pas nouveau. Cela date de 1948 et l'on a essayé depuis de le faire comprendre en toutes sortes d'occasions.

La priorité a été donnée aux familles nombreuses et l'on ne s'est pas rendu compte que l'on créait la ville inhumaine ; car il a fallu construire des logements pour les jeunes, pour les jeunes ménages, pour les vieillards, pour certaines catégories familiales ou autres. Il y eut alors le quartier des jeunes et celui des vieux.

Heureusement, on a commencé à mieux consulter les statistiques, ce qu'on aurait dû faire plus tôt. On s'est alors aperçu

que 30 p. 100 des familles françaises sont composées d'une ou deux personnes, et qu'il aurait fallu, pour tous les programmes, imposer la construction de petits logements à côté des plus grands en admettant que les prix plafonds le permettent.

Ensuite ont été créées les catégories de logements : les H. L. M., les logements de l'abbé Pierre, les logements « millions », les lopofa, les P. S. R., les P. L. R. et les P. S. S., et pour chacune de ces catégories a été prévu un mode de financement, un prix plafond, toutes dépenses confondues, cette nouvelle invention. Plus le terrain est cher, et plus on va le chercher loin du centre. Pour chacune de ces diverses catégories on a imaginé un plafond de ressources. Ainsi, il y a la maison des plus pauvres, la maison des moins pauvres, la maison des ouvriers qualifiés, la maison des cadres moyens et les autres. Quand un ouvrier aura suivi des cours de promotion professionnelle et qu'il aura gravi un échelon, au lieu de le laisser où il est comme le levain au milieu de la pâte, on le contraindra, deux ou trois ans après son installation, à quitter sa famille et ses amis, ses copains. A-t-on conscience de tout ce qu'a d'inhumain cette destruction de la richesse humaine accumulée que représente cette réunion d'êtres de toute nature, de toute classe, de toute origine, de toute condition, qui se côtoient, qui se rencontrent dans les quartiers populaires ?

Au lieu de rechercher l'unification dans la gestion du patrimoine immobilier, on a, au contraire, morcelé ce patrimoine. Au moment où l'on demande partout la mobilité, on stratifie la population jusque dans ses ressources, et on empêche la ville d'assumer sa vocation.

Mais le comble, c'est que pour les H. L. M. neuves, les P. L. R. neufs, les P. S. R. neufs, on est obligé de rechercher des terrains de plus en plus éloignés des centres. Les familles ouvrières sont ainsi rejetées à la périphérie, alors que l'on tente, dans certaines communes, de maintenir quelques constructions d'H. L. M. au centre des villes pour qu'il y subsiste quelques familles de travailleurs.

Et voilà qu'on a inventé cette mesure incroyable de la vente des appartements d'H. L. M. ! C'est — il est vrai — le Parlement qui l'a votée. Mais le Parlement a aussi voté l'amendement Fanton, relatif aux terrains mal bâtis et qui n'a jamais été appliqué. Je vous demande de ne pas appliquer cette loi sur la vente des appartements H. L. M. Pourquoi ? Ce n'est pas que je veuille empêcher le locataire d'H. L. M. de devenir propriétaire, c'est parce que je sais bien que, dix ans après être devenu propriétaire, au moindre accident familial, à la moindre tentation de se retirer dans sa petite bicoque sur ses vieux jours, il cédera au plus offrant son appartement qui aura acquis une plus-value et cet appartement sera occupé par une famille aisée, et la famille ouvrière sera logée dans l'appartement que l'office aura pu construire plus loin en réemploi de la somme reçue.

Il n'y aura plus de familles ouvrières dans le centre des villes. La ville sera sclérosée, stratifiée, avec des couches humaines disposées selon la différence de leurs ressources. Une telle ville ne m'intéresse pas. Ce n'est pas la ville de la nouvelle société, monsieur le ministre, ce n'est pas la ville où l'environnement a pris toute sa valeur.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de ne jamais donner à un problème particulier dans le domaine du logement une solution spécifique. Avant de lui apporter une solution, regardez ce qui se passe alentour.

Si j'ai mis quelque passion dans mes propos, monsieur le ministre, c'est sans doute que je ne peux, comme vous, garder mon calme dans les moments les plus difficiles.

C'est aussi parce qu'en ce domaine du logement je vois que les bonnes intentions des uns et des autres, et jusqu'à celles de beaucoup de militants de gauche, aboutissent, comme l'a très bien dit Alfred Sauvy dans un article déjà ancien, « à des résultats opposés au but recherché ».

Alors, allons-nous nous soucier de beauté, de lutter contre la médiocrité ?

Je terminerai pas une citation de Paul Valéry : « Rien n'est plus difficile que de connaître ses véritables intérêts qu'il ne faut pas confondre avec ses vœux. » (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, se flattait, en 1963, de ce que la construction en France avait dépassé 1.000 logements par jour, et il proclamait sa volonté de parvenir, avant la fin du V^e Plan, à la construction de 550.000 logements par an.

Cette déclaration a été faite sous les hauts auspices du Premier ministre alors en fonctions, qui n'était autre que le Président de la République d'aujourd'hui, et qui n'hésitait pas non plus à déclarer, lorsqu'il assumait les charges gouvernementales, que le logement était prioritaire.

Or nous constatons, monsieur le ministre, que vos propositions budgétaires vous permettent pas de vous engager dans la voie de la résorption de la crise du logement en France. Aussi, avec le groupe communiste, suis-je conduit à formuler deux hypothèses :

Ou bien ces déclarations n'avaient, comme beaucoup d'autres, qu'une valeur circonstancielle ; ou bien la politique que vous conduisez aujourd'hui au ministère de l'équipement et du logement ne rencontre pas l'assentiment du Président de la République.

Je crois que c'est la première hypothèse qu'il faut retenir, car nous ne sommes pas assez naïfs pour croire qu'il puisse exister entre vous, M. le Premier ministre et M. le Président de la République, le moindre désaccord, car, au fond, la solidarité gouvernementale et présidentielle en cette matière comme en toute autre est une réalité.

Mais le malheur, ce n'est pas seulement que votre politique en matière de logement soit préjudiciable aux Français qui cherchent à se loger, à ceux qui habitent des logements anciens du secteur privé, et notamment les personnes âgées, qui ne peuvent payer le loyer trop élevé pour leurs ressources ; le malheur, c'est aussi que, en ne prenant pas les mesures qui permettraient de construire les logements dont les Français ont besoin, vous réduisez l'activité économique du pays et, partant, vous portez atteinte à l'intérêt national.

M. Paul Cermolacce. Très bien !

M. Raymond Barbet. J'allais dire que vous instaurez l'austérité, alors qu'en réalité vous ne faites qu'aggraver celle qui existe déjà.

Pour essayer de justifier votre attitude et votre politique, vous faites état de la rigueur budgétaire devant laquelle vous vous trouvez placé. Permettez-moi de vous faire observer que les rigueurs budgétaires que vous invoquez, vous les ignorez totalement, vous et le Gouvernement, dès l'instant qu'il s'agit de crédits militaires qui, cette année, comme les années précédentes, sont encore majorés.

Par ailleurs, au poste ministériel que vous occupez, vous devriez vous présenter à nous comme le meilleur défenseur de la construction sociale. Or, il n'en est pas ainsi, car, au travers de votre attitude et de vos déclarations, on est conduit à penser que vous faites de la construction sociale un cheval de bataille.

En effet, vos propositions budgétaires pour l'année 1970 concernant le secteur H. L. M., s'inscrivent dans le cadre d'un programme global de 375.000 logements bénéficiant de prêts H. L. M. ou de primes à la construction. Or, pour 1970, vous prévoyez de ne financer pour l'ensemble du secteur H. L. M. que 180.600 logements — y compris 12.000 logements constituant le programme opérationnel du Fonds d'action conjoncturelle que vous institez cette année — contre 185.000 en 1969.

Dans ces conditions, pour exprimer valablement la réalité d'aujourd'hui, nous sommes tenus de ne considérer comme acquis que la construction de 168.600 logements, c'est-à-dire 16.400 logements de moins qu'en 1969 et 4.400 de moins qu'en 1968.

Encore faut-il ajouter qu'en plus des 12.000 logements H. L. M. bloqués au titre du programme conjoncturel, 13.700 logements primés avec prêt et 6.100 logements primés sans prêt, ne sont pas dès maintenant financés ; c'est donc seulement le chiffre de 343.000 logements qu'il faut retenir comme acquis.

Nous sommes loin des promesses faites antérieurement, selon lesquelles serait atteint — voire dépassé — le chiffre de 480.000 logements prévu par le V^e Plan qui ne se trouvera réalisé qu'à 75 p. 100.

Cependant, comme tous ces chiffres ne constituent que des prévisions, nous avons toutes raisons d'être sceptiques quant à leur réalisation, lorsqu'on connaît les retards apportés chaque année à la notification des décisions de financement aux organismes d'H. L. M.

A cet égard, monsieur le ministre, je voudrais vous demander si vous entendez persister dans les mêmes errements que ceux des années passées. Car nous ne comprenons absolument pas, ou plutôt nous ne comprenons que trop bien, ce qui peut vous empêcher de notifier les financements dès que le budget a été voté.

Or, lorsque ces notifications parviennent en septembre ou en octobre, il devient pratiquement impossible de procéder à l'adjudication des travaux au cours de l'année considérée, et ainsi des crédits se trouvent inutilisés.

Ce qu'il y a lieu de souligner dans vos propositions, c'est le coup que vous entendez porter au secteur locatif H. L. M. ordinaire, puisque vous envisagez de ne financer au titre de ce programme que 79.600 logements contre 99.000 en 1969.

Ah ! je sais que vous allez nous dire qu'en revanche vous avez augmenté la part réservée au programme à loyer réduit. Le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Royer, a d'ailleurs utilisé largement cet argument en commission et cet après-midi encore à la tribune, tout en considérant que l'ensemble de vos propositions n'était pas satisfaisant

et en indiquant que les logements construits au titre de ce programme P. L. R. seraient plus accessibles aux familles à faibles ressources.

Ainsi, d'une part, vous affirmez qu'avec le programme P. L. R. des familles de condition plus modeste pourront avoir accès à cette catégorie de logements et, d'autre part, vous prétendez évincer des H. L. M. les locataires que vous considérez comme disposant de ressources trop élevées.

Je vous pose alors la question : entendez-vous, devant le fiasco de la vente des logements H. L. M., mettre en place des mécanismes autoritaires pour obliger, par des mesures draconiennes, les offices publics d'habitation à vendre, voire à des sociétés immobilières, le patrimoine H. L. M. ?

Ce qui est en premier lieu anormal, c'est que votre politique et celle du grand patronat s'opposent à la satisfaction des revendications justifiées des travailleurs tendant à établir un juste rapport entre les salaires et les prix des loyers.

En second lieu, c'est que, en imposant aux organismes d'H. L. M. le programme P. L. R., vous voulez diminuer la qualité du logement mis à la disposition de ceux qui, par leur travail, contribuent, à différents titres, à la création des richesses nationales.

Si le coût des constructions H. L. M. est trop élevé, les véritables raisons découlent non pas, comme on le prétend trop souvent dans certains milieux, d'un perfectionnisme exagéré, mais des conditions mêmes de financement qui sont imposées aux organismes d'H. L. M.

Outre le coût élevé des terrains, surtout dans la région parisienne et dans les grandes villes, les conditions de financement des constructions, les taxes que celles-ci supportent interviennent pour une part importante dans le coût final du logement H. L. M.

Depuis 1966, les prêts accordés aux offices publics et aux organismes d'H. L. M. sont au taux de 2,60 p. 100 et pour une durée de quarante ans, alors qu'auparavant ils étaient d'une durée de quarante-cinq ans au taux de 1 p. 100. Cela correspond, avec le nouveau régime, à une augmentation des charges financières de 45 p. 100 en prenant comme référence l'année 1965.

A l'opposé de votre politique, une politique sociale du logement telle que nous la préconisons aboutirait à allonger la durée des prêts et à réduire leur taux, ce qui, du même coup, allégerait sensiblement les charges financières. Quant aux loyers, ils pourraient être réduits de moitié si les prêts étaient consentis au taux de 1 p. 100 pour une durée de soixante ans.

Aux charges financières s'ajoutent évidemment les taxes diverses, dont la T. V. A. qui, le Conseil économique et social l'a démontré, s'applique à la construction aux taux de 12 à 15 p. 100. C'est ainsi que, d'après des chiffres récents que je possède, je suis en mesure d'affirmer que, pour des logements en cours de construction, l'incidence de la T. V. A. représente 8.515 francs 49, soit 17,64 p. 100 du prix prévisionnel de 56.769 francs 9⁰.

A la vérité, vous inspirant de l'exemple du grand patronat, vous ristournez au budget général, sous forme de taxes, une partie des crédits que vous avez accordés à la construction.

Ce n'est donc pas le niveau trop élevé des logements H. L. M. qui en augmente le prix de revient, c'est en vérité la politique générale du Gouvernement qui en est la cause.

Le ralentissement de la construction des logements sociaux ne peut que favoriser les grandes sociétés immobilières qui, incapables de vendre aux travailleurs, pas plus qu'aux cadres ou aux classes moyennes, les logements dont elles disposent, à cause de leur prix inabordable. Elles offrent à la location à des prix prohibitifs.

C'est pourquoi toutes les mesures qui nuisent au secteur H. L. M. — financement trop coûteux, taxes applicables à la construction, surloyer, etc. — favorisent les grosses sociétés immobilières soutenues par les banques, qui entendent réaliser des superprofits avec les capitaux qu'elles ont investis dans la construction.

Si, grâce à l'action menée par les locataires, vous avez, monsieur le ministre, sursis à l'application du décret du 17 décembre 1968 sur le surloyer, vos intentions restent certainement les mêmes. C'est pourquoi, en maintenant notre opposition au surloyer, nous vous demandons de faire connaître à l'Assemblée où vous en êtes à ce sujet. Selon ce que vous envisagez, le jeu de la pondération familiale permettrait à une famille de quatre ou cinq enfants, même avec un revenu élevé, de ne pas payer de surloyer, tandis que celui-ci s'appliquerait à une famille de un ou deux enfants dont le père et la mère travaillent.

Lorsque le budget de votre ministère est venu en discussion devant la commission, j'ai posé au rapporteur une question relative au programme des 15.000 logements ; mais, faute d'éléments, il n'a pas été en mesure de me répondre. Je vous la pose donc aujourd'hui : est-ce que, dans le programme des 15.000 logements que vous avez lancé, le prix total comprend bien, outre la construction, les voies et les réseaux divers ?

Pouvez-vous nous assurer aussi qu'en ce qui concerne les voies et réseaux divers nécessaires à la réalisation d'un programme d'H. L. M. exécuté par le lauréat du concours, les

travaux seront confiés à l'adjudicataire le moins disant et non pas réservés au lauréat ? Dans l'affirmative, celui-ci récupérerait facilement ce qu'il aurait perdu par suite des rabais consentis.

J'en arrive à la situation des locataires qui occupent des logements anciens dans le secteur privé.

Avec la libération des loyers permise dans certaines villes, de nombreux loyers ont été majorés, passant parfois du simple au quadruple.

De même, dans la région parisienne, des augmentations importantes de loyer interviennent dès lors que le propriétaire a exécuté différents travaux modifiant la surface corrigée du logement.

Il n'est pas dans nos intentions de nous opposer à l'amélioration du confort des logements anciens ; toutefois, il faut reconnaître que, pour des familles ouvrières et notamment pour les personnes âgées, cela provoque d'énormes difficultés.

C'est pourquoi nous estimons qu'une aide plus importante devrait être accordée aux petits propriétaires, sous forme de subventions plus élevées du fonds national de l'habitat, mais que des mesures particulières devraient être prises en faveur de certains locataires, notamment les personnes âgées. Il faudrait leur servir une allocation qui les aiderait à faire face à leurs nouvelles charges et qui serait différente de l'actuelle allocation de loyer qui n'est attribuée qu'en fonction du plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'aide sociale.

Les dépenses supplémentaires qui en résulteraient devraient être compensées par les grosses sociétés immobilières, qui verseraient une cotisation plus élevée au fonds national de l'habitat.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, vous parler de l'aménagement de la zone de la Défense.

Si je me réfère à un quotidien du matin auquel vous avez accordé un entretien, vous avez déclaré que des travaux titanesques ont été entrepris au-dessous de la surface du sol, qu'ils coûtaient très chers et qu'ils n'étaient pas rentables ; que pour les rentabiliser et leur faire rapporter de l'argent, vous aviez décidé de recourir à l'initiative privée pour instaurer une concurrence et pour augmenter la densité d'habitation ; enfin que vous veniez de nommer un nouveau directeur général et qu'il appartenait à ce dernier de se débrouiller puisqu'il avait le droit d'augmenter la densité d'habitation et de tout faire, à condition de rendre le projet de la Défense rentable, harmonieux et vivable.

En application de vos instructions, le directeur général de l'établissement public a soumis au conseil d'administration des projets de convention devant permettre à des sociétés immobilières ou à des promoteurs privés de construire des appartements, avec une surcharge foncière variant de 500 à 800 francs le mètre carré suivant l'emplacement retenu.

En agissant ainsi, vous tenez pour lettre morte les assurances données par vos prédécesseurs, dans une note d'information adressée à tous les occupants du périmètre d'aménagement de la zone et qui précisait entre autres :

« Le logement des habitants d'immeubles expropriés sera assuré conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et du décret du 4 février 1954, avec le concours des offices publics d'H. L. M., auxquels seront réservés des facilités particulières, et par priorité des emplacements où ils pourront édifier des immeubles d'habitation permettant de reloger presque sur place, avec un éloignement minimum, au moins autant de logements qu'il en faudra détruire pour la réalisation du projet d'aménagement. Dans les immeubles d'habitation seront prévus, au rez-de-chaussée, des locaux à usage commercial qui seront offerts aux commerçants expropriés. Il résulte de ces indications que les habitants de la région de la Défense n'ont aucune crainte à avoir en la matière. Avec le concours des autorités locales, avec le concours des offices d'H. L. M. et en accord étroit avec eux-mêmes, le Gouvernement entend leur donner, dans les meilleures conditions, toutes les garanties possibles. Aussi bien la vaste opération entreprise sera-t-elle constamment menée avec la préoccupation de résoudre avec compréhension les problèmes humains qu'elle pose, et en premier lieu le problème du logement. »

M. Louis Odru. C'est édifiant !

M. Raymond Barbet. Que vous n'envisagiez pas aujourd'hui de voir de gaieté de cœur des habitations ouvrières surplomber les jardins suspendus qui seront aménagés au-dessus de la dalle devant couvrir la route nationale n° 13 à Courbevoie et à Puteaux, cela ne saurait nous étonner, car là comme ailleurs c'est votre politique de classe qui s'exprime. Cependant, nous entendons nous élever avec vigueur contre vos procédés, car ils portent atteinte à une population laborieuse importante de cette région — travailleurs, petits commerçants, artisans — qui, une fois de plus, est appelée à faire les frais de votre politique dans ce domaine particulier.

D'une manière générale, une autre politique du logement est possible dans notre pays, politique dont seraient bénéficiaires à la fois les travailleurs français et les travailleurs immigrés.

En faveur de ces derniers, que nous ne saurions exclure de notre soutien, nous proposons que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer dans la région parisienne le logement des 46.000 personnes qui vivent dans 117 bidonvilles.

Ces mesures devraient comprendre le déblocage de fonds supplémentaires pour construire les foyers et logements nécessaires, car on ne saurait prélever des crédits dans le budget déjà insuffisant de la construction destinée aux familles françaises. Ce sont les dépenses improductives de l'Etat, notamment les dépenses militaires, qui doivent être amputées à due concurrence.

Il faut aussi imposer au grand patronat, qui réalise d'énormes profits en exploitant les immigrés, une contribution financière à leur logement.

Il faut exiger des pays pour qui l'exportation de main-d'œuvre est source de devises une participation effective au financement du logement de leurs ressortissants.

Il faut enfin proposer et voter une loi régissant les hôtels, les garnis et tous les locaux locatifs, et permettant de sévir contre ceux qui spéculent sur la situation dramatique des travailleurs immigrés.

Une véritable politique nationale du logement en France devrait aussi tenir compte des impératifs suivants, que le parti communiste français a définis dans son programme :

Que 12 millions de logements soient construits dans les vingt années à venir, soit 600.000 logements par an, dont au moins 350.000 logements H. L. M. accessibles aux familles de travailleurs et aux jeunes ménages ;

Que, pour financer ce programme, soit créé un fonds national H. L. M., alimenté par une dotation budgétaire annuelle de l'Etat de deux milliards de francs au moins, ainsi que par des prêts d'un montant annuel minimal de quatre milliards de francs, l'Etat prenant à sa charge les bonifications d'intérêt ;

Que la participation des entreprises à l'effort de construction soit portée à 1 p. 100 pour celles qui occupent jusqu'à cent salariés et à 2 p. 100 pour celles qui en occupent davantage, l'Etat devant lui-même verser sa part ;

Que des mesures sérieuses soient prises contre la spéculation foncière, en taxant les terrains à des prix raisonnables, en accordant aux élus locaux un droit de préemption sur les terrains à bâtir situés sur le territoire de leur commune et en fournissant aux communes les moyens financiers leur permettant d'exercer ce droit.

Les solutions que nous proposons sont parfaitement applicables, à condition que la nation ne continue plus à être livrée aux monopoles capitalistes et que s'instaure dans notre pays une démocratie avancée.

C'est pour œuvrer dans cette voie que nous invitons les Français et les Françaises de toutes opinions, et tous les démocrates, à agir avec nous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaud.

M. Paul Caillaud. Monsieur le ministre, la loi d'orientation foncière promulguée le 30 décembre 1967 apparaissait comme le dernier, ou presque, des actes législatifs d'une rude année et, si l'on veut, comme des étrennes pour la nouvelle année. Mais elle a été aussi le résultat de longs débats devant les deux Assemblées, voire, pour certains d'entre nous, d'un sérieux débat intérieur.

Sauf erreur, vous n'aviez apporté dans ce débat que votre suffrage final, estimant sans doute que le texte ne méritait « ni cet excès d'honneur » dont certains le créditaient, « ni cette indignité » dont d'autres l'accablaient. Vous vous réserviez, sans le savoir, pour les difficultés de son application.

Trop audacieuse pour les uns, trop timide pour les autres, cette loi visait un triple objectif : mettre à la disposition du pays les douze ou quinze milliers d'hectares nécessaires chaque année pour l'urbanisation ou la construction ; donner aux élus locaux les moyens de décision dans la préparation des documents d'urbanisme ; leur apporter, pour une part, les moyens financiers de réaliser cet urbanisme.

Je n'ai pas l'intention de dresser le bilan de cette loi après deux ans d'application. Je voudrais seulement évoquer le troisième point.

Parmi les moyens prévus dans la loi, la taxe locale d'équipement apparaissait comme une disposition justifiée dans son principe et simple dans son application, ce qui n'était pas le cas — nous le savons tous — de certaines mesures antérieures que leur « perfectionnisme » théorique avaient rendues inapplicables — on avait parlé, à l'époque, d'urbanisme à l'abaque — et auxquelles s'étaient substituées, peu à peu, des pratiques qui, parfois, avaient justifié l'appellation d'urbanisme à l'escopette.

Il y aurait, certes, beaucoup à dire sur la méthode qui, chez nous, trop souvent, consiste à frapper l'esprit d'entreprise — en l'occurrence à grever la construction d'une charge supplémentaire — en même temps qu'on épargne un conservatisme stérilisant — dans le cas présent, la rétention des terrains à

bâtir. Je rappelle à ce sujet que le Parlement s'était donné bonne conscience en la matière en votant une taxe d'urbanisation qui devait se substituer à la taxe d'équipement et dont la loi de finances pour 1970 devait fixer les conditions d'application.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que ces conditions d'application seraient difficiles à mettre au point. M. Claudius-Petit l'a répété. Voilà, je pense, une raison supplémentaire pour s'y attaquer sans tarder.

Quoi qu'il en soit, la taxe locale d'équipement, appliquée depuis le 1^{er} octobre 1968, a révélé, à l'usage, certains défauts dont vous êtes d'ailleurs parfaitement informé, ne fût-ce que par les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet.

Les critiques qui ont été formulées tournent autour de deux thèmes : pour une part, elles tiennent à la difficulté chronique que nous éprouvons dans ce pays à réussir l'information efficace et, pour une autre part, peut-être à un excès de rigueur.

Le manque d'information concerne à la fois les constructeurs, les promoteurs et les collectivités qui ont adopté le principe de la taxe et en ont fixé le taux.

Il convient en effet de reconnaître que les constructeurs, actuellement contraints au paiement de cette taxe, n'ont pas été avertis en temps voulu, c'est-à-dire lors du lancement de leur opération. Engagés dans l'aventure de la construction — « qui bâtit pâtit » est un adage particulièrement vérifié en France — accablés de démarches, condamnés à attendre de longs mois primes et prêts, comment auraient-ils été au courant d'une législation terriblement complexe et sans cesse en évolution ?

De l'autre côté, les collectivités locales elles-mêmes, justement préoccupées de leurs charges d'équipement et pressées d'y pourvoir, n'ont pas toujours été instruites convenablement des possibilités que les textes leur offraient, notamment pour ce qui concerne la modulation des taux suivant les catégories.

Faute d'ailleurs de pouvoir évaluer à l'avance le montant possible des rentrées nouvelles qui remplaceraient les participations anciennes, elles ont été tentées de pratiquer une sorte de « tutiorisme » en votant un taux qui, sans couvrir certes les charges réelles, s'est parfois révélé trop dur pour les assujettis.

La fixation de l'assiette de la taxe et les délais de paiement ont été aussi la source d'autres difficultés. Le fait pour une maison individuelle de comporter une surface habitable supérieure à 120 p. 100 de la surface minimale à laquelle doit répondre une construction « primable » ne lui confère pas pour autant le caractère d'immeuble de standing, ni ne justifie la classification dans la sixième catégorie de la totalité de sa surface.

Dans un autre domaine, en matière de constructions industrielles, par exemple, l'assiette retenue pour le calcul de la taxe n'est pas de nature à inciter les entreprises à s'implanter ou à s'étendre. Certes, les zones industrielles aménagées par les collectivités ou les organismes publics ne sont pas soumises à taxation, mais les entreprises existantes ne sont pas toujours implantées dans ces zones industrielles, et il peut se trouver que des industries grandes consommatrices d'espace ne puissent pas s'établir dans une zone industrielle trop exigüe ou dont le terrain est d'un prix trop élevé.

Rigueur excessive également dans le délai d'exigibilité de la taxe : alors que l'aide de l'Etat s'échelonne sur de nombreuses années, il paraît anormal d'accorder simplement un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire. Il est ainsi arrivé parfois que soit justifiée la crainte exprimée déjà lors du débat de 1967 que la taxe d'équipement devienne un impôt nouveau, facteur de hausse des prix de la construction.

Répondant à un interpellateur au cours du débat de 1967, M. Debré, alors ministre de l'économie et des finances, avait déclaré : « La participation demandée ne pourra jamais représenter une part considérable de l'ensemble des frais d'équipement. C'est un allègement des charges communales, mais pas autre chose ». Et M. Debré poursuivait : « J'ajoute que nous avons voulu, par ce texte, donner une très grande liberté aux conseils municipaux ».

C'était parler d'or et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas d'un avis différent. Laissez donc à ces mêmes conseils municipaux, auxquels la taxe est destinée, la liberté d'apprécier les délais de paiement et de modifier le taux de cette taxe, à la lumière de l'expérience, dès le début de la troisième année qui lui suit son application.

En résumé, si ces deux possibilités sont offertes, si l'assiette de la taxe est modifiée et si des corrections peuvent être apportées à certaines taxations antérieures, le système de la taxe locale d'équipement pourra répondre à son objectif et permettre, en attendant la relève d'une autre taxe plus efficace et peut-être plus juste, de récupérer en partie les charges écrasantes qui incombent aux villes pour assurer leur développement.

Avant de terminer, je souhaite également que vos services ne retardent pas trop, par souci de « perfectionnisme », la parution de textes d'application très attendus. Je pense par exemple à la convention type que les collectivités doivent passer avec les

constructeurs dans le cas de création d'une Z. A. C. Epargnez-leur les risques d'une convention personnalisée, soumise aux aléas et aux délais d'une décision interministérielle.

Bien que ce ne soit pas l'objet de la discussion de ce soir et que cela concerne plutôt le budget de l'équipement, mais parce qu'on ne peut séparer urbanisation et communications, permettez-moi d'espérer que les autoroutes, les voies autoroutières ou plus généralement les routes cesseront d'être considérées désormais comme la récompense du développement économique, mais en deviendront le moteur et le stimulant. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Et puis sans doute suffirait-il déjà d'obtenir les crédits dont il a été largement question hier pour entretenir la voirie existante. « Plafonnement excessivement critiquable à 500 et quelques millions », déclarait hier notre rapporteur. Le chapitre nouveau n° 53-21, ouvert mais non doté, va attendre dans le purgatoire du fonds d'action conjoncturelle le redressement dans lequel nous avons confiance et qui devrait lui apporter les 250 millions de francs nécessaires pour ne pas dire indispensables.

Il faut souhaiter seulement que ces crédits soient libérés assez tôt pour pouvoir être effectivement utilisés dès cette année, compte tenu de certaines contraintes, notamment climatiques.

La route de l'équipement et de l'urbanisme au service des hommes est, elle aussi, semée d'obstacles et de points noirs. Soyez sûr, monsieur le ministre, que nous vous suivrons et que nous vous aiderons sur cette route, au cours de cette « longue marche » que vous évoquiez cet après-midi, chaque fois que vous mettez en œuvre les principes de réalisme, de souplesse et d'imagination dont vous vous réclamez et qui sont aussi, en définitive, des principes d'efficacité. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, j'ai le devoir de m'expliquer, sans entêtement, mais avec conviction. Je ne serai sans doute pas d'accord avec vous sur tout et en tous points. Qu'importe ! c'est ainsi que s'engage le dialogue.

Nous sommes en présence d'un budget dont vous avez dit ailleurs qu'il était pour vous un budget de récession puisque 10 p. 100 des crédits sont bloqués, et un budget subi, ce qui en clair, laissait entendre qu'il vous était imposé et que vous le regrettiez.

Imposé ou pas, le fait est qu'un pareil budget ne peut, tout comme vous, que nous décevoir et nous placer, dans le domaine des équipements résidentiels et de l'urbanisation, dans une situation aggravée et aggravante.

Personne ici ne peut croire que nous pourrions atteindre nos objectifs dans une optique aussi peu réaliste et avec des moyens aussi discutés et marchandés, alors qu'il s'agit pourtant d'engager le combat de la santé et de la totale liberté des foyers.

Le logement, avec tout ce qu'il représente de social et d'humain, par sa conception, sa nature et sa vocation éducative est-il encore un espoir possible pour tous les Français ?

Qui ne se souvient de certaines déclarations, au demeurant marquées du sceau des nécessités, faites au pays et au Parlement ? Il ne pourrait être question, nous disait-on, à aucun prix, ni à aucun moment de ne pas vouloir placer la politique du logement au premier rang des préoccupations nationales.

Mais en sommes nous encore là et cette conscience de nos énormes besoins en logements ne se borne-t-elle pas aujourd'hui à une simple et stérile phrasologie ou, au mieux, à des tentatives de solutions trop souvent engagées dans la méconnaissance des réalités et de l'évolution du mode de vie et des goûts des Français ?

J'en conviens : la tâche est difficile, soumise aux aléas et aux mécomptes ; mais il n'en reste pas moins que ni le systématisme ni l'empirisme ne doivent être la règle d'action d'une politique de logement et d'urbanisme.

La politique du logement a besoin d'évoluer pour mieux tenir compte des possibilités financières d'intervention et de l'état d'esprit de nos compatriotes qui revendiquent, à juste titre, le droit au logement.

Ce droit au logement, dont on s'est plu à dire qu'il n'est après tout que le droit au bonheur, dans quelles conditions peut-il s'exercer au bénéfice de tous ? La politique du logement a-t-elle été engagée, de la part des pouvoirs publics, avec une réelle volonté de lui donner, parmi les grandes options sociales et économiques du pays, un caractère réellement prioritaire ?

A cet égard, et comme vous tous, mes chers collègues, je m'interroge. Je me demande si, vraiment, les responsables du pays, et notamment ceux qui, placés au plus haut niveau, doivent décider, ont voulu et su rechercher toutes les mesures qui s'imposent. Sommes-nous totalement pénétrés des conséquences d'une crise qui, globalement considérée, continue, hélas ! à se caractériser par son acuité, ses pressions et ses effets sociologiques ?

La part de la construction dans le produit intérieur brut, qui, en 1955, se situait autour de 5,55 p. 100, est descendue, cette année, à 5,20 p. 100, et celle des capitaux publics ou parapublics n'en représente seulement qu'un peu plus de la moitié — 2,30 p. 100 — ce qui est assurément insuffisant.

Qu'ils sont sages, décidément très sages et même étonnement résignés tous ces sans-logis et tous ces mal-logés, les uns vivant dans d'affreuses demeures ou dans des conditions de peuplement indécentes, les autres n'ayant pas le toit qui leur convient ou qui leur est dû ! Je pense notamment aux personnes âgées — 8 à 10 p. 100 de la population — et aux jeunes ménages issus de cette poussée démographique intense que nous connaissons depuis vingt ans.

Monsieur le ministre, comment parvenir à engager davantage le pays et son gouvernement vers tout ce qui, par le logement, avec ses prolongements et son environnement, contribue à mieux situer l'homme et la famille dans la société ?

Vos objectifs et vos intentions sont maintenant bien connus. A cet égard, quelques-unes de vos déclarations ne manquent pas, que vous le vouliez ou non, de nous surprendre. Elles comportent du bon et du mauvais mais, pour l'heure, sans doute ont-elles davantage de quoi inquiéter que rassurer.

Aussi, monsieur le ministre, convient-il d'être clair et précis dans la détermination des moyens auxquels il importe de recourir pour donner à la politique du logement tout son sens et son efficacité.

L'important c'est, non pas de réaliser des profits outranciers, mais de servir une cause qui doit, avant tout, être sociale et civilisatrice.

Vous avez le devoir de donner, aux pauvres comme aux riches — mais les pauvres sont les plus nombreux et ont le plus besoin d'être logés — un logement de qualité, c'est-à-dire un abri digne, décent, capable d'assurer une présence au sol humaine.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons qu'approuver votre volonté de dégager l'actuelle politique du logement de ses écueils, de ses anomalies et de ses ballottements paralysants et coûteux. Toutefois, nous pensons que les voies à tracer, les mesures à retenir ne doivent pas pour autant surgir sans clairvoyance dans un abandon trop facile à l'empirisme, ce qui, tôt ou tard, et sans doute plus tôt que tard, conduit à des erreurs et à des déceptions.

Avoir simplement pour objectif fondamental de réintégrer le logement dans une économie de marché, paraît une orientation séduisante pour ceux qui y voient un moyen évident de s'enrichir. Or il nous faut bien admettre qu'à l'heure actuelle plus des trois quarts des logements sont construits avec l'aide financière de l'Etat.

Vouloir changer de politique, en substituant purement et simplement et sans mesure à cet effort public un effort strictement privé, aurait inévitablement pour conséquence une élévation sensible de l'apport et de l'intervention du crédit bancaire.

Mais, alors, qui donc pourrait y répondre ? Et qu'advierait-il dans ce cas d'une politique nationale du logement dont on sait qu'elle concerne essentiellement les masses populaires et modestes du pays ? Le circuit bancaire a jusqu'à présent assez mal répondu aux échéances du V^e Plan, en raison de ses insuffisances et surtout de ses exigences. La preuve en est que l'objectif global de 480.000 logements en 1970, déterminé par le V^e Plan qui s'achève, ne sera pas atteint.

Au demeurant, en face de la nature et de l'importance des besoins, c'est la solidarité nationale qui doit d'abord, qu'on le veuille ou non, apporter les plus larges concours financiers, en les dispensant sous des formes diverses, avec discernement et avec la détermination de ne le faire qu'au bénéfice de l'économie et des hommes.

Il est inacceptable que près de 30 p. 100 de nos compatriotes risquent, à cause de la faiblesse de leurs ressources ou de leur état social, de ne jamais pouvoir se loger. Notre devoir est alors de réagir. Gardons-nous cependant d'une réaction qui nous conduise à des mouvements précipités, à des solutions inadéquates et qui ne feraient qu'aggraver la situation sur le plan de l'intérêt social.

Parmi les mesures qui s'annoncent et qui, déjà, s'amorcent, il en est qui font peur et nous font craindre, monsieur le ministre, qu'on en vienne à traiter les problèmes sous le seul angle de la rentabilité au risque de ne laisser derrière soi que du désordre en matière d'urbanisme, que de la mauvaise et anarchique utilisation des sols, que des constructions un peu trop quelconques, sans architecture accueillante, sans style et sans âme.

Bien vite, il nous faudrait le regretter et en blâmer les responsables. Monsieur le ministre, acceptez que nous vous le disions et que nous réclamions de vous et du Gouvernement une volonté constante, capable, par des actes conscients, de provoquer chez tous ces Français qui, depuis vingt ans, naissent chaque année au nombre de 850.000, une espérance en des jours meilleurs s'agissant de leurs conditions d'habitat et de vie en société.

L'heure est aux efforts. Encore faut-il savoir comment, sous quelle forme et à quel degré y souscrire.

Nous ne saurions concevoir une politique de l'habitat menée au petit bonheur, étriquée, sans envergure, sans données fondamentales, une politique qui ne soit pas une recherche des besoins et des modes de vie, une volonté de les satisfaire et, en même temps, d'organiser harmonieusement l'espace.

Continuera-t-on à l'assortir de conditions retardataires, d'insuffisances techniques et financières, d'incohérences et de complications administratives chaque jour nouvelles et aggravées, d'atavismes conjoncturels et de fantaisies de toutes sortes, au seul gré parfois de quelques responsables ou technocrates qui nient les réalités ou qui se refusent à recourir aux mesures les plus sévères pour empêcher que la maison de l'homme ne soit, hélas ! que l'enjeu d'un gain abusif ou d'une spéculation révoltante ?

Monsieur le ministre, l'un des moyens les plus sûrs et les plus valables que vous ayez pour le pays et pour sa politique d'urbanisme et d'habitat, que vous ayez aussi pour exiger que l'on construise bien, que l'on bâtisse du beau, là seulement où il le faut et comme il le faut, en sachant pour qui et pourquoi, en traduisant les aspirations familiales et humaines, en rejetant toute espèce de ségrégation, c'est cette remarquable institution sociale qui relève de la législation sur les H. L. M. et dont il semblerait que, dans ses principes, voire dans sa vocation, tout pourrait être remis en cause.

Force m'est donc bien de vous demander — et je le ferai avec une loyale et sincère franchise — quel sens il faut donner à toutes vos récentes déclarations et ce qu'il faut penser de ce processus d'insinuations, d'allégations injustes, déplacées et malveillantes qui s'amorce de-ci, de-là.

Peut-on ou doit-on déjà, par exemple, conclure que nous en sommes à cette contestation du rôle de l'institution H. L. M., lorsque la loi de finances accuse une diminution sensible du nombre des logements H. L. M. susceptibles d'être financés en 1970 — 180.600 contre 185.000 en 1969 — le secteur le plus touché étant, dans cette masse, celui des logements locatifs dont le nombre descend de 99.000 à 79.600 ?

Certes, le chiffre des logements P. S. R. et P. L. R. est en augmentation par rapport à celui de 1969. Mais ce n'est là qu'un aspect du problème. Ce qu'il faut retenir, c'est que la consistance du programme global de 1970 a été particulièrement affectée, au moment même où tant de jeunes ménages, parmi les 400.000 qui se constituent chaque année, rappellent leur droit au logement.

Qu'il me soit permis de faire observer entre parenthèses que la qualité sociale à donner au logement dont vous venez de nous entretenir n'exclut pas la qualité tout court, ni la quantité proportionnée aux besoins.

Et comme si, devant une telle pression sociale, la situation n'était pas suffisamment dramatique, voilà que le Gouvernement y ajoute encore et décide, dans le cadre de son action dite de redressement, un blocage de 12.000 H. L. M. du secteur locatif !

Si nous considérons l'ensemble des programmes aidés par l'Etat, c'est un total de 31.000 logements qui, dès l'application de la prochaine loi de finances, seront mis en attente et placés en réserve pour une durée que personne ne peut prévoir.

Décidément, c'est vouloir risquer l'explosion de la colère, d'une colère dont vous ne voulez pas, mais qui, quoi qu'il en soit, se justifierait et ne pourrait être que comprise et soutenue par l'opinion publique et par nous-mêmes.

Par ailleurs, monsieur le ministre, faut-il comprendre, après vous avoir entendu, que cette loi de finances constitue le premier élément d'une inflexion ou d'un changement dans la manière de répondre aux aspects sociaux de l'habitat ?

Je veux en tout cas vous donner l'assurance que l'institution H. L. M., prête à toutes les évolutions et adaptations, au renforcement de ses structures et de ses méthodes, forte de ses disciplines, de ses techniques, de ses recherches et de ses hommes, tous de volonté et même de bonne volonté, est tout entière capable d'être toujours ce « fer de lance » de la construction en France, que se plaise à souligner, il y a quelques semaines, M. le secrétaire d'Etat au logement.

Mesdames, messieurs, le budget qui nous est soumis pourra-t-il être l'élément de l'équilibre social dans ce pays ?

A cet égard, MM. les rapporteurs ont exprimé leurs inquiétudes et, au fond, leur mécontentement. Ils ont souligné la nécessité, sur laquelle nous n'avons cessé d'appeler l'attention du Gouvernement et de ses ministres responsables, de l'abaissement du coût final de l'habitation ; d'une programmation plus judicieuse, donc plus réaliste ; de la disparition d'un régime foncier qui, malgré toutes les retouches apportées au cours des dernières années, ne permet toujours pas d'enrayer la spéculation foncière en recourant au besoin à des mesures plus osées et d'appliquer la loi d'orientation dans tous ses aspects — fiscaux, financiers, juridiques et administratifs — auxquels il importerait sans doute d'apporter des corrections.

Il nous faut insister encore sur la nécessité d'alléger la charge fiscale globale qui grève l'acte de construire ; de codifier, pour plus d'efficacité, toutes les règles administratives ; de reviser des charges trop lourdes, sinon excessives, qui pèsent sur le financement des programmes des logements sociaux ; de créer pour tout un climat d'efficacité, de continuité et de sécurité.

Enfin, rien de valable et de suffisant n'est entrepris au titre de la rénovation urbaine, saine et humaine.

Sur la loi d'orientation et la taxe d'équipement, il y a certes beaucoup à dire ; mes collègues MM. Notebart et Longueueu vous en parleront tout à l'heure.

600.000 logements par an, c'est, selon M. Montjoie, commissaire général au Plan, ce qu'il conviendrait de considérer comme souhaitable pour le cours du VI^e Plan. Mais M. Montjoie ajoute aussitôt « qu'il y a cependant lieu de craindre que nos logements ne soient, à l'avenir, encore plus inadaptés aux exigences futures et que les innovations techniques capables de bouleverser le processus de production des logements et d'abaisser le prix de revient ne pourront faire sentir leurs effets que d'ici quinze ans au mieux ».

Quant à l'évolution des prix des terrains à bâtir, M. Montjoie a peur de voir ces prix représenter, dans quinze ans, près de 50 p. 100 du prix final du logement qui, de ce seul fait, dit-il, s'accroîtrait de 40 p. 100.

Tels sont donc les fondements et les données d'une politique que nous avons à juger.

Mesdames, messieurs, notre devoir à tous — et, quant à nous, nous voulons le remplir — est de dire au Gouvernement et aux pouvoirs publics qu'au rythme où va l'actuelle politique du logement, sans éléments nouveaux, ni détermination d'aller jusqu'au terme de l'effort, pour l'homme et sa promotion, quela que soient les obstacles financiers, juridiques et administratifs à vaincre, un aménagement du territoire véritable ne pourra être mis en œuvre, l'ordonnement des sols sera difficile, l'urbanisation rationnelle des villes et l'évolution des urbanismes seront compromises et l'on encourra les justes reproches et les interdictions des générations présentes et futures.

Pour notre part, nous nous emploierons à ce qu'il n'en soit pas ainsi, car ce serait souscrire à un renoncement qui ne manquerait pas d'être terrible dans toutes ses conséquences. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le plan de redressement que nous impose la situation de notre pays est un fait que nous ne pouvons ni contester, ni critiquer, ne serait-ce qu'en considération des objectifs qui sont en cause.

Dans mon rôle politique, j'entends m'associer aux efforts et aux sacrifices qu'il implique comme aux espoirs qu'il recèle.

Si nous tenons tous à nous retrouver associés dans les résultats qui motivent nos espoirs, chacun de nous n'en tente pas moins de laisser aux autres la charge des difficultés. C'est cependant en toute conscience que je suis amené à considérer aussi grave et dangereuse qu'injuste la répercussion, sur le budget de l'équipement et du logement, des conséquences du plan de redressement.

Grave et dangereuse, parce que les mesures qui découlent de cette récession engagent directement le devenir de notre pays. Injuste, parce que aucune des motivations du plan de redressement ne concerne l'industrie du bâtiment et les travaux publics.

L'inquiétude que laissent percevoir vos exposés n'a fait que confirmer, avec la mienne, celle de beaucoup d'entre nous. Pas plus que l'équipement de notre pays, nous ne pouvons admettre de voir constamment mises en cause les conditions de logement des Français qui constituent, avec les conditions de travail, les éléments déterminants du mode de vie de chacun.

Je suis de ceux qui considèrent que les sacrifices de la nation doivent assurer d'abord et avant tout son avenir, et qui pensent que les restrictions que fait apparaître votre budget mettent en cause cet avenir.

Enfin, des mesures restrictives me paraissent injustifiées dans ce domaine, parce que l'industrie du bâtiment ne connaît pas de surchauffe, mais au contraire un rythme d'activité qui reste fragile et irrégulier. Quant à la consommation, elle n'a pas à être freinée, mais au contraire accélérée.

Tout en se révélant trop faibles par rapport à ceux qu'exprimera vraisemblablement le VI^e Plan, les objectifs du Plan qui s'achève ne seront pas atteints. Outre les conséquences des restrictions de votre budget, l'encadrement du crédit ne va faire qu'accroître l'ampleur des insuffisances passées, dénoncées d'ailleurs, récemment encore, par le Président de la République lui-même.

Nous avons été nombreux à formuler ces observations tout au long du plan de stabilisation qui, dans son application, n'a fait, hélas ! que confirmer nos craintes, et nous ne pouvons nous réjouir de nous voir à nouveau proposer les mêmes mesures qui ne peuvent, à notre avis, qu'engendrer les mêmes effets.

Après ces considérations générales, je me bornerai, en raison de l'heure, à évoquer quelques points particuliers.

La situation fait apparaître, vous l'avez dit, la nécessité d'un reclassement des aides de l'Etat. C'est là une évidence qui résulte principalement de la distorsion permanente existant entre l'évolution des coûts de la construction et celle des revenus, distorsion déjà aggravée par les restrictions du crédit et qui le sera encore par celles de votre budget.

Sur les prix, votre action a déjà été, incontestablement, déterminante et l'ensemble des mesures que vous nous avez exposées ne manquera pas, nous en sommes persuadés, de les réduire encore. Mais les entraves sont nombreuses, y compris celles apportées par l'Etat lui-même qui, directement ou indirectement, est à l'origine d'une bonne part des augmentations, d'abord par l'alourdissement excessif de la fiscalité — T. V. A., taxe d'équipement, etc. — ensuite par un accroissement abusif, pour ne pas dire parfois délirant, des règles imposées depuis la loi de finances de 1963, que ce soit dans les interventions bancaires en recherche de garantie financière...

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Roland Carter. ... ou dans celles des assurances en recherche de garanties techniques et juridiques, que ce soit aussi dans les frais supplémentaires, résultant de réglementations lourdes et complexes, que M. Jacques Richard, dans son rapport, a parfaitement mises en relief en analysant plus particulièrement le mécanisme de mobilisation des crédits et leurs conséquences.

Toutes ces constatations appellent bien des réformes, commandées par un examen réaliste de la situation, et nous désirons pouvoir vous aider à les réaliser.

Toutefois, cet appel s'adresse davantage encore à M. le ministre de l'économie et des finances, dont je vous souhaite, monsieur le ministre, d'être mieux entendu et compris que nous l'avons été malgré nos interventions constantes, à ce sujet, depuis 1963.

Outre le problème déterminant des prix, se pose également celui de l'efficacité des diverses aides de l'Etat, qui sont totalement remises en cause, comme vous-même l'avez déclaré.

Je me limiterai à l'évocation du secteur des primes et prêts, dont vous escomptez, comme l'a précisé M. le secrétaire d'Etat au logement, un nombre d'unités-logement identique à celui de 1969. Personnellement, j'en doute, tout au moins quant à la possibilité de voir bénéficier de l'aide de l'Etat ceux à qui elle est destinée.

La politique suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années repose sur l'intervention de plus en plus grande des établissements privés dans l'attribution des crédits.

Cette orientation est logique et saine. Mais la limitation constante de l'aide de l'Etat, face à l'augmentation perpétuelle des prix, impose une intervention toujours plus importante du secteur privé. Or cette intervention est bel et bien directement concernée par les mesures de restriction des crédits.

Ces dernières ont pour conséquence directe d'écartier du bénéfice de ce secteur d'aide de l'Etat nombre de candidats qui, comme vous l'avez dit vous-même, retournent grossir les rangs des candidats aux H. L. M. en raison de leur impossibilité de limiter leur effort d'épargne à leurs moyens.

Bien plus, ceux qui se révèlent disposés à fournir cet effort sont éliminés par les règles de crédit imposées aux organismes prêteurs privés qui leur refusent alors les prêts complémentaires nécessaires.

L'acquéreur doit donc, dans ce cas, supporter seul l'effort du prix complémentaire au prêt spécial du Crédit foncier. Mais cet acquéreur-là n'est pas celui qui doit bénéficier de l'aide de l'Etat.

Cette situation se vérifie dans le fait que, pour bien des programmes engagés dans ce secteur, le nombre des demandes d'attributions définitives de primes se révèle inférieur à celui des demandes présentées à l'origine par le promoteur.

Ces programmes sont donc détournés partiellement en cours de route de leur objet par l'orientation de la demande, influencée elle-même par les conditions de crédit.

L'aide de l'Etat dans ce secteur est donc bien remise en cause, et je doute, monsieur le ministre, que même un abaissement du prix plafond de cette catégorie de logements suffise à rendre à ce secteur sa véritable vocation.

Seules des mesures particulières prises en faveur de ces prêts complémentaires seraient, à mon avis, de nature à rétablir les effets escomptés de l'aide de l'Etat dans ce secteur.

La vocation sociale de ces crédits devrait tout d'abord les exclure des règles d'encadrement du crédit. A ce sujet, j'ai été surpris de vous entendre confirmer l'opportunité de freiner l'évolution des prêts hypothécaires dont vous nous avez dit que le développement se révélait satisfaisant.

Il est bien dommage que l'un des rares éléments de satisfaction que nous ayons à enregistrer soit aussi vite remis en cause.

Les solutions possibles impliquent donc une prise en considération plus réaliste du problème des crédits au logement, même si ce réalisme ne se révèle pas compatible avec une orthodoxie budgétaire, certes louable en soi, mais condamnable

à terme, j'en suis convaincu, pour ce secteur social de notre économie.

Je souhaite, monsieur le ministre, que l'ensemble des conditions nécessaires pour réduire les insuffisances de ce budget puissent être rapidement réunies afin de vous permettre de donner à l'œuvre de réforme que vous avez courageusement entreprise, la portée qu'elle recèle et qui ne peut être que bénéfique à l'avenir de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Roux.

M. Jean-Pierre Roux. Monsieur le ministre, l'objet de mon intervention à cette tribune est de vous entretenir de deux points particuliers intéressant les problèmes de l'urbanisme.

Le premier concerne les délais de publication des plans d'urbanisme, le deuxième les conditions d'application relatives à la taxe d'urbanisation.

Sur le premier point, je vous rappelle, monsieur le ministre, que la loi d'orientation foncière a rendu obligatoire, pour certaines communes et notamment pour les plus importantes, soit l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'un plan d'occupation des sols, soit d'un plan d'occupation des sols seulement.

Mais, du fait que, dans un grand nombre de villes, des études avaient été entreprises en vue de la publication de plans d'urbanisme conformes à la réglementation antérieure fixée par le décret du 31 décembre 1958, la loi d'orientation foncière, dans son article 2, a prévu à cet effet une période transitoire pendant laquelle ces documents pouvaient être rendus publics et approuvés.

Je précise également que l'article 2 dispose que, pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation de cette loi, les plans d'urbanisme pourraient être rendus publics et approuvés pendant un délai de trois ans.

Les échéances ainsi fixées sont, de ce fait, pour la publication, le 31 décembre 1969 ; pour l'approbation, le 31 décembre 1970.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le ministre, d'alimenter ce soir la querelle entre partisans des plans d'urbanisme et partisans de plans d'occupation des sols, quoique, sur ce point, je partage pleinement votre sentiment quant à l'opportunité de simplifier davantage et d'orienter différemment nos règles d'urbanisme. Je fais là allusion au bénéfique remplacement des plans d'urbanisme par les plans d'occupation des sols.

Mais l'expérience montre que les délais fixés par la loi d'orientation foncière sont trop courts et que, si de nombreuses études ont été entreprises ou poursuivies, un petit nombre seulement de plans d'urbanisme pourront être rendus publics à la date du 31 décembre 1969 ou approuvés avant le 31 décembre 1970. M. Claudius-Petit vient d'ailleurs d'y faire allusion tout à l'heure.

Il serait, à mon avis, inopportun — c'est un maire qui vous parle — d'abandonner purement et simplement les travaux en cours et presque terminés pour recommencer de nouvelles études de nature très différente et destinées à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Un délai supplémentaire de six mois permettrait à un très grand nombre de municipalités de terminer les études en cours, souvent coûteuses, et d'assurer la publication et l'approbation de leurs plans d'urbanisme.

Ces documents en cours d'instruction ont d'ailleurs souvent servi de référence pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. Pour assurer la continuité dans ce domaine, il serait donc souhaitable que ces plans puissent être rendus publics.

Le dernier point dont je désirais vous entretenir aujourd'hui, monsieur le ministre, concerne les conditions d'application de la taxe d'urbanisation et, d'une façon plus générale, des textes d'application relatifs aux plans d'occupation des sols. Qu'il me soit permis de préciser que cette question est étroitement liée au sujet que je viens de développer.

En effet, ces textes ne sont pas encore publiés alors que l'article 61 de la loi d'orientation foncière, dans son chapitre relatif au financement des équipements urbains et à l'imposition des plus-values foncières, prévoyait que la loi de finances pour 1970 fixerait les conditions d'application des dispositions prévues pour la taxe d'urbanisation relative aux plans d'occupation des sols.

Les communes vont très rapidement se trouver dans une situation telle qu'au 1^{er} janvier 1970 elles ne pourront ni disposer d'un plan d'urbanisme ni entreprendre l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, il convient — et ce sera là ma conclusion — de proroger de quelques mois les délais de publication et éventuellement d'approbation des plans d'urbanisme.

C'est donc dans ce but que j'ai déposé, le 12 novembre dernier, une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. Je souhaite qu'elle retienne votre attention et obtienne votre

assentiment, car elle concerne un très grand nombre de villes d'importance très variable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, il me paraît nécessaire d'appeler votre attention sur un aspect regrettable de la taxe locale d'équipement perçue depuis le 1^{er} octobre 1968 en vertu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Celle-ci impose, en effet, une charge financière très lourde à l'acquéreur d'un appartement ou au constructeur d'une maison individuelle, qui est obligé d'acquitter des sommes importantes au cours de l'année qui suit l'obtention du permis de construire.

Cette charge est particulièrement sensible dans la région parisienne, où le taux de 3 p. 100, auquel s'ajoute une taxe complémentaire de 1 p. 100 pour le district, a été généralement fixé par les municipalités sur le conseil des préfets, dans l'ignorance de l'assiette exacte de la taxe, qui devait être fixée ultérieurement.

Or le mode de calcul des superficies et de leur valeur au mètre carré, adopté par le Conseil d'Etat après qu'aient été prises les délibérations des conseils municipaux, pénalise les candidats à l'accession à la propriété, de même que l'application souvent rigide des textes par les services des contributions qui placent dans la catégorie VI, c'est-à-dire la plus chère, des logements très modestes.

C'est ainsi que j'ai reçu de nombreuses plaintes de membres d'une association, les « Castors de l'Île-de-France », à qui on réclame le paiement de la taxe au taux maximum.

Le versement ainsi demandé au seul titre de la taxe locale d'équipement, sans compter les frais de raccordement aux voiries, peut atteindre un montant de 5.000 francs pour une surface de plancher de 122 mètres carrés, grenier compris, ce qui représente une surface habitable inférieure, dont la valeur au mètre carré est de 1.045 francs, plus la taxe de 3 p. 100 et celle de 1 p. 100. Pour le même logement de quatre ou cinq pièces, l'ancienne participation demandée par les communes n'aurait pas dépassé 2.500 à 3.000 francs au maximum. Il en résulte que la perception de cette taxe annule en partie l'effet des primes accordées par l'Etat.

Cette taxe, qui s'ajoute à la récente augmentation de la T. V. A. et au renchérissement du crédit dû aux hausses successives du taux de l'escompte, aboutit à une augmentation considérable en une année du prix de revient des logements et conduit à une aggravation de la crise du logement, pourtant déjà rendue cruciale par les mesures d'encadrement et de restriction du crédit.

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, soit que l'assiette de cette taxe fût modifiée, soit que les conseils municipaux disposent de la faculté de revenir sur leur décision avant l'expiration du délai de trois ans exigé pour une éventuelle modification.

Par ailleurs, il serait indispensable que les services des impôts disposent désormais de normes précises leur permettant d'apprécier plus justement la catégorie dans laquelle chaque logement doit être placé, afin d'éviter tout arbitraire, et qu'à cet effet la coordination soit faite entre vos services et ceux de M. le ministre de l'économie et des finances.

Si le principe de cette taxe reste justifié par la nécessité de substituer une taxe uniformisée et réglementée aux anciennes participations demandées aux constructeurs par les municipalités pour leurs dépenses d'équipements généraux, il serait souhaitable néanmoins qu'elle soit mieux adaptée et que son montant soit raisonnable, sinon l'accession à la propriété pour les familles modestes serait freinée dans de nombreux cas et l'on aboutirait à un résultat contraire à celui que vous souhaitez, monsieur le ministre, et que nous souhaitons tous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. A cette heure tardive, je désire seulement monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur trois points qui me paraissent très importants.

Tout d'abord, le problème du surloyer. Mon ami M. de Préaumont a dit excellemment cet après-midi ce que j'en pense et c'est en ma qualité de député de Paris et de la région parisienne que je prends cette position.

En effet, je suis particulièrement intéressé, monsieur le secrétaire d'Etat, par ce que vous avez dit quant à la nécessité de réserver les H. L. M. aux personnes les plus défavorisées ; mais je voudrais insister sur la situation de la région parisienne, différente de celle de la province.

S'il est exact que dans certaines agglomérations il est possible aux personnes dont les ressources dépassent le plafond de trouver un autre logement dont le loyer est compatible avec leurs revenus, cela n'est pas encore, hélas ! le cas à Paris.

Aussi, me semble-t-il qu'en cette matière de plafond de ressources et de surloyer H. L. M., la région parisienne ne peut

être soumise à un régime identique à celui qui serait éventuellement appliqué en province.

Il y a par exemple à Paris des catégories de logements H. L. M. qui n'existent nulle part ailleurs à ma connaissance, je veux parler des I. L. M., construits vers 1930 et pour lesquels aucune condition de ressources n'a été mise à l'entrée dans les lieux des locataires. Il ne paraîtrait pas équitable de pénaliser aujourd'hui les occupants de ces immeubles.

Il ne paraît pas possible de vouloir modifier brutalement les conditions de vie de ces occupants en élevant considérablement leurs charges locatives. Aussi serait-il judicieux, à propos des options que le Gouvernement pourrait prendre sur ce problème, de retenir les différences fondamentales qui existent entre les grandes agglomérations, où la demande de logements est très importante, et la province où l'on trouve plus facilement à se loger.

Il serait équitable, également, de tenir le plus grand compte des droits acquis depuis de nombreuses années par certains occupants d'H. L. M.

J'ai insisté tout particulièrement sur le problème du surloyer, mais je crois que cette position est aussi valable en ce qui concerne le plafond de ressources fixé pour l'accession à un logement H. L. M.

En effet, le décret qui a été publié l'année dernière et que l'on a mis provisoirement de côté était dangereux parce que vos services, monsieur le ministre, ont estimé qu'il n'était pas bon de réserver les H. L. M. à un trop grand nombre de Français. Avec les critères actuels, 80 à 85 p. 100 des Français auraient droit aux H. L. M. Vos services trouvaient que c'était trop. Avec le décret, ce pourcentage tomberait à 70 p. 100, mais c'est encore beaucoup trop et il faudrait redescendre à 20 p. 100, il est très difficile d'être juste.

Comment peut-on expliquer à ceux qui attendent un logement depuis de nombreuses années qu'ils ne l'auront pas parce que leurs ressources qui sont de 2.400 francs, par exemple, sont trop élevées et que l'on réserve les H. L. M. à ceux dont les ressources sont seulement de 2.200 francs ? Il ne faudrait pas, notamment dans la région parisienne, modifier ce plafond de ressources.

En résumé, monsieur le ministre, vous avez eu raison, et tout le monde vous approuve, de vouloir réserver les logements H. L. M. aux catégories les plus défavorisées. L'intention était louable, mais vous vous êtes rendu compte que l'application de ce texte soulèverait bien des difficultés. En effet, les occupants de ces logements risquent, le jour où leurs salaires augmentent, de ne plus se trouver dans les limites prévues par les textes, et il sera difficile de les pénaliser durement car il faudrait avoir la possibilité de leur offrir des logements correspondant à leurs ressources. Mais, ce serait difficile à Paris, compte tenu de la rareté des terrains.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraît-il nécessaire d'être très prudent dans cette affaire, pour ne pas manquer le but social que vous visez.

Un deuxième point m'intéresse particulièrement. Il s'agit des 12.000 logements H. L. M. et des 19.800 logements primés qui se trouvent actuellement bloqués au Fonds d'action conjoncturelle. Comment pensez-vous en tenir compte dans votre programmation pour l'année 1970 ?

Enfin, le troisième point porte sur l'amélioration et l'entretien de l'habitat existant. C'est un sujet auquel je tiens beaucoup.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont pris conscience de cette nécessité. Ainsi que l'ont dit MM. les rapporteurs et comme vous l'avez noté vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, quel que soit l'effort accompli pour la construction de logements neufs, qu'il s'agisse de construction directe ou d'opérations de rénovation, plusieurs millions de Français occuperont encore dans bien des années des logements anciens dépourvus du minimum de confort, c'est-à-dire de l'eau, de l'électricité, etc.

Un effort particulier doit donc être consenti pour l'amélioration de l'habitat existant. Les pouvoirs publics en ont pris conscience et plusieurs textes sont intervenus pour la faciliter : un article de la loi de finances de 1967, le texte concernant l'épargne-logement, la disposition prévoyant la faculté d'affecter une partie du 1 p. 100 à l'amélioration de l'habitat existant, etc ; la très importante loi de 1967 dont les décrets d'application sont parus constitue un progrès sensible en la matière puisqu'elle fixe les conditions de l'amélioration de l'habitat, et notamment les rôles respectifs des propriétaires et des locataires.

Mais il reste encore beaucoup à faire. Je me réjouis de vos déclarations et de la part importante que vous avez consacrée à ce problème dans votre exposé — montrant par là votre volonté d'aboutir. Je me réjouis aussi de la table ronde que vous avez organisée qui officialise ainsi l'importance de ce problème. Je me félicite aussi que vos attributions comportent clairement l'amélioration de l'habitat existant. J'y vois la volonté particulièrement nette des pouvoirs publics de considérer ce problème comme prioritaire.

Il faut aller plus loin et agir plus vite, monsieur le secrétaire d'Etat, car le temps presse. Deux réformes me paraissent importantes : la modification des modes d'intervention et de financement du Fonds national d'amélioration de l'habitat et l'amélioration de l'allocation-logement. Je compte sur vous pour faire diligence.

Avant de terminer je voudrais évoquer deux autres points : d'abord l'action des « P. A. C. T. ». Les « P. A. C. T. » sont des organismes désintéressés mettant en œuvre des programmes d'action contre le taudis, dont le rôle est particulièrement utile, principalement à Paris. Je me permets de leur rendre hommage à cette tribune pour leur dévouement mais aussi pour leur efficacité.

Enfin, dans le cadre de cet effort général, il me semble que la région parisienne, encore une fois, devrait bénéficier de solutions spécifiques pour lesquelles notamment le groupement des entreprises et des propriétaires serait sans doute plus facile à envisager qu'ailleurs.

Aussi vous demanderai-je, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher sur ce problème dans le cadre de votre politique d'amélioration de l'habitat et, encore une fois, je vous en remercie d'avance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, par suite des progrès réalisés dans l'industrie du bâtiment, aussi bien au niveau des grandes entreprises qu'au niveau artisanal, le problème du logement est devenu avant tout un problème foncier.

On observe en effet que depuis quelques années l'augmentation du prix de revient des logements est imputable, principalement à l'augmentation du prix des terrains. C'est pourquoi il est naturel de favoriser l'effort de construction dans les zones où le terrain est le moins cher et, par conséquent, en zone rurale. La politique qui est menée en ce sens correspond d'ailleurs aux goûts des acquéreurs puisque, en 1968, sur 550.000 logements autorisés, 150.000 l'étaient dans des communes rurales.

Il n'est cependant pas possible d'autoriser la construction de logements sur des parcelles trop petites ou insuffisamment équipées. C'est pourquoi une politique des lotissements devrait être menée avec vigueur pour fournir en quantité suffisante et à des prix raisonnables des terrains à bâtir à tous ceux qui désirent accéder à la propriété. Le nombre des lotissements approuvés, qui avoisinait 14.500 pendant les deux dernières années du IV^e Plan, s'est élevé à plus de 16.000 en 1966 et en 1967.

Ces chiffres sont encore insuffisants et il conviendrait, monsieur le ministre, que vos services prennent les mesures nécessaires pour fournir aux communes rurales l'aide technique et administrative dont elles ont besoin pour créer ces lotissements. Il n'est pas facile, en effet, pour une petite commune, de mener à bien les opérations complexes qui aboutissent à la vente de terrains à bâtir.

Sans doute votre administration s'efforce-t-elle actuellement d'assouplir les dispositions applicables aux opérations portant sur un faible nombre de lots, mais elle s'ingénie aussi à rendre plus efficace le contrôle de l'exécution des travaux imposés. Le problème est si complexe que le décret en Conseil d'Etat dont on attend la parution depuis si longtemps n'est toujours pas paru.

La formule des lotissements est devenue d'autant plus attrayante pour les constructeurs de maisons individuelles qu'ils seront maintenant exemptés de permis de construire et qu'ils pourront donc faire bâtir dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi je souhaite vivement que les services de l'équipement et du logement s'efforcent, en liaison avec les services de l'intérieur, d'accélérer la procédure d'approbation des lotissements et de donner aux communes les moyens de mener leurs opérations à bien rapidement.

Il est indispensable d'obtenir une meilleure coordination des différents services et organismes appelés à donner leur avis et à préparer les plans et études.

Il est anormal, en effet, qu'une municipalité attende trois ans, quatre ans ou plus pour voir aboutir son projet. Je citerai le cas d'une commune située dans ma circonscription, dont le maire n'a pas encore vu réaliser à ce jour le lotissement pour lequel il a obtenu l'accord du directeur de la construction en octobre 1962. Il y a plus de sept ans !

Ces retards inadmissibles entraînent le découragement des candidats constructeurs qui vont — si je puis m'exprimer ainsi — planter leur tente ailleurs, parfois en ville où, précisément, ils n'avaient pas souhaité vivre.

Je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur une autre difficulté que rencontrent certaines familles qui construisent en milieu rural : il s'agit du refus de certificat de conformité pour les maisons construites dans des villages non encore reliés à un réseau d'alimentation en eau potable, parce que la réalisation du programme est escomptée dans un ou deux ans — voire trois ans. Ces familles, déjà privées du confort de

l'eau à domicile, sont pénalisées deux fois, l'allocation-logement leur étant aussi refusée, faute de certificat de conformité.

La construction de maisons individuelles en zone rurale suppose également un effort dans le domaine du financement ; à cet égard, la formule de l'épargne-logement me paraît intéressante, mais elle le serait davantage si les textes relatifs à la réforme qui a été annoncée étaient enfin publiés.

En outre, le Crédit agricole devrait, comme vous l'avez annoncé, monsieur le ministre, prendre une plus grande part dans l'effort de construction en aidant, non seulement les agriculteurs, mais également toutes les personnes résidant en zone rurale.

En ce sens, le Crédit agricole devrait devenir le Crédit rural et communal, en favorisant le financement du logement à la fois dans les communes de moins de 2.000 habitants et à la périphérie des villes petites et moyennes.

Monsieur le ministre, les gens qui souhaitent habiter à la campagne sont de plus en plus nombreux, surtout ceux qui sont issus d'un milieu rural. C'est une constatation. Je l'ai dit au début de cette intervention. Il faut les aider à construire et à vivre dans ce milieu qu'ils ont choisi, parce qu'ils s'y sentent à leur aise et plus heureux.

C'est aussi l'intérêt des communes rurales qui voient leur population diminuer du fait de l'inévitable exode agricole. C'est en outre un des moyens de maintenir à un niveau convenable leur activité économique. C'est surtout l'intérêt des familles. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Notebart.

M. Arthur Notebart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues l'objet de mon intervention est de traiter plus spécialement de la loi foncière.

Mais comment auparavant ne pas céder à la tentation de formuler quelques remarques sur le débat assez curieux auquel nous assistons depuis quelques jours ?

Un débat ? Mieux vaudrait dire une longue plainte, la plainte de la majorité, la plainte de ses ministres, devant l'insuffisance des crédits et des programmes.

Curieux débat aujourd'hui encore, dont le moins qu'on puisse dire est que le ministre lui-même contribue à renforcer cette impression à la fois par ses appréciations et par son manque total de solidarité à l'égard du Gouvernement dont il fait partie !

Où sont les coupables ? Quels sont les responsables ? Si je ne m'abuse, nous avons vécu une période de onze ans, de 1959 à 1969, où vous assumiez la responsabilité de l'action du Gouvernement.

Est-ce un mauvais rêve ? Je ne le crois pas, car à vous regarder d'un peu plus près vous ne paraîsez guère enthousiastes ni les uns ni les autres devant le travail qui vous reste à accomplir et devant l'héritage que vous avez sur les bras.

Mais, si l'héritage est lourd, vous ne manquez pas de sens électoral, messieurs de la majorité. Quelle adresse à cette tribune, que d'astuces, que d'idées, mais aussi que de demandes !

S'il fallait reprendre dans le détail les doléances de vos amis, monsieur le ministre, vous pourriez demander à votre collègue des finances, dont vous ne paraîsez pas apprécier la collaboration, des crédits substantiels pour arriver à satisfaire leur appétit. Le fardeau est lourd, l'heure de l'autosatisfaction est passée depuis quelque temps et nous sommes maintenant à la période de la politique du sauve-qui-peut, en attendant bientôt la politique de liquidation de l'Etat, ce qui ne va pas manquer de venir si vos idées de transférer ses tâches à l'initiative privée se concrétisent.

La vérité — le voile est maintenant déchiré — est apparue, non pas sortant toute nue du puits, mais couverte des guenilles de onze ans de politique gaulliste, ainsi qu'en prend de plus en plus conscience l'opinion publique qui n'a pas fini de payer la facture, quoi que vous en pensiez.

Et s'il fallait donner un titre à la plainte que nous avons entendue aujourd'hui, nous choisirions : « Tristesse française » et nous pourrions ajouter : « Pauvre pays de France ! »

Je n'en dirai pas plus en guise de préambule car les rapporteurs et vous-même avez déjà montré avec beaucoup d'éloquence l'insuffisance de l'action gouvernementale.

J'arrive maintenant à l'objet essentiel de mon intervention qui ne portera pas directement sur les problèmes budgétaires, mais sur un des rouages capitaux, à mes yeux, des instruments de votre ministère. Rouage important, vous en comprendrez, car j'entends évoquer la loi foncière et son application, en tant que parlementaire, bien sûr, mais aussi au titre de président de l'agence d'urbanisme de la communauté urbaine de Lille, non officielle, et de président de l'établissement public de la ville nouvelle de Lille-Est.

Le 20 octobre, à Nice, à la séance de clôture du congrès de la fédération nationale des constructeurs promoteurs, vous avez déclaré, monsieur le ministre :

« Si j'avais été là en 1967, il n'y aurait pas eu de loi d'orientation foncière, et l'on verra ce que je ferai en ce domaine. »

Quelques jours après, j'avais l'honneur de vous poser une question écrite à ce sujet et je vous priais de bien vouloir m'indiquer :

Premièrement, sur un plan général, quelles étaient vos intentions en la matière ; deuxièmement, sur un plan plus précis, dans quel délai entendiez-vous prendre les décrets d'application de la création des agences d'urbanisme qui doivent préparer les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

Je sais que votre prédécesseur, M. Ortoli, aurait dû, bien avant vous, se préoccuper des décrets d'application de cette loi votée par le Parlement par une majorité ne laissant aucune équivoque sur la volonté de l'Assemblée.

Je me souviens de quelques-unes des indications données par celui-ci à la tribune. Par exemple, celle-ci que vous retrouverez au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1967, à la page 5383 :

« Je considère, avec M. Bozzi, que nous ne ferons pas de bon urbanisme — qu'il s'agisse de schémas directeurs ou de plans d'occupation des sols — sans y associer le plus largement possible les différents organismes concernés et même tous les citoyens intéressés. On peut dire qu'une des caractéristiques principales de la loi sera d'avoir mis en relief, par le texte et par les déclarations du Gouvernement, cette volonté absolue d'association. Je prends donc l'engagement que, dans les décrets d'application qui sont en préparation, cette volonté se retrouvera et je demande aux auteurs des amendements, compte tenu de mes assurances formelles, de bien vouloir les retirer. »

Méfiant, et à juste titre, notre collègue Claude Estier déclarait : « La fédération de la gauche pense que ce qui va de soi va encore mieux en l'inscrivant dans la loi. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de MM. Canacos, Feix et Vizet. »

Le président mit aux voix l'amendement n° 147 qui fut voté. Cet engagement de M. le ministre Ortoli était gratuit car que sont devenues ses promesses ? Je n'ose croire qu'une difficulté de fond retarde la publication des décrets d'application, bien que je ne puisse faire autrement que de me référer aux propos de votre prédécesseur, relatés par le *Journal officiel* — séance du 20 juin 1967, page 1946 :

« Le projet de loi officialise l'association de l'Etat et des collectivités locales au niveau des études en prévoyant la création d'établissements publics d'études et de recherches au sein desquels l'Etat et les collectivités locales seront représentés. »

Plus loin, il ajoutait :

« La loi le dit, et les textes d'application en préparation prévoient à cette fin la constitution de commissions mixtes associant les représentants des communes et des services de l'Etat, et qui suivront les différentes phases d'élaboration du Plan. »

Je me permets de vous rappeler que le rapporteur du projet de loi au nom de la commission, notre collègue Bozzi, précisait à ce sujet la volonté de celle-ci, confirmée par le Parlement par l'adoption de la loi, dans les termes suivants :

« Votre commission a estimé cependant que la lettre du projet de loi était en retrait par rapport à l'esprit dans lequel a été établi l'exposé des motifs. C'est pourquoi elle a, à l'unanimité, amendé sensiblement les articles 12 et 14 du titre II (nouveau) du code de l'urbanisme et de l'habitation régissant l'élaboration et l'approbation des documents d'urbanisme. »

« Selon les dispositions nouvelles qu'elle vous propose, ces documents seraient élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes — ou les établissements publics qui les groupent — et non plus simplement avec leur « concours ». »

Ai-je besoin d'insister sur ces deux rappels ?

Voici quelques jours, monsieur le ministre, vous nous adressiez, sous votre patronage et avec vos compliments, ce petit opuscule rouge — non que cette couleur me déplaise, de même que je suppose que vos services n'ont pas affirmé ainsi la volonté de copier le citoyen Mao Tsé-Toung — précisant l'application de votre doctrine en la matière. J'y ai relevé ce qui suit, à la page 9 : « Aménagement foncier et urbanisme. — A. — Etudes d'aménagement et d'urbanisme. — 1^o Nouvelles dispositions. Avec l'entrée en vigueur de la loi d'orientation foncière, l'action entreprise depuis près de trois ans en vue d'assurer une organisation plus rationnelle au développement urbain a reçu sa consécration. »

« Pour marquante qu'elle soit, l'étape ainsi atteinte n'a pas modifié fondamentalement, par rapport à 1967, les conditions d'établissement des études nouvelles : aussi bien l'administration centrale avait-elle diffusé, par anticipation, des orientations générales que n'ont pas remises en cause les dispositions de la loi finalement adoptée. Toutefois, dans l'attente de textes d'application dont l'élaboration s'est poursuivie pendant toute l'année dernière, et même au-delà pour plusieurs d'entre eux, les documents d'urbanisme du nouveau type n'ont pu dépasser le stade des premières études. Il n'en reste pas moins que plusieurs des novations de la loi foncière commencent à s'imposer. »

Vous me permettrez d'approuver cette formule mais de déplorer son insuffisance.

Et ce que nous lisons plus loin, à la page 11 : « Quant aux plans d'occupation des sols, ils n'ont pu, l'an dernier, en l'absence des textes d'application de la loi foncière, faire l'objet que de quelques études expérimentales », démontre qu'il y a urgence en la matière.

Certes, vous pourriez me dire que ce fascicule dresse davantage le bilan de votre prédécesseur que le vôtre et vous auriez raison ; mais qu'y puis-je ?

Vous êtes ensemble dans une majorité, ensemble dans un Gouvernement. Si votre prédécesseur a connu, depuis l'époque où il était commissaire au Plan, de fréquents changements ministériels dus sans doute à ses compétences, ses successeurs, n'ont pas connu et ne connaissent pas — j'ose l'espérer — les mêmes ennuis que vous à votre poste. Sinon, qu'aurait voulu dire cette phrase prononcée à Nice et que je rappelais au début de mon intervention : « Si j'avais été là en 1967, il n'y aurait pas eu de loi foncière » ?

Je n'ai pas à ce jour reçu de réponse écrite, mais je suppose qu'il vous sera plus facile de répondre à l'occasion de ce débat. Tel était l'objet de ma première observation.

En effet, monsieur le ministre, je suis inquiet comme parlementaire, inquiet à juste titre en raison de mes responsabilités au sein de la communauté urbaine de Lille, inquiet comme président d'une agence d'urbanisme non légalisée qui, cependant, travaille depuis plus d'un an et demi à la charge même de cette communauté. Or, à quelque trois semaines de la ratification du schéma directeur par cette même communauté, nous aimons bien travailler sérieusement.

Monsieur le ministre, je serais donc heureux de vous entendre.

Avant d'en terminer, je soulève brièvement un autre problème dépendant de la loi foncière.

Une loi foncière ? Parfait ! Des décrets d'application ? Bien entendu ! Des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols, enfin, des moyens financiers pour réaliser ? Obligatoire-ment !

Ces moyens, aillez-vous les fournir aux collectivités, afin d'éviter la distorsion de ces schémas directeurs et de ces plans d'occupation des sols qui seront définis par les collectivités ? Ou entendez-vous livrer ceux-ci à l'assaut des organismes privés, qui semblent retenir votre faveur ? Bref, ces plans ne seraient-ils qu'un rêve pour les collectivités ?

Comme vous pourriez me reprocher d'avoir utilisé une question écrite pour intervenir dans la discussion budgétaire, je me permettrai de vous en poser une seconde.

Me référant à votre déclaration du 28 octobre au cours de laquelle vous avez dit — voir *Le Monde* du 30 octobre 1969 — que « les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement et du logement étudient actuellement une réforme de la fiscalité foncière, qui inciterait les propriétaires à mettre sur le marché les terrains qu'ils possèdent » et que « le schéma directeur devait s'adapter aux possibilités financières publiques et privées », je désirerais obtenir quelques informations sur ce sujet. Elles s'ajouteraient à celles que vous nous avez déjà données sur les moyens éventuels que vous entendez mettre à la disposition des collectivités, ceux qu'on appelle des « établissements privés ». Je connais en effet votre position dans ce domaine, à l'égard des installations de la S. N. C. F., par exemple.

M. Ortoli nous a parlé des décrets en préparation, lors de la présentation de la loi foncière. A nouveau vous les évoquez dans votre fascicule rouge. Qu'en est-il à ce sujet ?

A moins que vous ne vouliez « amuser le tapis » — excusez-moi d'employer cette expression — pour gagner du temps et renvoyer l'affaire aux calendes grecques !

Qui bénéficiera des recettes ?

Au fond, plus simplement, entendez-vous soumettre vos intentions au Parlement ?

Monsieur le ministre, telles sont les observations que je voulais formuler au nom du groupe socialiste.

En conclusion, une loi foncière sans moyens serait plus qu'un leurre — vous en conviendrez. Mais une loi foncière dont le viol serait réalisé avec la complaisance et la complicité des pouvoirs publics mériterait une qualification que je soumetts à vos réflexions et, mieux encore, à l'attention de l'opinion publique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Longuequeue.

M. Louis Longuequeue. Monsieur le ministre, j'aimerais attirer votre attention, comme devait également le faire mon collègue M. Lavielle qui m'a cédé son temps de parole, sur les conditions de perception de la taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière.

En me référant à mon expérience de maire qui reçoit les doléances de ses administrés, je me suis aperçu que le montant de cette imposition atteignait, pour un pavillon modeste et même si la taxe est perçue au taux minimum de 1 p. 100, une somme dépassant largement 1.000 francs et se situant le plus souvent entre 1.500 et 2.000 francs.

C'est une charge nouvelle et très lourde imposée aux particuliers de condition modeste qui, souvent, affectent à la construction de leur logement les économies de toute une famille et même de plusieurs générations.

Il serait souhaitable que des exonérations, totales ou partielles, tenant compte du caractère social du logement édifié, soient accordées en faveur des catégories les moins favorisées de constructeurs et qu'en outre l'assiette et le mode d'établissement de cette taxe soient modifiés.

Le Parlement n'a pas, en un tel domaine, l'initiative de la loi ; je ne peux donc que solliciter du Gouvernement une révision du régime de la taxe locale d'équipement dans un sens plus équitable.

Mais j'estime, en outre, qu'un aménagement du mode de perception de la taxe atténuerait sensiblement son poids.

En effet, aux termes de l'article 69 de la loi foncière, la taxe doit être versée au bureau des impôts dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée.

Or, en fait, beaucoup de modestes constructeurs ignorent l'existence de cette taxe et n'en ont pas prévu le montant dans leur budget de construction. Ils reçoivent un avertissement des services fiscaux avec injonction de payer dans un délai très court, en général de l'ordre de deux mois, alors que la construction est commencée — je l'ai constaté — et qu'ils ont épuisé leurs apports personnels.

La plupart d'entre eux, ayant contracté des emprunts dont le versement n'est pas encore intervenu, ont utilisé leur modeste capital et se trouvent, sans ressources, astreints à effectuer un règlement urgent sous peine de poursuites.

Le décret du 2 juin 1969, signé par M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances — il est vrai — et non par M. le ministre de l'équipement et du logement, a bien prévu un fractionnement du paiement, mais comme ce fractionnement ne peut être accordé, selon l'article 2 du décret, que si le montant de la taxe est supérieur à 50.000 francs par autorisation de construire, comme d'autre part les sommes dont le paiement est différé sont majorées des intérêts au taux légal, calculés jusqu'au jour du versement, ce décret n'intéresse que les promoteurs immobiliers et n'apporte aucune satisfaction aux particuliers, qui ne peuvent ni bénéficier de délais, ni fractionner leurs paiements.

J'estime que les dispositions de ce décret sont excessivement sévères et je vous demande de bien vouloir envisager sa modification.

Il serait plus humain et plus juste d'accorder un délai de paiement, par règlements étalés dans le temps, aux intéressés qui le solliciteraient, à condition toutefois que cette demande bénéficie d'un avis favorable du maire qui, à la fois, connaît la situation de ses administrés et représente la personne morale au profit de laquelle est instituée la taxe : la commune.

Un échelonnement pourrait être adopté. Je suggère de décider qu'un tiers du montant de la taxe serait payé dans le délai prévu habituel, un deuxième tiers un an plus tard et le troisième tiers au terme de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle a été délivré le permis de construire et cela, bien entendu, sans aucune majoration de droits et sans intérêts.

Monsieur le ministre, de telles dispositions apporteraient des facilités hautement appréciées à des familles qui méritent d'être aidées, puisqu'elles consentent un sacrifice élevé pour se loger par leurs propres moyens. Les finances publiques n'y perdraient rien et l'on rendrait plus commode pour les contribuables le paiement de cet impôt, qui apparaîtrait ainsi moins lourd et moins injuste. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Monsieur le ministre, vous aviez bien voulu accorder votre attention à l'intervention que j'avais faite l'an dernier, lors de la discussion de votre budget, sur certains facteurs qui, à mon avis, conditionnaient la réussite de la promotion des maisons individuelles. J'avais évoqué, en particulier, l'évolution nécessaire du Centre scientifique et technique du bâtiment et l'incitation à la coordination des corps d'Etat de la construction.

Je suis heureux d'avoir ainsi apporté ma modeste contribution à l'œuvre de rénovation que vous avez entreprise, et dont les résultats sont évidents. Monsieur le ministre, soyez remercié de vos efforts.

Vous nous avez déclaré que « l'aventure de la maison individuelle en France était lancée ». C'est vrai, grâce en particulier à l'incitation puissante des différents concours que vous avez organisés et à l'évolution du C. S. T. B. qui devient un organe dynamique et semble vouloir enfin répondre à la vocation qui aurait toujours dû être la sienne.

Le décret du 22 juillet 1969, qui supprime les agréments en engageant la responsabilité des constructeurs, auxquels un avis technique est donné, permettra à la recherche pratique de se développer.

Il suffit de lire le communiqué paru à la suite de la réunion des directeurs des centres de recherche du bâtiment, qui s'est tenue du 22 au 25 septembre dernier sous les auspices du C. I. B., pour se rendre compte d'un changement effectif.

La voie est donc véritablement ouverte à l'évolution technique, ce qui pose certains problèmes que j'évoquerai brièvement.

D'abord, sur le plan de la capacité d'évolution des entreprises, un effort important doit être consenti pour distribuer une information technique assimilable, effort qui doit aller jusqu'à l'organisation de la formation permanente et au recyclage des connaissances, pour ne pas dire tout simplement « cyclage ». Tel est normalement le rôle du C. S. T. B. rénové auquel vous avez déjà demandé un effort en matière de divulgation.

Ensuite, leurs techniques étant de plus en plus interdépendantes, il convient d'aider les corps d'Etat à apprendre à mieux travailler ensemble, c'est-à-dire à se coordonner.

De la coordination au groupement, il n'y a qu'un pas. Pourquoi ne pas les aider à le franchir en faisant appuyer financièrement par l'Institut de développement industriel tout groupement d'intérêt économique sérieux constitué dans la profession du bâtiment ?

Enfin, l'art ne doit pas perdre ses droits.

Vous protégez déjà l'esthétique des maisons individuelles par la procédure de l'agrément, mais l'on pourrait aller plus loin et favoriser la recherche architecturale, ce qui est d'ailleurs valable pour l'ensemble de la construction. Si l'on est saisi d'admiration devant la beauté du palais du C. N. I. T., réalisé en voûte mince de béton, on est, hélas ! souvent affligé de voir que ce matériau est utilisé pour réaliser des formes disgracieuses et sans style.

L'art, la technique ne sauraient être dissociés. Le laid est rarement le plus économique, mais il est certainement le plus facile à faire.

La maison individuelle permet, plus que tout autre type de construction, de développer simultanément l'art et la technique, tout en réduisant les coûts de production.

Les décisions que vous avez prises dans le secteur foncier permettront de multiplier ce type de logement comme résidence principale et de le développer comme résidence secondaire, cette dernière assurant l'équilibre indispensable à la vie collective urbaine.

Dans ce domaine, il faut aller très loin, jusqu'à la résidence précaire, en sortant délibérément des sentiers battus. Les matériaux modernes, judicieusement associés aux matériaux traditionnels, se prêtent à cette évolution.

Si l'art et la technique peuvent et doivent évoluer, les opérations financières dont est assortie la construction doivent également le faire.

Le système du prêt unique que vous visez devrait être rapidement mis sur pied, assorti d'une seule hypothèque, d'un taux d'intérêt pondéré et d'une durée uniforme.

Est-il concevable qu'un chef de famille, désireux de construire sa maison, soit dans l'obligation de solliciter jusqu'à huit prêts distincts, comme il est indiqué dans le rapport sur votre budget ?

N'oublions pas que les complications ne s'arrêtent pas là, car les versements au constructeur sont souvent effectués après la livraison de la maison, s'il pratique le système de construction rapide coordonnée ou la préfabrication.

En terminant, et bien que cette question ait été évoquée plusieurs fois, je m'associe à tous ceux qui attendent la refonte de la taxe locale d'équipement, laquelle, à mon avis, doit continuer de constituer une ressource pour les collectivités locales qui ont à faire face à d'importantes charges d'urbanisation, mais dont il convient de remoduler les tranches, sans que la base de calcul théorique puisse dépasser le coût réel, et d'admettre le paiement en plusieurs annuités.

Mais c'est là un de vos soucis actuels, monsieur le ministre, et M. le secrétaire d'Etat nous a fait savoir qu'il en étudiait la modification. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, le Gouvernement devrait établir le bilan de la politique nationale en matière d'urbanisme et de construction suivie par le pouvoir de 1958 à ce jour.

Que constaterait-il ?

L'abandon de villes nouvelles prévues çà et là, les retards officiellement annoncés dans la réalisation de certaines autres, les vicissitudes des zones à urbaniser « en priorité », les rythmes extrêmement lents de la rénovation urbaine, les difficultés rencontrées par les organismes d'H. L. M. dans la construction de logements sociaux à loyers acceptables, la spéculation foncière effrénée, les bidonvilles sans cesse reconstitués, la

crise prolongée du logement qui frappe notre pays, tout cela dresserait une sorte de constat de faillite de la politique du Gouvernement et des gouvernements précédents.

Sans doute le pouvoir a-t-il ouvert et garanti des marchés gigantesques et extrêmement concentrés à certains « industriels » de l'immobilier et de la construction, consortiums allant de la banque qui « monte » l'opération jusqu'à la gestion des ensembles immobiliers en passant par l'exécution qui intègre les bureaux d'études et les entreprises. Mais cela n'a pas, pour autant, permis d'assurer une urbanisation rationnelle et dynamique des villes et des régions.

La seule démonstration claire valablement faite est qu'il n'est pas possible de procéder à une telle rénovation si les moyens financiers fondamentaux ne sont pas assurés de façon coordonnée par l'Etat et si les collectivités locales élues n'ont pas elles-mêmes participé à la définition de la nature et de l'urgence des besoins à satisfaire et programmé le processus de réalisation. En effet, elles seules peuvent réintroduire la notion des besoins humains face aux impératifs aveugles et brutaux de la rentabilité.

Où en est-on dans la rénovation urbaine ?

Entre 1956 et 1967, 239 opérations de rénovation ont été engagées. Mais si le IV^e Plan avait prévu qu'un rythme de constructions de 20.000 logements neufs par an serait réalisé dans les zones rénovées, la rénovation n'a, en fait, produit que 7.000 à 10.000 logements par an.

M. Caldaguès, dans son rapport, indique les raisons de cette situation :

« L'évolution des objectifs et les conditions de déroulement des opérations budgétaires depuis 1965 expliquent la situation actuelle des opérations engagées depuis dix ans en France. »

Il déclare encore :

« Le rythme aujourd'hui atteint, nettement inférieur aux prévisions du V^e Plan, ne se situe pas encore au niveau d'une action d'envergure. Cette constatation est encore plus nette si l'on retient que les crédits consacrés à ce secteur, relativement privilégiés dans le budget de 1970, ne peuvent prétendre qu'à faire progresser les opérations en cours vers leur terminaison, sans qu'il soit possible d'en lancer de nouvelles... On estime que les crédits des cinq à six années à venir seront absorbés par l'achèvement des programmes entrepris à ce jour. »

Il est facile, dans ces conditions, d'imaginer les difficultés en chaîne rencontrées par tous les organismes rénovateurs, particulièrement les organismes d'H. L. M. ou les sociétés d'économie mixte dont les objectifs sont, avant tout, de créer, sur mandat des municipalités, des centres urbains vivants, dignes du XX^e siècle, pour et avec les populations urbaines directement intéressées.

L'appel aux capitaux privés pour la rénovation des cœurs de ville n'est pas une réussite quantitative. Seules certaines opérations spectaculaires, éminemment rentables — et, de ce fait, extrêmement limitées — ont été signalées à grand renfort de publicité. Elles illustrent l'art et la manière d'exploiter au maximum la rente foncière de monopole au cœur des villes. Et les familles de travailleurs, les artisans, les petits commerçants et industriels, refoulés du centre vers la périphérie — comme c'est le cas, par exemple, à Paris — apprécient, monsieur le ministre, avec colère et amertume la qualité humaine de ce type d'opération.

Cependant, la relance de la rénovation urbaine est une nécessité. Les raisons qui militent en sa faveur sont connues, et un récent congrès les a une nouvelle fois définies, déclarant : « Elles sont autant sociales qu'économiques et politiques, et concernent non seulement les habitants ou les activités des quartiers concernés, mais tout l'ensemble de l'agglomération. Le sens du centre urbain a été maintes fois défini. Faut-il rappeler qu'il est le creuset où doivent se mêler toutes les fonctions urbaines, qu'il est le point de rencontre de toutes les activités économiques et culturelles, qu'en tout cas, l'histoire, la géographie, le goût et l'habitude concordent dans notre pays à structurer l'agglomération autour d'un centre. Nous ne sommes pas faits pour l'organisation linéaire ni pour l'explosion périphérique, formule dont d'ailleurs on est en train de revenir outre-Atlantique.

« Faut-il rappeler aussi que sur le plan humain et social, il n'est pas tolérable de laisser, en plein centre, se dégrader un patrimoine immobilier et admettre que des hommes y vivent dans des conditions indignes de notre temps ? Faut-il rappeler que, dans les conditions actuelles de notre système fiscal, toute diminution des activités économiques au centre conduit à une diminution des moyens financiers dont dispose la collectivité publique ?

« On comprend mal, dès lors, même si des opérations de rénovation urbaine sont longues, complexes et difficiles sur le plan politique, qu'il y soit renoncé. »

Selon nous, seules une action efficace et permanente contre la spéculation foncière et une affectation des crédits nécessaires au moment opportun peuvent donner aux organismes rénovateurs la maîtrise des sols.

A ce sujet, pour lutter contre la spéculation foncière à long terme, il faudrait donner aux collectivités locales la possibilité d'utiliser les droits de préemption des Z. A. D. grâce aux crédits qui devraient leur être alloués rapidement et en volume suffisant. Les Z. A. D. devraient recouvrer des secteurs à rénover afin d'éviter le blocage par la situation spéculative de tous les terrains libres ou sous-occupés.

Une fois la maîtrise des sols assurée au meilleur coût dans l'intérêt général, l'organisme rénovateur, sur mandat de la collectivité locale, doit pouvoir réaliser une programmation valable permettant à toutes les fonctions urbaines de s'épanouir, y compris — j'y insiste tout particulièrement — le logement social de type H. L. M.

La ségrégation sociale conduira, tôt ou tard, un centre-ville à l'asphyxie. Seule, la subvention d'équilibre, dont les directives ministérielles veulent de moins en moins entendre parler, peut permettre la réalisation de centres-villes harmonieux et viables où pourront habiter les travailleurs, créateurs des richesses nationales.

La subvention d'équilibre est une question de principe et non de circonstance : c'est la vie ou la mort de la rénovation urbaine en tant que telle. La surenchère à la densification et l'escalade dans les charges foncières ne sont que des palliatifs d'une mauvaise politique.

Les crédits prévus pour 1970 ne sont pas à l'échelle du problème national de première grandeur qu'est la rénovation urbaine. Le danger doit être bien grand, puisque le rapport modificatif au schéma directeur de la région parisienne a admis que « l'agglomération existante continuera en effet, malgré tout l'effort qui sera fait dans les villes nouvelles, à recevoir une part importante de l'accroissement de la population. Le renouvellement du patrimoine immobilier parfois extrêmement vétuste et désuet contribuera à maintenir un rythme de réalisation élevé. La mutation profonde que subit actuellement la banlieue se poursuivra et tendra même à s'accélérer. »

Et de conclure :

« Des efforts très importants devront être consentis, des moyens donnés à l'urbanisme pour diriger cette nécessaire évolution. »

Enfin, pour rompre définitivement avec la fausse alternative gouvernementale, développement périphérique-rénovation du centre, il faudrait que les collectivités locales, si leur territoire le leur permet, puissent engager des opérations d'extension jumelées avec un effort de reconquête du centre.

Permettez-moi de signaler au passage que le prétexte invoqué pour bloquer les crédits de la rénovation urbaine, à savoir son coût prohibitif, ne tient pas face à des études sérieuses comme celles du récent congrès des sociétés d'économie mixte. C'est uniquement pour des raisons politiques de liaison organique avec les monopoles que le Gouvernement a fait ce choix.

Pour conclure mon exposé, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur quelques aspects particuliers mais cependant importants de la rénovation.

Je voudrais vous signaler les conséquences parfois dramatiques pour les intéressés de la lenteur des règlements dus aux expropriés — propriétaires de modestes pavillons, petits commerçants et artisans — du fait des difficultés de financement opposées aux organismes rénovateurs et des complications administratives.

Je voudrais également vous rappeler l'injustice de fait dont sont victimes les petits expropriés qui ont à choisir entre un droit au logement — droit reconnu par la Constitution à tous les Français — et 40 p. 100 d'abattement de leur indemnité. De plus, l'application de la taxe locale d'équipement frappe durement de modestes propriétaires désireux de construire ou d'aménager leur pavillon pour leurs besoins familiaux. Nous souhaitons que vienne rapidement en discussion la proposition de loi du groupe communiste tendant à permettre aux conseils municipaux d'exonérer en tout ou partie ceux qui construisent ou agrandissent leur pavillon familial.

Dans les grandes agglomérations, et particulièrement dans la région parisienne, il faut prendre conscience de l'interférence de la rénovation urbaine avec la décision souvent autoritaire et technocratique de créer à longue échéance — dans quinze ou vingt ans — des autoroutes de déchargement : je pense à la voie A 17, par exemple. Des tissus urbains denses, appelés à être rénovés, sont ainsi destinés, par le « gel des terrains », à déperir si des dispositions particulières ne sont pas prises.

Il est, de même, nécessaire d'apprécier à leur juste valeur les phénomènes complexes qui se produisent à la limite d'opérations de rénovation, sur les franges non opérationnelles en première phase. En effet, si l'opération a le malheur de stagner pendant plusieurs années du fait de la rarefaction des crédits publics, on voit fleurir certaines opérations spéculatives qui vident parfois la rénovation de sa substance ou désarticulent sa dynamique.

Ne serait-il pas possible, par des mesures de protection adaptées, d'assurer une véritable priorité à l'opération publique ?

Il faut aussi constater un autre phénomène, à savoir qu'avec les démolitions, les nuisances consécutives aux travaux et à leur longueur excessive — chantiers fonctionnant au rythme des crédits et non des possibilités technologiques — il se produit une dévitalisation du secteur périphérique de l'opération. Le commerce local se trouve injustement pénalisé et, dans certains cas extrêmes, condamné. Je pourrais vous citer des cas précis en proche banlieue.

Des mesures réglementaires, en plus de l'indispensable accélération des travaux, devraient permettre de considérer la rénovation comme un phénomène global intégrant tous les facteurs, y compris les facteurs marginaux et les facteurs indirects.

Enfin, la rénovation implique également la création de structures d'accueil pour des activités commerciales, industrielles et artisanales.

Vous n'ignorez pas les énormes difficultés rencontrées par les petits commerçants et artisans pour se réinstaller. Pour faciliter leur implantation dans le contexte urbain rénové, nous proposons donc que l'Etat favorise leur mutation par l'agrément automatique pour toute activité expropriée, par la suppression de toute redevance exigée en région parisienne et par l'octroi d'impôts importants de réinstallation.

En effet, la rénovation urbaine, telle que nous la concevons, doit, dans un cadre humain transformé, offrir à chacun un logement moderne à loyer acceptable et favoriser en même temps la modernisation de l'artisanat et des activités des petits commerçants et industriels.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que nous voulons présenter à l'occasion de la discussion de votre budget. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. André Lebon. Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la question des prix-plafond qui, fixés au mètre carré de surface habitable, ne donnent pas satisfaction. En effet, quel que soit le type de logement, du F1 au F6, les éléments retenus sont identiques : cuisine, salle d'eau, W.-C., entrée. Ces éléments pèsent d'autant plus lourdement sur le prix-limite de chaque logement que celui-ci est petit.

Certains organismes déshabillent les projets pour « passer » dans les prix-limites ; ils font ainsi financer leur projet, puis passent des avenants au marché pour réintroduire les éléments écartés initialement. Cette tricherie est connue de l'administration.

Vous préconisez les groupements de commandes mais, pour un département déterminé, la dotation est très souvent insuffisante et les moyens bien différents.

Il faut aussi penser à la nature. Qu'advient-il des beaux paysages si les offices d'H. L. M. se voient attribuer des projets nés de la politique des modèles. Ne créez pas une architecture uniforme pour chaque région ; notre pays vaut mieux que cela.

Où que nous nous promenions, nous n'apercevons bientôt que boîtes à chausseries, surmontées de quilles en guise de conduits de fumée ou de ventilation.

Les organismes constructeurs sont, par ailleurs, désarmés en ce qui concerne les dépenses annexes. Ils sont tributaires des sociétés d'aménagement et, surtout, des services concessionnaires — E. D. F., G. D. F., service des eaux, téléphone — dont les prix sont toujours en augmentation.

On martyrise donc les organismes d'H. L. M. pour entrer dans les prix-limites imposés et ce, quelquefois, pour 5 à 7 p. 100 de dépassement. Mais que devient ce prix lorsque le bâtiment est mis en habitation ?

Il a tout d'abord subi l'actualisation des prix, car entre le moment où l'organisme a obtenu un prix raisonnable et le moment où on fixe le commencement des travaux, il s'est écoulé une période assez longue du fait du dépôt du dossier de financement, du dépôt du dossier administratif, de l'accord de l'administration pour passer les marchés, de la préparation de ces marchés, de la notification de la décision de financement, de l'approbation des marchés par l'autorité de tutelle, de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Dans la majeure partie des cas, le délai de validité des offres est dépassé et les entreprises ont donc droit à l'actualisation de leurs prix.

Ensuite, c'est l'introduction, au cours de l'opération de construction, de travaux supplémentaires indispensables destinés à répondre aux impératifs de l'E. D. F. et de G. D. F., et à faciliter la gestion ultérieure.

Enfin, en cours de marché, il y a le jeu des formules de révision des prix en fonction de la conjoncture économique. Qu'est devenu le prix-plafond ?

Le coût initial de la construction se voit ainsi augmenté, suivant l'importance de l'opération, et les délais de 12 à 30 p. 100.

Alors, pourquoi ergoter sur un dépassement infime du prix plafond au départ, qui amènerait, il faut bien le dire, une dimi-

nution des charges locatives grâce à une exploitation de chauffage moins onéreuse et un entretien réduit avec des enduits de murs extérieurs de qualité, des escaliers et entrées bien traités, une couverture dont l'étanchéité rempli parfaitement son office. Les locataires seraient beaucoup plus satisfaits et les réclamations bien moins nombreuses.

Les attributaires de nos H. L. M. ont droit à des logements décentes qui leur apportent en même temps la joie de vivre et la détente auxquelles ils peuvent prétendre après le travail journalier et pendant les heures de loisirs. Ils ne doivent pas se satisfaire des « mesquines pelouses » dont a parlé mon compatriote Arthur Rimbaud.

Il importe d'améliorer l'isolation thermique et l'isolation phonique, ainsi que l'aménagement des locaux communs, des espaces libres et des espaces verts. Il faut donner aux enfants de quoi se distraire — manèges, toboggans — et créer en faveur des adultes des locaux sociaux organisés.

En un mot, il faut donner une âme véritable à ces quartiers nouveaux d'H. L. M.

Nous avons souvent entendu dire, dans les déclarations ministérielles, qu'il fallait laisser une certaine autonomie aux organismes. Pourquoi ne pas vous pencher sur cette importante question, monsieur le ministre ?

L'organisme aura le plus grand intérêt à ne pas augmenter le montant des loyers, afin de maintenir le caractère social du mouvement H. L. M. Laissons-lui donc la possibilité de mener ses affaires comme il l'entend. Le prix-plafond serait celui du loyer. A l'organisme de se débrouiller pour construire bien et gérer mieux, avec des prestations de qualité, selon les recettes qui lui seront assignées et en fonction des modes de financement retenus, sur lesquels il y aurait beaucoup à dire.

Pourquoi n'évoquerais-je pas brièvement, en terminant, les garanties d'emprunt ?

Suivant l'avis de personnes compétentes et autorisées, ces garanties sont inutiles pour les offices qui gèrent bien leur patrimoine. D'ailleurs, on peut compter sur les doigts d'une seule main — et encore — les offices qui n'ont pas fait face à leurs obligations.

L'office des Ardennes, pour n'en citer qu'un, a toujours rempli les conditions imposées en cette matière et se passera volontiers de la garantie des communes. Il faudrait un cataclysme, une révolution, une guerre pour l'empêcher de rembourser, mais alors la collectivité garante serait-elle en mesure de répondre ?

C'est une formalité qu'il y aurait lieu de réformer, peut-être avec pondération, c'est-à-dire en tenant compte de la bonne gestion des offices. Ce serait, à cet égard, un satisfecit appréciable.

Les villes, d'autre part, seraient à l'abri des observations des trésoriers-payeurs généraux et des préfets, lesquels ne manquent pas de souligner l'incidence de plus en plus lourde des garanties d'emprunts accordées par les communes.

Cela pourrait faire l'objet d'un débat au sein de l'une de ces nombreuses commissions interministérielles auxquelles, monsieur le ministre, vous faisiez allusion cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, mes observations porteront uniquement sur les problèmes qui se rattachent à la construction des maisons individuelles et, plus particulièrement, sur les difficultés que les bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré éprouvent pour accéder à la propriété de ces maisons.

Ces difficultés tiennent à la hausse continue des prix des terrains et de la construction qui, en augmentant sans cesse le coût global de l'opération, exige des futurs constructeurs des apports personnels de plus en plus élevés qui excèdent les possibilités de beaucoup d'entre eux, notamment de ceux de condition modeste pour lesquels la législation sur les habitations à loyer modéré a été conçue.

Je dois à la vérité de reconnaître, monsieur le ministre, que vous vous êtes penché sur ce problème dès votre arrivée au ministère de l'équipement et du logement, et que vous vous êtes efforcé de le résoudre.

Des deux solutions qui s'offraient à vous et qui consistaient, la première à homologuer les hausses, la seconde à essayer de stabiliser les prix, voire de les faire baisser, vous avez choisi la seconde, à la fois la plus difficile et la plus courageuse.

Vous avez pensé que vous obtiendriez la baisse recherchée en combinant la formule de la construction industrialisée avec une politique de modèles et de séries. Il n'est pas douteux, en effet, qu'on obtient des prix plus compétitifs si on traite avec la même entreprise la construction de 200 ou de 500 logements, que si on ne lui en confie que 20.

Encouragé par les résultats du concours des maisons individuelles auquel vous avez fait procéder, vous vous apprêtez à mettre en application de nouvelles règles pour le financement des H. L. M. construites sous le régime de l'accession à la

propriété. Ces nouvelles règles doivent se traduire à la fois par un abaissement du plafond des prix de revient, qui sera ramené de 1.200 francs à 850 francs le mètre carré pour la région parisienne, et de 900 francs à 720 francs pour la province, et par une augmentation corrélative du plafond des prêts, qui doit atteindre 90 p. 100 du coût global de l'opération.

Dès 1970, la moitié des 35.000 H. L. M. en accession à la propriété prévues au budget, soit 17.500, sera financée selon ce système qui, d'après ce que nous indique la presse, serait étendu, en 1971, à la totalité de la dotation budgétaire.

Je ne vous cacherai pas que j'éprouve quelques inquiétudes sur le succès de ces mesures dont la généralisation à l'ensemble du pays ne me paraît pas tenir un compte suffisant des différences qui existent entre les diverses régions et, à l'intérieur d'une même région, entre les agglomérations urbaines et les centres ruraux.

Au surplus, comme l'a fait observer M. Royer, c'est une véritable gageure que de vouloir réduire de 20 p. 100, et même plus, des plafonds de prix de revient fixés en mars 1966, c'est-à-dire depuis bientôt quatre ans, alors que, dans l'intervalle, le coût de la construction a augmenté de plus de 25 p. 100, d'après les indices du *Moniteur du bâtiment*, qui, parce qu'ils servent de base pour la révision des prix, paraissent bien plus près de la réalité que ceux de l'I. N. S. E. E.

En effet, d'après le *Moniteur du bâtiment*, l'indice du coût de la construction, qui était de 1.975 en mars 1966, était déjà passé, en juillet dernier, date du dernier indice connu, à 2.469, soit une augmentation de 25 p. 100, dont 1 p. 100 pour le seul mois de juillet dernier.

Comme on ne fait plus de miracle à notre époque, j'ai tout lieu de craindre que la baisse autoritaire que vous allez appliquer ne se traduise automatiquement par une diminution des prestations et de la qualité.

Je le crains d'autant plus que votre action ne pourra s'exercer que sur le prix de la construction proprement dite, à l'exclusion de celui du terrain qui entre pour une part de plus en plus grande dans le coût global de l'opération.

Vous aurez toujours, il est vrai, la possibilité d'implanter les nouvelles cités dans des terres à blé ou à betterave qui, n'ayant aucune vocation de terrains à bâtir, pourront être encore acquises à des prix raisonnables. C'est d'ailleurs ce qu'on s'apprêterait à faire, si j'en crois les indications qui m'ont été fournies récemment par le dirigeant d'un organisme d'H. L. M. de la Loire-Atlantique, département où l'on envisagerait l'implantation d'un lotissement de 500 pavillons dans une commune de 500 habitants située à plus de trente kilomètres de Nantes, sans industrie et sans équipement, où, en temps normal, on ne construisait pas cinq logements par an.

Ne craignez-vous pas que les habitants de ces nouvelles cités isolées en pleine nature, qui auront, eux et leurs enfants, de vingt à trente kilomètres à parcourir, matin et soir, pour aller au travail ou à l'école, et pour en revenir, ne soient marqués par de telles conditions d'habitation et qu'ils n'en éprouvent un véritable complexe de frustration ?

Mais il n'y a pas que les terrains, il y a aussi la viabilité, les voies et réseaux divers, les routes, l'eau, les égouts, l'électricité, qui coûtent horriblement cher. J'en ai fait, à maintes reprises, l'expérience et j'ai pu me rendre compte que des terrains acquis à des prix de trois à quatre francs le mètre carré revenaient à plus de vingt francs une fois qu'ils avaient été correctement viabilisés.

Là encore, ne sera-t-on pas amené, pour se conformer aux nouveaux prix plafond, à lésiner sur la qualité et sur l'importance des équipements, et à réduire la superficie des lots ?

Or vous ne sauriez croire combien les constructeurs de maisons individuelles sont attachés à la possession d'un jardin de 400 à 500 mètres carrés, pour y cultiver non seulement des légumes, mais aussi et surtout des fleurs qui, en embellissant leurs demeures, donnent un air de fête à toute la cité.

Certes, il n'est pas interdit de penser que le recours aux formules de construction industrialisée se traduise par une baisse appréciable du coût de la construction, pour les opérations portant sur un nombre important de logements collectifs ou de pavillons individuels. Mais je doute fort qu'il puisse en être de même pour des opérations plus modestes, de vingt à cinquante pavillons, alors même qu'elles seraient groupées pour la passation des marchés.

Pour de telles opérations, la construction traditionnelle est, dans la plupart des cas, beaucoup moins onéreuse que la construction industrialisée, ainsi que j'ai pu le constater à maintes reprises.

Or, en dehors de la périphérie des grandes agglomérations, où peuvent trouver place des lotissements de plusieurs centaines de logements ou de pavillons, l'accession à la propriété porte généralement sur des opérations d'un volume beaucoup plus réduit.

Pour prendre un exemple que je connais bien, celui du département que j'ai l'honneur de représenter, les 1.800 logements ou pavillons qui ont été construits sous le régime de l'accession à la propriété par la société coopérative d'H. L. M. que je préside sont répartis sur une cinquantaine de localités, et dans chacune d'elles, en dehors du chef-lieu du département, aucune opération n'a porté sur plus d'une cinquantaine de logements ou pavillons, la moyenne se situant entre dix et trente.

Parce que de telles opérations se prêtent mal à l'utilisation des formules de construction industrialisée, devons-nous pour autant être exclus du bénéfice de la législation sur les H. L. M. ? Ce serait aller directement à l'encontre de la politique de rénovation rurale, à laquelle M. le Président de la République a attaché son nom.

Au surplus, la généralisation de la construction industrialisée risque de porter un coup mortel aux entreprises du bâtiment qui, dans nombre de départements ruraux, sont parmi les plus actives et emploient le plus de main-d'œuvre.

Après la politique des grandes surfaces, si cruellement ressentie par le commerce indépendant, il ne faudrait pas que le Gouvernement dressât contre lui, avec la construction industrialisée, toutes les petites et moyennes entreprises du bâtiment.

C'est ce qui risque de se produire si j'en juge par l'émotion qui commence à s'emparer des diverses entreprises du Cantal, entre lesquelles la société coopérative d'H. L. M. a dispensé annuellement, depuis plusieurs années, plus d'un milliard de francs de crédits.

Or le maintien de ces entreprises présente dans nos provinces un intérêt capital, ne serait-ce que pour assurer l'entretien tant des immeubles anciens que de ceux qui ont été récemment construits. Actuellement, les propriétaires éprouvent déjà les plus grosses difficultés pour faire effectuer les réparations qui s'imposent. Que sera-ce demain si le recours à la construction industrialisée oblige une partie de l'artisanat local à se reconvertir ?

Etes-vous bien sûr, d'ailleurs, que la formule de la construction industrialisée soit complètement au point, et surtout qu'elle soit parfaitement adaptée à toutes les régions ? J'en doute en ce qui concerne les régions de montagne.

Mon collègue et ami M. Henri Roque, président de la société coopérative d'H. L. M. « Le Mont-Blanc », à Annecy, qui a construit près de 4.000 logements ou pavillons, m'a confirmé dans ce doute en me fournissant les précisions suivantes :

« La préfabrication, système Baretz, utilisée à Livron-Annemasse, opération de 530 logements H. L. M., a été abandonnée à la suite du manque d'étanchéité des parois extérieures. En période de pluie, l'eau s'infiltrait par les joints et à travers la maçonnerie des panneaux. Des essais d'étanchéité par des peintures polyfilm appliquées à l'extérieur emprisonnent l'eau à l'intérieur, ce qui n'est pas un mieux. Les murs extérieurs doivent respirer. Une procédure est engagée contre l'architecte Baretz et l'entrepreneur. Le même système, utilisé par un promoteur à Barral, opération située aux portes d'Annecy, n'a pas eu plus de succès. Six immeubles R + 10 sur seize ont été construits. L'opération est stoppée, les appartements trouvent difficilement preneur. »

Car il faudra aussi que les immeubles que vous allez construire au titre de l'accession à la propriété, avec des formules de construction industrialisée, trouvent des souscripteurs.

Or vous ne sauriez croire à quel point ces derniers peuvent être méfiants lorsqu'ils se décident à faire construire un logement ou un pavillon. J'en ai fait l'expérience lorsque j'ai créé dans le Cantal, il y a quinze ans, une société coopérative d'H. L. M. pratiquant l'accession à la propriété. Dès le début nous nous sommes heurtés à des critiques injustifiées. On nous reprochait de construire des maisons au rabais, en carton-pâte, qui ne résisteraient pas aux tempêtes, aux ouragans de pluie ou de neige. Pendant plusieurs années, nous trouvions difficilement des souscripteurs pour des programmes annuels pourtant fort modestes, de 40 à 50 pavillons, bien qu'à l'époque nous construisions un pavillon de quatre pièces pour deux millions d'anciens francs, c'est-à-dire pour un montant égal à celui du prêt consenti à nos sociétaires.

Je dois d'ailleurs reconnaître que ce ne sont pas les sociétaires qui n'ont aucun rapport à verser qui tiennent le mieux leur logement et qui acquittent leur loyer avec le plus de régularité.

Aussi, je pense que c'est une erreur de laisser espérer aux candidats à la construction qu'ils pourront devenir propriétaires de leur logement sans avoir aucun effort à fournir, aucun sacrifice à s'imposer. L'attachement qu'ils portent à leur logement est d'ailleurs à la mesure des sacrifices qu'il leur a coûtés.

Quoi qu'il en soit, et pour revenir à mon propos, ce n'est qu'après quelques années, et lorsque les candidats ont pu se

rendre compte de la qualité de nos réalisations, que les demandes ont afflué à un point tel que nous n'avons plus été en mesure de les satisfaire intégralement.

Vous m'excuserez, monsieur le ministre, de m'être montré quelque peu sceptique sur le succès de l'expérience que vous allez entreprendre. D'autres, avant vous, ont essayé de faire baisser le prix de la construction. Ces expériences, dont M. Claudius-Petit nous rappelait tout à l'heure les règles, se sont traduites en général par des échecs retentissants. Les immeubles construits il y a quinze ans sous le signe de l'opération « million » sont actuellement livrés à la pioche des démolisseurs, si j'en crois ce que me disait récemment le président d'un organisme d'H. L. M. qui, cédant aux conseils pressants des autorités de l'époque, s'était laissé tenter par cette formule.

Je souhaite de tout cœur et j'espère, pour tous les Français qui attendent impatiemment un toit pour s'abriter, que votre expérience connaisse un meilleur sort. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Barberot.

M. Paul Barberot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales remarques que je me propose de formuler ont trait au logement.

Si celui-ci a été la « priorité des priorités », il est cependant frappé, aujourd'hui, par la politique gouvernementale, comme d'ailleurs l'ensemble des secteurs de notre économie.

Il nous faut mesurer l'ampleur des sacrifices qui sont imposés à ce secteur particulier et en apprécier l'opportunité économique.

Considéré globalement, le projet de budget fait apparaître que, pour le logement social, les crédits sont égaux à ceux de 1969.

Cependant, monsieur le ministre, la structure de votre budget ne permet pas de tirer des conclusions réjouissantes car, en 1970, l'activité de la construction va se ralentir.

En effet, 10 p. 100 des crédits H. L. M. et primes sont bloqués. Votre réserve opérationnelle est augmentée; cette masse de manœuvre permettra de régulariser la production et les répartitions, mais elle retardera les mises en chantier.

Le rythme de la construction décroît dans tous les secteurs — primes, prêts, construction non aidée — en raison de l'encadrement du crédit et de l'élévation du taux d'intérêt de l'argent.

Pour les mêmes raisons, d'autres secteurs seront touchés : les investissements immobiliers de l'industrie et du commerce, la rénovation et l'entretien des logements anciens.

Un tel état de fait aura pour conséquences une moindre satisfaction de la demande et la récession dans le bâtiment. Peut-être moins instantané dans cette branche d'activité, l'effet sera, en revanche, plus durable et plus profond que dans les autres.

Les délais d'étude et de réponse à la décision de construire sont tels, au niveau des constructions terminées, que les inconvénients ne seront ressentis que dans dix-huit mois ou dans deux ans, d'autant que le contexte économique et social sera certainement différent, ce qui aggravera sans aucun doute ces inconvénients.

Le secteur de la construction concourt à la réalisation des objectifs gouvernementaux actuels, quant à l'équilibre de la balance des comptes ou à l'augmentation de l'épargne des ménages, mais aux dépens de la consommation.

Le secteur de la construction est très peu importateur, et le logement est maintenant la motivation essentielle de l'épargne des ménages, mais cette dernière ne peut être stimulée que par un aménagement du taux et de la durée du crédit, faute de quoi l'épargne retourne vers les dépenses de consommation.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques et les réflexions que je voulais faire sur un plan général. Vous sentez bien que la construction ne supporte ni les changements brusques, ni les décisions de pure conjoncture.

J'examinerai maintenant certains points particuliers que j'ai déjà traités l'an dernier.

Je parlerai tout d'abord des villages de retraite.

Votre projet de budget devrait prévoir les moyens de faciliter ces constructions. Certes, elles peuvent être financées grâce à un prélèvement sur les crédits H. L. M., mais les organismes qualifiés et spécialisés ne peuvent obtenir tous les crédits qu'ils souhaiteraient.

N'estimez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il faudrait prévoir directement, sur le plan national, les dotations nécessaires à la réalisation de ces équipements sociaux ?

L'année dernière, j'avais dit quelques mots des zones d'aménagement concerté. J'y reviens cette année pour vous demander quand seront connus définitivement et complètement les décrets d'application que l'on attend avec impatience. La constitution des dossiers accuse un retard important.

Je pourrais citer l'exemple de la Z. A. C. de Bourg-en-Bresse, ville où j'habite.

En juillet 1968, une demande de création de Z. U. P. dans une zone à aménagement différé était déposée. Le 12 mars 1969 était arrêtée la décision de principe de la création d'une zone d'aménagement concerté, dont le dossier devait être constitué suivant la procédure ancienne. Le 5 mai 1969, enfin, intervenait le décret portant création de cette Z. A. C. Il faut maintenant constituer le dossier suivant le décret du 31 mai 1969, sans aucune directive précise, de sorte que l'on peut redouter que le travail qui est fait actuellement ne soit inutile.

J'en viens, monsieur le ministre, à l'important problème de l'habitat ancien.

Nous connaissons tous l'âge moyen de ces immeubles anciens et leur besoin de rénovation. Le Fonds national d'amélioration de l'habitat a rendu et rend encore de nombreux services; mais les textes qui le régissent sont une source d'injustices et de disparités entre les propriétaires qui désirent entretenir leurs immeubles. Il importe donc de modifier ces textes, afin que tous les travaux puissent être pris en compte, ce qui, par exemple, n'est pas le cas actuellement pour le chauffage central. Il conviendrait de prévoir de nouvelles possibilités de financement.

Ainsi encouragé, le secteur de l'habitat ancien permettra à des millions de Français de vivre dans un logement confortable, dans un immeuble rénové et entretenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué les travaux de la « table ronde ». En vous félicitant du résultat que vous avez déjà obtenu, je souhaite que soient rapidement portées à notre connaissance les conclusions définitives de ces travaux.

Je voudrais aussi attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la profession du bâtiment, à laquelle j'appartiens. Vous connaissez ses difficultés, je le sais, puisqu'elles vous ont été clairement exposées lors d'un congrès, à l'occasion duquel je m'étais moi-même permis d'intervenir.

C'est, en définitive, une amélioration de la gestion des entreprises qui est sollicitée et qui, par contre-coup, rendrait celles-ci encore plus compétitives.

Une telle amélioration implique tout d'abord la suppression de la retenue de garantie qui n'existe dans aucune autre profession. Il faudrait, ensuite, fixer de façon impérative, dans le cahier des prescriptions spéciales, les conditions de la réception des travaux. Il conviendrait aussi de reconsidérer le problème des frais de dossiers, de rendre efficace le privilège du constructeur et, enfin, d'accélérer les paiements.

Qu'il me soit également permis, en ce qui concerne les programmes d'H. L. M. attribués, de plaider la cause du département de l'Ain, que je représente.

Au cours de sa dernière session, le conseil général s'est ému de la situation. S'agissant d'H. L. M. locatives, sur une dotation de 545 appartements, il ne reste, après déduction des contingents affectés, que 360 appartements disponibles, contre 450 l'année dernière. La situation est analogue pour les H. L. M. en accession à la propriété, 328 appartements seulement restant disponibles cette année.

Après le conseil général, je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir accorder un complément de dotation au département de l'Ain.

Je pourrais encore évoquer d'autres sujets touchant l'urbanisme ou les prix plafond dont M. Royer a parlé précédemment. Mais j'arrête là mon propos.

Espérant, monsieur le ministre, que vos réponses m'apporteront les précisions désirées, d'avance, je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, l'action que vous menez actuellement pour définir et mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins du pays est difficile, mais fondée. Elle requiert le soutien du Parlement.

Les circonstances — au premier chef la nécessité de mener à son terme le plan de redressement économique et financier — font que vous ne pourrez disposer, en 1970, des crédits indispensables à une action plus ambitieuse.

Mais, dans des conditions difficiles, vous avez fait un choix, un choix courageux que j'approuve : vous avez préféré construire moins de logements, mais davantage de logements sociaux.

C'est l'amorce d'une politique nouvelle qui tend à renforcer la vocation sociale des organismes d'habitations à loyer modéré. Mais les offices et les sociétés d'H. L. M. sont-ils vraiment adaptés à leur mission ? Je n'en suis pas certain. Comme vous, monsieur le ministre, je crois que leur mission doit être essentiellement sociale et qu'ils n'ont pas toujours joué le rôle qui doit être le leur.

Je voudrais, néanmoins, leur rendre hommage.

En effet, les organismes d'H. L. M. ont construit, depuis la guerre, plus de un million de logements destinés à la location

et 300.000 logements destinés à l'accession à la propriété. Leurs dirigeants, notamment leurs jeunes dirigeants, sont souvent efficaces et font preuve d'un grand sens social.

M. Eugène Claudius-Petit. Et quelques moins jeunes aussi !

M. Jean-Pierre Soisson. Dans un pays où l'initiative privée ne remplit pas toujours le rôle essentiel qui devrait être le sien, les organismes d'H. L. M. réalisent, bon an mal an, 45 p. 100 des logements construits. Ils sont donc irremplaçables et vous permettent de mener à bien une politique, qui me paraît fondamentale, de baisse des prix de la construction et de réforme des structures du bâtiment.

Mais trois reproches me paraissent devoir être formulés, dont deux s'adressent directement aux organismes d'H. L. M., le troisième concernant les conditions d'intervention de l'Etat.

En premier lieu, il faut dire que le sens social des organismes d'H. L. M. s'est lentement émoussé.

De nombreux locataires — de 10 à 30 p. 100, selon les régions — disposent de ressources supérieures au plafond fixé pour l'admission dans les H. L. M. L'enquête effectuée par l'I. N. S. E. E. en 1967 a révélé que le niveau moyen des ressources des familles logées en H. L. M. dépassait celui des ressources des ménages français. Certains ministres seraient même logés en H. L. M.

Il y a là une véritable déviation de la mission des organismes d'H. L. M. Ceux-ci doivent, en priorité, se consacrer au logement des plus déshérités.

M. Jean Royer, rapporteur pour avis. Ce n'est pas une extension de leur mission.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est sans doute toute la politique sociale de la France qui pourrait être mise en cause.

Dans un pays comme le nôtre, il ne s'agit pas de donner plus que le nécessaire à ceux qui l'ont déjà, il faut d'abord assurer l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas, dans le domaine de la construction comme dans tous les autres secteurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Soisson, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Soisson. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon cher collègue, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Je voudrais apporter une précision, non pas pour défendre, mais pour tenter de faire comprendre une situation qui, je le reconnais, est anormale.

A une certaine époque, des logements d'H. L. M. ont été attribués à Paris à des fonctionnaires de qualité, parmi lesquels des préfets ou des officiers supérieurs. C'est qu'à cette époque il n'existait aucun autre moyen de loger ces fonctionnaires quand ils étaient mutés. De là, sans doute, l'origine de certaines mauvaises habitudes.

Il n'est pas raisonnable cependant de dire, en s'appuyant sur des faits de cette sorte, que les organismes d'H. L. M. ont failli à leur mission. Car il faut que vous sachiez que ce sont des organismes d'H. L. M. qui détruisent les bidonvilles de Marseille et de la région parisienne ; ce sont des organismes d'H. L. M. qui font ce que d'autres sociétés à caractère capitaliste ne font pas parce qu'elles n'en éprouvent ni le désir ni le besoin, qui permettent aux familles logées dans des bidonvilles de s'intégrer dans le milieu social.

De telles initiatives, seuls les prennent les organismes d'H. L. M. qui accomplissent modestement sans bruit, ce travail quotidien. Pour cette raison, je vous demande de ne pas généraliser à partir d'un fait divers en proclamant que les organismes d'H. L. M. ont failli à leur mission sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous remercie de ces précisions. Effectivement, certains organismes d'H. L. M., auxquels vous n'êtes d'ailleurs pas étranger, monsieur Claudius-Petit, remplissent parfaitement leur mission.

Mais peu à peu, une fausse conception du logement social s'est développée en France.

M. Albert Denvers. Il existe des textes ! Ces logements ne sont pas attribués à qui l'on veut, vous le savez bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Le logement social est devenu un logement défini par certaines caractéristiques administratives, réalisé par certains organismes, bénéficiant d'un certain financement privilégié. Le logement social n'est pas cela. Il doit être un logement fait pour les plus pauvres, pour tous ceux qui, malheureusement, disposent encore de revenus insuffisants et habitent dans des locaux dépourvus du confort le plus élémentaire.

Les organismes d'H. L. M. ont été créés pour ces Français-là. Ils doivent retrouver leur véritable vocation, qui est une vocation sociale. Ils ne doivent pas servir à loger des familles qui pourraient fort bien payer des loyers supérieurs.

En second lieu, les organismes d'H. L. M. ne sont pas toujours adaptés à leur mission économique. De fait, ils sont souvent de

mauvais constructeurs, passant des marchés peu importants et à des prix souvent élevés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, votre politique de regroupement des marchés, de baisse des prix, de création d'une concurrence entre les sociétés de construction doit être poursuivie et développée.

La règle essentielle doit être celle de l'efficacité. Il faut introduire dans le domaine de la construction ce que M. le président Edgar Faure appelait « la rationalité économique ».

Je reprends votre formule, monsieur le ministre, selon laquelle « il faut aller vers un système pleinement économique ». La gestion des organismes d'H. L. M. doit être conçue et mise en œuvre selon des critères comparables à ceux qu'utilisent les entreprises privées.

Pour ce faire, les dotations budgétaires devraient être, à mon avis, établies en valeur et non plus en nombre de logements. Les organismes pourraient alors prendre le risque de la liberté : les bons construiraient, les mauvais ne réaliseraient pas ou réaliseraient moins.

La pratique des modèles doit être développée, le seuil des marchés relevé à 150 ou 200 logements. Bref, une politique dynamique doit être mise en œuvre d'abord par les organismes d'H. L. M. eux-mêmes.

Mais mon troisième reproche ne s'adressera pas à ces derniers, il concerne l'action de l'Etat.

Les conditions de répartition des logements entre les régions et d'attribution des logements aux organismes d'H. L. M. me paraissent devoir être profondément modifiées. La procédure — vous l'avez souligné — est trop administrative, la programmation trop rigide. C'est, en fait, le système de la mauvaise administration et de la reconduction d'année en année, sans qu'il soit tenu compte des villes en développement où subsiste une grave crise de logement.

Le résultat est simple : si l'on en croit certains articles de presse, Bayonne a trop d'H. L. M. alors qu'Auxerre n'en a pas assez. A Bayonne plusieurs centaines de logements H. L. M. seraient inoccupés, à Auxerre 1.300 demandes sont en instance : plus de la moitié émanent de ménages dont le chef de famille a moins de trente ans. Dans ma ville le problème essentiel est celui du logement. Sa solution conditionne le développement même de la cité.

En 1970 vous amorcerez une politique nouvelle tendant à constituer une réserve nationale plus importante au profit des grandes améliorations. Je ne puis qu'approuver votre action en ce sens.

Les organismes d'H. L. M. doivent retrouver leur mission sociale et s'adapter aux conditions économiques du marché ; je réclamerai pour eux plus de justice et plus d'efficacité.

Des orientations sont prises, qui vont dans le bon sens. La dotation globale des H. L. M. est réduite, mais celle des P. L. R. est doublée. Une attention est ainsi portée aux Français les plus modestes. De même, le financement des H. L. M. destinées à l'accession à la propriété est amélioré : l'apport initial est réduit à 10 p. 100.

Enfin vous vous efforcez de développer la construction de maisons individuelles, dans des conditions de prix acceptables pour le plus grand nombre. La maison individuelle, que souhaitent posséder de nombreux Français, doit devenir un élément important de votre politique de la construction, mais à une double condition.

La première est un prix accessible à tous et les prix fixés lors du récent concours de maisons individuelles méritent d'être cités en exemple : 720 francs le mètre carré en province, 850 francs en région parisienne, sans que j'aperçoive très bien les raisons de cette différence.

La deuxième condition est que l'urbanisme permette la création de grands ensembles, intégrant la maison individuelle dans les programmes de construction.

Ainsi, les organismes d'H. L. M. devraient de plus en plus s'orienter vers la construction de logements destinés à l'accession à la propriété et de maisons individuelles, et cela, je le répète, pour les Français les plus défavorisés.

L'aide de l'Etat devrait leur être acquise plus largement, mais pour mener la politique sociale qui doit être la leur.

Une telle action suppose que les organismes d'H. L. M. puissent disposer de terrains à bon marché. Pour ce faire, il faut sans doute renforcer les coefficients d'utilisation des sols dans les zones urbaines et, plus encore, faciliter la constitution de réserves foncières. Les collectivités locales, les organismes d'H. L. M. devraient pouvoir se constituer un véritable capital foncier avec l'aide de l'Etat.

Or le problème foncier est un problème financier. Une politique du logement implique et exige de grandes disponibilités de capitaux à intérêt peu élevé. Le taux d'intérêt est sans doute la clé de tous les problèmes d'aménagement. Mais pour disposer de capitaux abondants et à faible prix il ne suffit pas qu'il y ait un marché financier bien organisé. Il faut que ce dernier

soit largement approvisionné. Or il n'y a d'épargne importante qu'en période de stabilité monétaire et d'ordre financier. « Le principal obstacle à l'aménagement du territoire — a pu écrire avec raison M. Jacques Rueff — c'est l'inflation. »

Ainsi se trouve justifiée la politique de redressement économique et financier du Gouvernement.

En définitive, le rôle de l'Etat doit être essentiellement d'impulsion et non de gestion, d'incitation et non de contrôle. Ce sont vos thèses, monsieur le ministre, je les approuve, je les partage. Les organismes d'H. L. M. doivent retrouver « les chemins de la liberté ». Mais ils doivent aussi retrouver leur vocation première, qui est la construction de logements sociaux.

Seuls, ils ne résoudreont pas la crise du logement. L'initiative privée, dans le secteur de la construction comme dans tous les autres secteurs de l'industrie, doit largement se déployer. Mais le financement privilégié dont bénéficient les organismes d'H. L. M. leur impose de se consacrer, plus que par le passé, au logement des Français les plus modestes.

L'aide de l'Etat — et donc vos crédits, monsieur le ministre — sera alors mieux utilisée. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chelandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant que M. le secrétaire d'Etat au logement réponde aux questions particulières qui ont été posées ce soir, je voudrais dire quelques mots des problèmes d'ordre général qui ont été traités, souvent avec acuité, par certains des orateurs.

Mes observations porteront sur l'urbanisme et la construction, étant entendu que je ferai une place particulière à la taxe locale d'équipement qui préoccupe beaucoup d'entre vous, je le constate de plus en plus.

Avec M. Claudius-Petit, est-ce un dialogue de sourds que nous avons engagé ce soir ? L'impression que j'ai retirée de son intervention est un peu celle d'un bombardement atomique qui serait opéré sur la terre à partir d'une planète lointaine, voire de Sirius. Il me semble, monsieur Claudius-Petit, que vous avez beaucoup détruit mais je ne vois pas encore clairement ce que vous envisagez de substituer à ce qui ne serait plus.

C'est pourquoi, d'ailleurs, il sera utile que nous nous efforcions de poursuivre ce dialogue.

Ce que je ne puis vous dire, monsieur Claudius-Petit, c'est que je travaille les pieds sur la terre. Je suis ainsi fait. Je suis un alpiniste.

M. Eugène Claudius-Petit. Moi aussi.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'ai l'habitude de partir de la vallée, de progresser lentement mais sûrement et d'essayer de m'élever.

C'est un fait que j'ai commencé par réfléchir — avant d'agir — au problème qui était le plus visible, celui de la construction. Je me suis également penché sur le problème foncier. Et pour l'un comme pour l'autre j'ai conclu que l'approche réaliste était aujourd'hui l'approche économique. Mais la primauté du facteur économique n'exclut en aucune façon une philosophie de l'urbanisme, qui est la troisième étape dans laquelle nous nous engageons.

Déjà j'ai pu dire qu'à un urbanisme relativement homogène que nous avons pratiqué depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, il serait opportun de substituer un urbanisme offrant plusieurs modes de vie, c'est-à-dire ce qu'on peut appeler « l'urbanisme minéral », impliquant de fortes densités, alternant avec un « urbanisme végétal » qui permettrait d'utiliser davantage la nature en diluant l'habitat en son sein et naturellement avec des zones de discontinuité qui soient inconstructibles. Il conviendrait que l'Etat commence précisément par acquérir ces terrains sur lesquels il ne faut pas construire avant même d'acquérir ceux sur lesquels il faut construire.

Après cette troisième étape, qui est celle de l'urbanisme, une quatrième sera nécessaire, qui devrait être celle de l'environnement : l'urbanisme de demain sera quelque chose de plus que l'urbanisme d'aujourd'hui, et qui sera l'environnement.

Voilà seize mois que je suis ministre, monsieur Claudius-Petit. Vous l'avez été pendant quatre ou cinq ans. Peut-être, s'il m'est accordé de l'être aussi longtemps que vous, serai-je aussi haut que vous l'êtes, c'est-à-dire non pas, certes, dans les nuées, mais au sommet de la montagne.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne suis pas dans les nuées, monsieur le ministre, c'est vous qui y êtes. Moi j'ai les pieds sur terre.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Claudius-Petit.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur Claudius-Petit, j'ai dit seulement que vous étiez au sommet de la montagne.

Vous m'avez reproché de livrer l'urbanisme à la philosophie de l'argent.

Il faut tenir compte de la réalité et prendre conscience que l'Etat n'a pas aujourd'hui les moyens de faire de l'urbanisme tout seul non seulement comme le maître de la conception mais aussi comme exécutant.

Il faut également tenir compte des réalités psychologiques et sociologiques, c'est-à-dire du comportement des Français qui seront nombreux à être propriétaires. Tous ces éléments entrent en jeu dans la politique qu'on élabore.

Je répète une fois de plus que dans ce domaine et en raison des conditions qui nous sont imposées, l'Etat doit orienter mais il ne doit pas exécuter, en tout cas, il doit exécuter le moins possible. Autrement dit, il faut qu'il cède tout ce qu'il ne peut réaliser lui-même faute de moyens financiers, mais qu'en revanche il contrôle.

Sur le plan opérationnel où doit s'exercer ce contrôle, je vous avais parlé de rénovations et vous avez parlé des Z. A. C.

Il me paraît possible de réaliser des rénovations qui ne se soldent pas par un déficit, c'est-à-dire de rénover sans l'intervention de l'Etat, puisque ces rénovations n'imposent pas de servitude particulière. Une politique souple en matière de coefficient d'occupation des sols doit permettre, dans de nombreux cas, de susciter des rénovations spontanées, partielles sans doute, commençant par des îlots ou des groupes d'îlots, mais aboutissant à des réalisations qui actuellement ne se font pas.

Quant aux Z. A. C., je confirme qu'elles sont, à mes yeux, le moyen le plus efficace de pratiquer aujourd'hui une politique du logement et même de l'urbanisme, que les Z. A. C. devançant, non pas les schémas directeurs, comme vous l'avez dit, monsieur Claudius-Petit, mais les équipements ; en effet elles ont le grand avantage de permettre l'utilisation de terrains qui aujourd'hui ne sont pas équipés.

Elles permettent et permettront l'intégration sociale, et le concours de la maison individuelle qui se fera dans le cadre des Z. A. C. le démontrera. Ce seront des zones sans ségrégation mais où seront édifiées des habitations par des organismes H. L. M., par des organismes financés par des prêts du Crédit foncier, et des maisons financées par des prêts ordinaires. Voilà le type même de ce que doit être une zone d'aménagement moderne.

Enfin je prétends que les zones d'aménagement concerté — contrairement à ce que vous pensez — permettront une politique de l'urbanisme dans la mesure où elles définiront un cadre d'urbanisation et où par conséquent elles empêcheront que n'importe quoi se fasse n'importe comment.

Le point sur lequel je suis en plein accord avec vous, c'est la nécessité de l'information dans ce pays. Les problèmes d'urbanisme sont tout à fait ignorés. Tous ceux qui disposent aujourd'hui des moyens audiovisuels doivent pouvoir nous aider à cet égard — et la télévision notamment. Je souhaite qu'elle nous aide dans cette tâche.

S'agissant maintenant de la construction, vous-même, ainsi que M. Denvers et M. Barberot avez posé en quelque sorte le problème de la philosophie du logement social et des H. L. M.

Les organismes d'H. L. M. doivent-ils être l'unique constructeur dans notre pays ? Autrement dit, faut-il nous diriger vers la collectivisation intégrale ? C'est une conception qu'on peut avoir. Mais ce n'est pas la mienne.

M. Eugène Claudius-Petit. La mienne non plus !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Dans ces conditions, il faut que les H. L. M. aient pour objet de remplir une vocation sociale, donc de réaliser une politique sociale. C'est ce que veut et ce que fait le Gouvernement.

Monsieur Claudius-Petit, vous avez déclaré qu'à votre sens, le logement social était avant tout une promotion, c'est-à-dire qu'il apportait quelque chose de plus que le simple fait de loger. En quoi la politique menée depuis un an s'oppose-t-elle à cette promotion ? La libération de l'architecture, qui avait été déjà amorcée par M. Nungesser, et que je m'efforce de pousser aussi loin que possible, n'est-elle pas précisément un moyen de provoquer l'épanouissement que vous souhaitez ? La politique d'urbanisme que j'essaie de définir et qui ne s'appuie pas uniquement sur l'aménagement des grands ensembles que nous voyons fleurir, mais qui est quelque chose de plus diversifié, n'est-elle pas non plus un moyen d'épanouissement ? Je vous pose ces questions en toute conscience, monsieur Claudius-Petit.

M. Barbet a prétendu que j'étais un adversaire de la politique sociale. Je lui répondrai que je lutte contre l'embourgeoisement des H. L. M., dont je constate trop souvent les effets. Je sais qu'à Nanterre, particulièrement, on refuse de loger dans les H. L. M. des travailleurs algériens, ce que je déplore.

M. Eugène Claudius-Petit. Pas à Nanterre, monsieur le ministre !

M. Raymond Barbet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Volontiers.

M. Raymond Barbet. Vos informations me semblent erronées, monsieur le ministre. M. Claudius-Petit, qui est président de la Sonacotra, sait l'effort qui a été fait par la municipalité de Nanterre pour reloger des familles étrangères.

Quand, il y a plusieurs années, nous avons commencé la démolition du bidonville, nous avons fait reloger, par les soins de l'office communal d'H.L.M., 150 familles de nationalité algérienne ou autre.

Ne venez pas dire aujourd'hui devant l'Assemblée qu'on refuse à Nanterre de loger des travailleurs algériens. C'est une contrevérité.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur Barbet, il m'a été donné de visiter à Nanterre une famille qui habitait dans un camion désaffecté et à qui on avait refusé l'attribution d'un logement H. L. M., bien qu'elle disposât des ressources nécessaires.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un point délicat, monsieur le ministre, sur lequel on ne peut laisser planer un malentendu.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Ne poursuivons pas, si vous le voulez bien, ce dialogue tout à fait accessoire.

J'estime que M. Denvers, lorsqu'il parle en tant que député de l'opposition, a le droit et même le devoir de combattre le budget dans son ensemble. Mais lorsqu'il s'agit du budget de l'équipement, tel qu'il est par rapport au budget général, il ne saurait en contester l'orientation sociale qui, au demeurant, répond au fond de sa pensée. Il sait que ce budget, tel qu'il a été défini par le Gouvernement, est un budget social dans son esprit comme dans ses orientations.

En sa qualité de président de l'union des organismes d'H.L.M., je souhaiterais qu'il intervienne vigoureusement auprès de ces organismes, afin qu'ils fassent précisément ce qu'il attend d'eux et qu'il a réclamé à la tribune, à savoir qu'ils logent les pauvres et ne pratiquent plus une politique restrictive à leur égard.

Quant à la rentabilité que vous critiquez, monsieur Denvers, et que vous paraissez considérer comme suspecte, je crois qu'il faut commencer par vous en servir, précisément pour que ne se renouvellent pas certaines erreurs qui ont été commises.

Toute entreprise, qu'elle poursuive ou non un but lucratif — peu importe! — a besoin d'être bien gérée, et une bonne gestion ne s'obtient que par une contrainte. Alors, je vous le demande, quelle contrainte préférez-vous? Celle de l'administration, que vous avez connue, ou celle de la sanction qui découle de la responsabilité que je suis prêt à vous donner?

En ce qui concerne la taxe locale d'équipement, j'ai mesuré l'intérêt qu'attachent à ce problème de nombreux parlementaires, aussi bien dans cette Assemblée qu'au Sénat.

Mme Thome-Patenôtre, MM. Caillaud et Longequeue m'ont interrogé sur ce sujet. Indiscutablement, la taxe locale d'équipement pose, ou plutôt pose — car de grandes améliorations viennent d'y être apportées — des problèmes d'assiette et de délais.

Pour l'assiette et s'agissant essentiellement de la maison individuelle, la difficulté provenait des règles qui avaient été adoptées. En vue d'améliorer la situation, une circulaire du 8 novembre 1969 vient d'être diffusée, qui modifie radicalement la définition de cette assiette. Une grande partie des locaux qui composent une maison individuelle vont en être ou exclus ou reclassés dans des catégories beaucoup plus basses. C'est ainsi que les locaux en sous-sol ne seront plus jamais taxés et les combles, généralement, pas davantage. Les locaux annexes, lorsqu'ils ne sont ni en sous-sol ni dans les combles, seront désormais décomptés séparément en troisième catégorie, c'est-à-dire au taux de 400 francs le mètre carré au lieu de 650 ou 950 francs, ce qui est le cas pour les garages. Les mètres carrés primés restant après ces déductions seront désormais décomptés en cinquième catégorie. Seul le surplus éventuel au-delà de 120 p. 100 de la surface primable sera évalué à raison de 950 francs le mètre carré, c'est-à-dire au taux prévu pour la sixième catégorie.

Dans une commune ayant adopté le taux de 3 p. 100, pour un logement de 110 mètres carrés par exemple, avec sous-sol et combles non aménageables, la taxe sera environ trois fois moins importante et passera de 7.125 francs à 2.700 francs.

C'est dire que, dès à présent, une amélioration considérable est apportée au régime de la taxe locale d'équipement applicable à la maison individuelle.

En ce qui concerne les délais, je suis en mesure d'annoncer que le ministre des finances va donner des instructions pour que tous les assujettis dont les permis seront délivrés avant le 1^{er} janvier 1970 puissent bénéficier, sans sanction ni intérêt, d'un délai d'un an à partir de la réception de l'avis de paiement.

★

Bien entendu, la possibilité de payer en deux ans, avec garantie et intérêt, demeure pour tout assujettissement supérieur à 50.000 francs.

Certains problèmes, naturellement, ne sont pas résolus, par exemple celui de la durée de validité du taux fixé par les communes. Mais il faut tenir compte, d'une part de la préoccupation du ministre de tutelle des collectivités locales, qui redoute de voir diminuer leurs recettes, et, d'autre part, de la position du ministre de l'équipement, et même du ministre de l'économie et des finances, qui accepteraient éventuellement une révision à ce sujet.

Pourra-t-on s'orienter vers un étalement des délais de paiement? C'est probable. Mais cette question exigera de toute façon une modification de la loi; elle ne peut donc être tranchée immédiatement.

Je crois avoir répondu ainsi aux préoccupations qui sont les vôtres. Dès à présent des améliorations substantielles ont été apportées. Nous verrons à l'usage s'il convient d'en ajouter d'autres. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Pour répondre au vœu de la présidence, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. Je reste d'ailleurs à la disposition de ceux d'entre vous qui désireraient obtenir ultérieurement des renseignements complémentaires.

M. Royer a estimé que la construction n'était pas inflationniste. C'est vrai dans une large mesure.

Il a ainsi souligné avec force que le budget du logement était en régression. Ce n'est vrai que déduction faite des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle. Si l'on retient les sommes globales, sans déduction, les crédits affectés au logement sont en légère augmentation.

Il faut noter que le ministère de l'économie et des finances a accepté de mettre à la charge du budget l'augmentation des taux d'intérêt de l'argent prêté à la caisse de prêts pour les H. L. M.

La réduction de 4.600 H. L. M. ordinaires relevée par M. Denvers a été voulue pour augmenter massivement le nombre des logements des programmes à loyer réduit, qui comporte une aide budgétaire plus importante par unité.

En ce qui concerne l'effort de l'Etat, si j'en crois les rapporteurs, et notamment M. Royer — j'ai de bons auteurs — je constate que la France est le pays d'Europe où cette aide est la plus importante: 78 p. 100 des logements y sont aidés, contre 75 p. 100 aux Pays-Bas, 30,7 p. 100 en Allemagne et 9,7 p. 100 en Italie.

M. Royer, dans son rapport, a insisté sur la nécessité de posséder une carte des besoins en logements. M. Chalandon et moi-même, nous partageons la conviction du rapporteur et, en attendant l'élaboration de ce document, nous avons demandé, comme palliatif, une première enquête à l'inspection générale de la construction.

Nous pensons même qu'il faut aller plus loin, et que chaque grande agglomération, chaque région doit pouvoir disposer d'informations précises. A cet effet, nous avons déjà mis en place, dans la région parisienne, le centre technique interdépartemental. Un organisme semblable existe, pour les demandes d'H. L. M., dans les régions Champagne — Ardennes et pays de Loire. La programmation devra, nous en convenons, tenir compte des besoins, dont nous aurons ainsi une connaissance précise.

Quant aux questions que m'a posées M. Barbet sur le V^e Plan, j'indique seulement qu'alors que le nombre des mises en chantier s'élevait en 1965 à 444.300, il est pour les dix premiers mois de 1969 de 410.000, ce qui correspond à un rythme annuel d'environ 492.000.

Cet accroissement est dû d'abord à l'augmentation massive du nombre de logements autorisés, soit 100.000 de plus en 1968 et 1969 qu'en 1967. Mais il est dû également à la politique de hausse des coûts, qui a permis que l'augmentation du prix des logements soit inférieure à celle des salaires. Ainsi, un plus grand nombre de familles pourront prétendre à l'acquisition d'un logement.

Plusieurs orateurs se sont préoccupés des retards dans l'exécution des programmes H. L. M. en 1969. Il s'agit d'un fait indéniable. Mais ces retards ont été largement rattrapés puisque, fin août, le financement était intervenu à raison de 63 p. 100 contre 67 p. 100 à la même date en 1968.

La déconcentration en matière de programmation H. L. M. est une des causes de ces retards. Il est certain que, dans la période de rodage, le mécanisme de la déconcentration a grippé légèrement. Mais il fonctionne maintenant dans de bonnes conditions après quelques rappels et quelques précisions sur ce nouveau circuit de décision.

Il se peut également — ce n'est pas le président Denvers qui me contredira — que des organismes d'H. L. M. aient éprouvé

une certaine répugnance à choisir des modèles témoins. On peut le regretter.

On sait qu'à ce sujet une circulaire du ministre de l'économie et des finances a été adressée aux préfets, au mois d'août.

On peut dire que, s'il y a eu un léger retard dans l'exécution des programmes H. L. M. en 1969, ce retard sera comblé à la fin de cette année.

J'en viens aux problèmes des logements anciens et des bidonvilles.

M. Jacques Richard a fait part de ses inquiétudes au sujet de l'amélioration de l'habitat, et il a évoqué la loi du 12 juillet 1967, qui prévoit que les travaux d'amélioration de l'habitat peuvent être exécutés par le propriétaire ou par le locataire, ce dernier, lorsqu'il quitte le logement loué, pouvant se faire rembourser des sommes qu'il a dépensées, sous certaines conditions.

Mais la loi prévoyait également, et M. Richard ne l'ignore certainement pas, la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts, notamment la refonte du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, l'harmonisation des conditions d'octroi de l'allocation de logement avec les normes minimales d'habitabilité, enfin la réforme de l'allocation de loyer. Je me suis déjà expliqué sur ces trois points dans mon intervention.

M. Barberot s'est lui aussi préoccupé de la réforme du fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Je ne peux que répéter que les groupes de travail issus de la table ronde sont en place. Je lui précise que l'un de ces groupes, présidé par M. Blot, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, se penchera sur la réforme de ce fonds dans les prochains jours.

Un autre groupe étudiera les actions possibles en matière d'amélioration et d'entretien de l'habitat.

M. Barbet a évoqué la libération des loyers de certains logements anciens soumis à la loi de 1948. Ce problème fera l'objet de l'examen d'un troisième groupe de travail. A ce propos, je m'en suis déjà entretenu avec les représentants des locataires, notamment avec le président de la confédération nationale, et aussi, je m'empresse de le dire, avec les représentants des propriétaires.

S'agissant plus particulièrement des H. L. M., M. le rapporteur de Préaumont a exprimé quelques réserves sur le plancher de ressources, en me demandant presque sa suppression. Je comprends ses préoccupations, qui sont également celles de MM. Carter, Tibéri et de nombreux parlementaires de la région parisienne.

Il n'y a pas réajustement de plancher réglementaire de ressources. Mais de nombreux organismes sont soucieux de ne pas avoir de loyers impayés et choisissent les familles qui ont le plus de ressources. En fait, ce plancher oscille entre 700 et 1.200 francs par mois dans la région parisienne, et entre 600 et 900 francs en province, d'après l'enquête que les inspecteurs généraux ont faite au début de juillet.

J'indique à MM. de Préaumont, Tibéri, Carter et à M. Caldauges que les organismes d'H. L. M. doivent comprendre, et certains le comprennent, que des familles jugées insolvables au départ peuvent devenir solvables et que des gens jugés asociaux peuvent cesser de l'être. La preuve en a été faite par certains organismes. Le rôle de ces derniers est aussi bien d'éduquer que de loger et c'est bien là une noble tâche, nous en convenons les uns et les autres.

Le logement des étrangers et des asociaux a préoccupé également plusieurs autres orateurs, notamment M. Claudius-Petit. Cette préoccupation a conduit M. Chalandon à prendre, en octobre 1968, un arrêté obligeant tous les organismes d'H. L. M. de la région parisienne à reloger les familles issues de bidonvilles, à raison de 6 p. 100 des logements mis en service.

Il est vrai que certaines municipalités ont refusé, mais des instructions précises sont données aux préfets.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas contesté la circulaire en question. J'ai simplement attiré l'attention sur l'impuissance du Gouvernement à appliquer les mesures ainsi prises, notamment dans certaines villes de la banlieue parisienne, mais non pas Nanterre, car Nanterre est précisément une des rares villes ayant signé une convention d'accord qui est respectée.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je suis un élu de la région parisienne et M. Chalandon aussi. Nous connaissons bien ces problèmes. Certaines municipalités, à tort ou à raison, considèrent que ceux que l'on appelle, peut-être à tort au demeurant, des asociaux, ne sont pas acceptables dans leurs offices. Je voulais simplement vous rappeler, monsieur Claudius-Petit, que M. Chalandon, en octobre 1968, soucieux de remédier à cet état de choses, avait pris un arrêté qu'il a rappelé aux préfets. Il vous appartient de le saisir, ainsi que moi-même, de cas trop excep-

tionnels et scandaleux et nous verrons alors ce que le Gouvernement devra faire.

M. Tibéri, dans une intervention qui m'a été fort agréable, puisqu'il a bien voulu rendre hommage à un travail d'équipe où je n'ai fait que suivre les orientations données par M. Chalandon, m'a posé une série de questions pertinentes qui appelleraient un certain développement.

Etant donné l'heure tardive, je m'excuse de devoir lui répondre très brièvement.

A propos du surloyer, et là je me tourne — je m'en excuse auprès des députés de province — vers les députés de Paris et de la région parisienne qui m'ont souvent entretenu de ce problème ces derniers temps, je dois dire que mon désir, approuvé par M. Chalandon, d'une très large consultation avant toute décision, m'a conduit à annoncer ce soir que nous aurions de nouvelles réunions et que vous seriez tenus informés de la solution donnée à ce problème. Pour ce qui est du problème des occupants d'I. L. M. construits sous le bénéfice de la loi de 1928, je partage votre point de vue. J'estime qu'un régime particulier doit être appliqué à certains logements quelle que soit la région où ils se trouvent — nous y reviendrons plus longuement ultérieurement. Il est exact que la situation du logement est différente dans les grandes agglomérations comparativement à certaines villes de province. Je pense tenir le plus grand compte de ces caractères locaux en introduisant certaines distinctions entre les grandes métropoles et la province.

L'étude de l'inspection générale de la construction servira de base aux solutions du problème que vous avez soulevé en ce qui concerne les 12.000 logements H. L. M. — 8.000 H. L. M. ordinaires et 4.000 P. L. R. — et les 19.800 logements primés constituant le programme optionnel au titre du fonds conjoncturel. Je tiens à préciser que ces logements constituent bien une réserve qui permettra en cours d'année de compléter les dations de crédits aux différentes régions.

La programmation tiendra compte de certaines inflexions motivées par la nécessité de mieux faire correspondre l'offre à la demande de logements. Cette réserve, nous entendons M. Chalandon et moi-même nous en servir aussi en favorisant ceux des maîtres d'œuvre qui feront les plus gros efforts pour parvenir à produire des logements aux prix les plus bas tout en maintenant la qualité.

Sur la troisième question, je dirai très brièvement que dans de nombreuses audiences accordées aux représentants des artisans et des entrepreneurs, aux membres des associations qui s'occupent activement de ce que j'appelle la réhabilitation de l'habitat ancien — comité national de l'habitat existant, P. A. C. T. et bien d'autres groupements — j'ai évoqué ce problème et il a paru possible de conjuguer les efforts de tous.

Ce problème sera examiné lui aussi par un des groupes de travail, faisant suite à la table ronde sur l'habitat locatif existant, présidé par Mme Sianelli, inspecteur général. Il comprendra des représentants des locataires et des propriétaires tout spécialement soucieux de se pencher sur ces actions. Se joindront à ce groupe de travail des associations et des entreprises qui vont essayer de définir une méthode qui pourrait recevoir son application à bref délai.

En ce qui concerne la suppression des I. L. N., j'indique à M. Royer que le niveau de leur loyer est élevé et atteint souvent le montant du loyer des logements locatifs financés à l'aide du Crédit foncier. Toutefois, les mesures d'encadrement du crédit affectant les financements complémentaires nécessaires pour réaliser ce type de logements peuvent avoir une incidence sur le rythme de lancement de ces programmes. Aussi n'apparaît-il pas opportun de supprimer les I. L. N.

J'ai eu des entretiens avec les représentants de la confédération générale des cadres, entre autres, à ce sujet. Ils m'ont fait part des difficultés qu'éprouvaient leurs adhérents à se loger dans l'optique de la politique de la mobilité de l'emploi, et eux aussi souhaitent voir maintenir ces I. L. N.

J'indique à M. Lebon, en ce qui concerne la garantie des communes aux H. L. M., qu'en effet elle n'apparaît peut-être pas toujours nécessaire. Mais on voit aujourd'hui des organismes H. L. M. demander aussi des garanties de loyer pour le cas où ils ne parviendraient pas à louer leurs logements. C'est pourquoi la suppression des garanties d'emprunt n'apparaît guère de « saison », si vous me permettez cette formule.

J'aborderai très rapidement le problème du financement bancaire qui, pourtant, aurait demandé de fort longues réponses étant donné la qualité des questions qui ont été posées.

M. Royer nous a dit que la Caisse des dépôts et consignations n'honore pas toujours les prêts complémentaires aux prêts spéciaux, comme elle devrait le faire. Il n'est pas contestable, monsieur le rapporteur, que le ralentissement des dépôts dans les caisses d'épargne a empêché, au début de 1969, la Caisse des dépôts de faire face aussi facilement que d'habitude à ses obligations. Mais l'attention de la direction générale a été

appelée par M. Chalandon sur le problème que vous avez évoqué et je crois que nous pouvons espérer une très nette amélioration dans les semaines qui viennent.

M. Richard m'a demandé quand les textes sur l'épargne-logement allaient être publiés. Je lui confirme ce que j'ai indiqué à la tribune ce soir, qu'ils paraîtront avant la fin de l'année.

MM. Richard et Carter ont interrogé le Gouvernement sur le marché hypothécaire.

Je dirai brièvement que les encours, qui étaient de 6 milliards fin 1968, sont passés à 12 milliards fin 1969.

L'élargissement du marché au niveau du refinancement est à accentuer et des études se poursuivent au ministère des finances. Il ne paraît pas possible de l'ouvrir dans l'immédiat aux particuliers car cela pose des problèmes difficiles, comme celui de la fongibilité des titres et de l'échec qui a été constaté en juin dans l'émission des bons de caisse du Crédit foncier de France.

Par contre, pour ce qui est du prêt unique, je dois dire que je partage votre point de vue, monsieur le rapporteur. L'unicité du prêt soulève des problèmes techniques que vous connaissez, mais c'est bien dans cette direction que M. Chalandon et moi-même comptons aller.

M. Carter s'est préoccupé des primes et prêts du Crédit foncier. Il a souligné que, du fait de l'enchérissement du crédit, les acquéreurs ne donnaient pas toujours suite à leurs demandes et que, de cette façon, l'aide de l'Etat était détournée de sa fonction. M. Carter aurait raison si, en fin d'année, il restait un grand nombre de primes ; or, ce n'est pas le cas. En effet, des substitutions interviennent et d'autres promoteurs peut-être plus diligents trouvent la clientèle répondant aux conditions des prêts du Crédit foncier.

J'ai déjà répondu longuement à M. Barbet. Toutefois, en ce qui concerne les 15.000 logements, je lui indique que le concours porte effectivement sur les prix de la construction seule, mais la coordination des chantiers implique que le constructeur soit aussi l'aménageur et, par le contrôle exercé sur le prix de voiries et réseaux divers, il s'ajoutera à l'économie sur le prix de la construction, l'économie résultant de la bonne coordination dans les travaux d'aménagement.

Monsieur Royer, en ce qui concerne l'augmentation des prix des matériaux — vous avez parlé du fer, du bois, des briques, etc. — j'indique qu'elle correspond à des prix de tarif et non à des prix réels. Cela pose le problème des indices. Là encore, le temps me manque ce soir pour traiter ce problème, mais il sera intéressant de le reprendre.

M. Lebon a parlé des prix-plafond et des dépassements du fait d'aventures aux marchés. Il est vrai qu'il y a eu des abus et que ces prix-plafond ont été tournés par différents artifices. M. le ministre et moi-même lui adresserons une note très complète à ce sujet.

J'aborde maintenant les questions relatives à la politique générale d'urbanisme. M. Claudius-Petit a, je crois, fait état de ses craintes quant à la ségrégation sociale. Il n'est pas exact de dire que, dans les P. S. R., il y aurait ségrégation, car l'existence d'un plafond de ressources n'empêche pas l'entrée de jeunes ménages de toutes conditions sociales, vivant à côté de personnes âgées.

De plus, dans les zones d'aménagement concerté, dans les concours de maisons individuelles, il est prévu de diversifier la construction en implantant simultanément dans ces zones des logements H. L. M., des logements aidés, des logements non aidés. On ne peut donc pas réellement parler, monsieur Claudius-Petit, de ségrégation.

En ce qui concerne les terrains, je réponds que tout terrain est constructible s'il est équipé, ou desservi. M. Chalandon s'est expliqué assez longuement à ce sujet. Or, si le constructeur crée l'équipement, je pense notamment aux zones d'aménagement concerté — la politique de M. Chalandon et la mienne n'érigent pas en dogme le principe des constructions diffuses, mais d'abord elles cherchent à encourager les constructions groupées.

Quant aux réserves foncières communales, monsieur Royer, comme M. Chalandon l'a indiqué à la commission de la production et des échanges, il n'est pas opposé à ce que les communes pratiquent une politique de réserve foncière. Vous suggérez l'utilisation du produit de la taxe locale d'équipement à cette fin sous forme d'autofinancement ; là encore j'espère avoir bien compris votre propos selon lequel l'autofinancement communal entraînerait l'octroi de prêts de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier par un système d'épargne-terrain. Cette suggestion demande une étude plus précise. A priori, cela est conforme à l'esprit de la loi d'orientation foncière par l'affectation du produit de la taxe locale d'équipement aux acquisitions foncières et d'équipement. Mais le ministre des finances donnera-t-il son accord à un système qui peut apparaître comme un emprunt gagé sur l'impôt ? Je ne me prononcerai pas ce soir. La réponse vous sera donnée ultérieurement.

Je répond maintenant à M. Caldaguès, à M. Claudius-Petit et à M. Jean-Pierre Roux qui m'ont interrogé sur les documents d'urbanisme. Je rappelle, comme M. Chalandon l'a expliqué à plusieurs reprises, que la loi d'orientation foncière édicte que l'échéance de la publication est au 31 décembre 1969 et celle de l'approbation au 31 décembre 1970.

Au 30 octobre 1969, il y a eu 760 plans d'urbanisme approuvés, dont 300 en révision, 990 plans publiés, 650 plans d'urbanisme approuvés. Du 1^{er} janvier 1969 au 31 octobre 1969, 221 nouveaux plans ont été publiés. D'ici le 31 décembre 1969, 450 nouveaux plans seront publiés dont 65 en région parisienne.

Nous pouvons M. Chalandon et moi-même être d'accord pour prolonger le délai de publication de six mois.

M. Renouard aurait voulu une réponse au sujet du certificat de conformité et de la réforme de la réglementation concernant les lotissements. Je lui ferai une réponse écrite complète que je tiendrai à la disposition des membres de cette Assemblée qui le désireront.

M. Chalandon a longuement parlé de l'urbanisme opérationnel. En ce qui concerne les Z. A. D., M. Barberot a trouvé, je crois, dans les réponses de M. le ministre de l'équipement et du logement, toutes les explications qu'il souhaitait.

A M. Claudius-Petit qui a évoqué le plan d'aménagement de la Z. A. C., je dirai qu'il n'y a aucun rapport entre ce plan d'aménagement de la zone et un plan de lotissement.

Le P. A. Z. est le plan et le règlement annexé à la convention de zone d'aménagement concerté. C'est sur la base de ce document que le permis de construire peut être supprimé dans les Z. A. C.

Le déficit de la rénovation urbaine a préoccupé MM. Royer et Odru. Un déficit ne peut se justifier que si l'on plante au cœur des villes des logements sociaux et que si l'on crée des équipements de superstructures, des écoles, par exemple, et je réponds ainsi à M. Caldaguès qui m'avait posé la question il y a quelques jours. Mais la règle devrait être la recherche de l'équilibre et non le constat d'un déficit.

Si, malgré tout, il devait y avoir déficit, il faudrait dire clairement pourquoi celui-ci est inévitable.

La densification permet d'équilibrer les opérations de rénovation urbaine, à condition qu'elles ne comprennent pas de logements sociaux. Si elles en comportent ou si elles comportent des opérations d'équipements nouveaux, sportifs, culturels ou scolaires, c'est à ce titre que doivent être accordées les subventions et non à l'équilibre global de l'opération.

Il n'est pas question de renoncer à la rénovation. Au contraire, il faut encourager les Z. A. C. Il n'est absolument pas envisagé de supprimer les subventions du chapitre 65-42.

Sur le problème de l'épargne, M. Chalandon a répondu à M. Barbet, à qui j'indique que les H. L. M. de relogement à proximité ne signifient pas faire des H. L. M. en zone A et uniquement en zone A. Les programmes de relogement prévus et déjà réalisés en zone B — 1.000 logements Lurilleux à Nanterre, par exemple — ou à la périphérie de la zone A — rue d'Aboukir, à Courbevoie — ou même en plein centre de la zone A — C. H. 11 ou Expôde I et II — montrent que la promesse a été d'ores et déjà tenue.

Encore ne faut-il pas transformer en H. L. M. les 5.000 logements prévus en zone A assortis d'une surcharge de 500 à 800 francs le mètre carré.

Pour le relogement des petites industries qui constituaient en zone A un véritable taudis industriel, l'E. P. A. D., avec l'aide de l'Etat dans le cadre du F.N.A.F.U., a créé des lotissements industriels.

Vous connaissez mieux que moi celui de l'avenue Joliot-Curie à Nanterre et celui de La Garenne, dont les intéressés se déclarent eux-mêmes satisfaits.

Je conclurai, monsieur le président, en répondant à M. des Garets, qui a évoqué la réforme du C. S. T. B. Nous nous réjouissons d'être allés dans le sens de ce que souhaite M. des Garets et nous avons conscience que le rôle du C. S. T. B. doit s'étendre à une large information, et même à la formation des professionnels.

Pour la maison individuelle, les diverses idées émises par M. des Garets, notamment celle de l'habitat précaire, méritent d'être étudiées.

M. des Garets a aussi parlé de la création architecturale, de l'art et de la technique. Le premier rôle revient dans ce domaine au ministre des affaires culturelles. La politique des concours mise en œuvre par M. Chalandon y répond et doit être étendue en intégrant la création architecturale comme enjeu de ces concours. L'idée du rapport Faïra est en cours.

Voilà, mesdames, messieurs, les réponses que j'ai tenu à vous apporter, en vous demandant de bien vouloir en excuser la brièveté. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Qu'il me soit permis, mesdames, messieurs, de conclure brièvement. Le Gouvernement est longuement intervenu dans ce débat ; mais les questions qui lui avaient été posées étaient nombreuses.

Je tiens à dire ici que le budget de 1970 est ce qu'il doit être sur le plan national, c'est-à-dire un budget d'assainissement, destiné à affermir la monnaie et à rétablir l'équilibre économique de notre pays. C'est aujourd'hui l'impératif qui prime tout.

De toute évidence, ce budget n'a pas l'effet stimulant que l'on pourrait souhaiter dans le secteur de l'équipement et du logement. Pour y remédier, le Gouvernement mène une action qui permet de s'adapter à la situation ainsi créée et de dominer les contraintes subies.

Cette action suscite quelques éloges.

Je remercie ceux d'entre vous qui, ce soir, les ont adressés au Gouvernement. Et si des critiques sont formulées, cette action n'en est pas moins de nature à vaincre l'adversité et comme elle est, en quelque sorte, le fruit de ce budget, le Gouvernement vous demande d'approuver l'une à travers l'autre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les titres III à VII qui avaient été réservés lors de l'examen des crédits concernant l'équipement :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (*Mesures nouvelles.*)

- « Titre III : + 19.449.815 francs ;
- « Titre IV : — 8.285.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (*Mesures nouvelles.*)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 708.832.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 204.695.000 francs. »

TITRE VI. — SURVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 3.976.800.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 1.098.760.000 francs. »

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

- « Autorisations de programme, 27.600.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 11.500.000 francs. »

Sur le titre III, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon propos sera très bref, car j'interviens seulement pour vous présenter, monsieur le ministre, une suggestion que j'ai omis de formuler précédemment.

L'institution d'un chèque allocation de logement ou allocation de loyer, qui ne serait libérable qu'auprès de l'organisme logeur, apporterait une amélioration certaine car, même psychologiquement, elle ferait apparaître à chaque famille qu'elle paie un loyer réduit, alors qu'actuellement le versement de l'allocation de logement ne coïncidant pas avec l'échéance du loyer, la famille a le sentiment d'acquitter un loyer très élevé.

Je souhaite donc ardemment — c'est aussi le désir de tous les organismes d'H. L. M. — l'institution d'un tel chèque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV.

(*La réduction de crédit est adoptée.*)

M. le président. M. Royer, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 92 qui tend, au titre V, à réduire le montant des autorisations de programme de 5 millions de francs et les crédits de paiement de 3 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Royer, rapporteur pour avis. Par cet amendement, nous proposons un abatement de crédits sur un chapitre consacré à des études menées pour le compte du ministère de l'équipement afin d'inciter le Gouvernement à affecter les crédits ainsi libérés à l'acquisition de terrains pour l'aménagement d'espaces verts, car les dotations inscrites à ce titre dans ce budget comme dans les précédents sont ridiculement insuffisantes.

Pour vous donner toutes les explications possibles, je diviserai mon propos en plusieurs parties.

D'abord, je précise qu'au chapitre 55-41, 9.320.000 francs sont inscrits en autorisations de programme et 6.000.000 de francs en crédits de paiement. Un crédit disponible de 2.380.000 francs de l'exercice précédent doit être employé au cours de l'exercice 1970.

Comment se répartit le crédit de 9.320.000 francs ?

Une partie peut être engagée dès maintenant, qui correspond à des programmes antérieurs ou à des études déjà décidées et comportant trois séries : des études d'ordre technique pour 500.000 francs, des études d'ordre économique pour 3 millions de francs et des études d'ordre sociologique pour 2 millions de francs. Si bien que si l'on fait le total de ce qui doit être engagé et si on le soustrait des 9.320.000 francs prévus, on obtient un reliquat de 3.820.000 francs qui ne correspond pas à un nouveau programme déterminé pour 1970.

Je vous donnerai maintenant un aperçu de la nature des études projetées. L'ensemble me paraît tout à la fois disparate, théorique et parfois même inutile. Disparate, car figurent dans les programmes engagés ou à engager des études aussi diverses que l'étude du durcissement des bétons, des études portant sur les peintures, sur l'accolement et le collage des briques et, par ailleurs, pour la sociologie par exemple, des études de marché du logement ou de la demande de logements dans certaines agglomérations. Dans d'autres domaines, des études ont pour objet de savoir si les opérations de restauration pourraient être viables dans certaines villes, telle celle de Rouen. Enfin, des études assez spéciales d'un type futuriste sont prévues, entre autres celle de l'habitat futur.

J'ai d'ailleurs trouvé quelques perles comme celle-ci : « Etude architecturale et technique d'un projet de construction de maisons individuelles en pyramide » — je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous puissiez un jour lancer des concours à ce sujet — ou encore : « Etude des possibilités d'emploi de structures constituées par des polyèdres archimédiens dans la construction des villes », et même cette étude dont je mesure mal la portée : « Expérimentation de la méthode systématique d'analyse et de programmation pour la conception architecturale et la description des ouvrages sur des cas concrets ».

Evidemment, tout peut se justifier, mais il s'agit de savoir ce que l'on veut faire.

En réalité, je soutiens la politique ministérielle qui consiste à faire des études sur des besoins justifiés en matière de logement et sur l'évolution des marchés du logement à venir. Je ne peux pas demander une carte des besoins et refuser en même temps les études adéquates. Mais, dans une période difficile comme celle que nous connaissons sur le plan budgétaire, un certain nombre d'études peuvent, sans dommage pour personne, et en particulier pour le ministère, être supprimées ou ajournées.

C'est pourquoi je propose un abatement de 5 millions de francs sur les autorisations de programme et de 3 millions sur les crédits de paiement, ce qui permettrait encore d'affecter aux études 4.320.000 francs en autorisations de programme et 3 millions en crédits de paiement.

Comme le centre scientifique et technique du bâtiment — et je regrette d'ailleurs cette confusion — est intéressé sur ce chapitre par les études qu'il doit faire sur le plan économique pour le compte du ministère, ce dernier pourrait nous dire si des commandes adressées au C. S. T. B. pourraient être supprimées. C'est au ministère d'établir le plan d'urgence à respecter pour l'utilisation des crédits qui lui resterait.

Dans la dernière partie de cet exposé, je voudrais plaider pour les espaces verts.

Vous avez inscrit au chapitre 65-44 une somme de 3.275.000 francs pour les autorisations de programme et 3.500.000 francs pour les crédits de paiement.

Quel est le rapport entre ces projets et les objectifs du Plan ? Pendant toute la durée de ce dernier, 1.800 hectares de terrains devaient être acquis par les différentes collectivités et aménagés en jardins publics, en parcs, en environnements de lacs, de même que 25.000 hectares de forêts devaient être aménagés et entretenus à proximité des villes.

Or, en 1968 et 1969, du fait de crédits ridiculement réduits, qu'en a-t-il été ? Je l'ai demandé au ministère. Répartis entre des villes comme Lorient, Nancy, Limoges, Rouen, Saint-Etienne, les projets ont porté sur 138 hectares seulement de terrains, ce qui est hors de proportion avec les objectifs du Plan.

J'insiste sur le fait que, si nous voulons avoir un urbanisme à l'échelle humaine et ne pas nous payer de mots, nos villes doivent comprendre dans leur superficie de nombreux espaces verts. Je rappelle ici que, malgré ses 85.000 arbres, les quelque 300 hectares de ses jardins municipaux ou d'Etat, le millier d'hectares du bois de Vincennes, les 865 hectares du bois de Boulogne, Paris n'a qu'un mètre carré d'espace vert par habitant, alors que Londres et Rome ont neuf mètres carrés, que Berlin en a treize, Vienne vingt-cinq et Washington cinquante.

Et à Moscou, chaque année, quand on étend la ville, on décrète l'intégration dans le tissu urbain de plusieurs dizaines d'hectares d'espaces verts nouveaux.

Par conséquent, il nous fait veiller à ne pas être trop en retard. L'objet de mon amendement est précisément de combler ce retard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour le logement. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement ; mais, comme elle a adopté le projet de budget sans modification, elle l'aurait certainement repoussé.

Je dois dire à M. Royer qu'il ne me paraît pas raisonnable de réduire de moitié les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux études. Pour ma part, je suis défavorable à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. La réduction proposée par la commission de la production et des échanges ne peut être acceptée par le Gouvernement pour des raisons que j'aurais pu développer longuement si l'heure était moins tardive.

Vous avez évoqué certaines recherches, monsieur le rapporteur pour avis ; il en est d'autres que j'aurais souhaité pouvoir énumérer car, hormis l'Etat, personne ne peut les faire.

D'autre part, il n'existe pas en France d'organisme se consacrant à l'étude des problèmes de l'habitat. L'Etat se doit non seulement d'encourager et de coordonner, mais aussi de promouvoir l'étude d'un phénomène aussi complexe et important.

Mais je n'entrerai pas dans le détail, monsieur le rapporteur, car je suis persuadé que vous êtes animé des meilleures intentions et je connais votre loyauté.

En présentant cet amendement de suppression, votre objectif est d'obtenir des crédits pour la réserve d'espaces verts.

Si votre amendement était adopté, monsieur Royer, vous parviendriez seulement à réduire le montant des autorisations de programme de cinq millions, crédits réclamés au demeurant, et avec une certaine vigueur, par M. de Préaumont et d'autres orateurs qui demandaient le regroupement des études.

Dans cette même hypothèse, je ne suis pas sûr que vous obtiendriez, en compensation, une ouverture de crédits au profit des espaces verts.

Cet après-midi, les orateurs ont déploré unanimement l'insuffisance du budget de ce ministère, et M. le rapporteur spécial vient de le rappeler. Il apparaît donc paradoxal au Gouvernement que ce budget sorte diminué, si louables que soient les intentions qui ont animé l'auteur de cet amendement.

Pour ces raisons, le Gouvernement repousse l'amendement n° 92, présenté par M. Royer, au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Royer, rapporteur pour avis. J'aurais très bien pu demander un abattement sur d'autres crédits d'études, mais je m'en suis bien gardé, parce que certains crédits, qui s'élèvent à environ 45 millions de francs, sont absolument indispensables, particulièrement pour mener à bien toutes les études favorables aux agences et aux ateliers d'urbanisme.

D'autre part, au nombre des études déjà engagées, ou qui doivent être engagées, il en est qui pourraient être aisément ajournées sans gêner le ministère, tout en lui permettant d'établir cette carte que nous avons souhaitée.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne diminue pas une dotation du budget. Je propose simplement une désaffectation, suivie d'une réaffectation de crédits. Si la commission des finances doutait qu'il faille réaffecter cinq millions de francs aux espaces verts, elle pourrait se renseigner sur le nombre de dossiers déposés par les maires de France au ministère de l'équipement, tant pour l'achat de forêts que pour l'aménagement de squares, de jardins publics et de parcs. Elle apprendrait que ces dossiers ne reçoivent aucune subvention, si modeste soit-elle, car il s'agit de l'un des rares chapitres dont les crédits sont, depuis deux ans, entièrement consommés.

J'insiste donc auprès du Gouvernement et de l'Assemblée. Pour une fois que la commission de la production et des échanges essaie de changer en l'améliorant une affectation de crédits sans pour cela nuire au fonctionnement du ministère, je pense que celui-ci pourrait suivre la commission. Or tel n'est pas le cas. Je regrette une fois de plus que la méthode que nous suivons ici, qui est celle du contrôle *a posteriori* et non *a priori*, ne nous ait pas permis de débattre de ce sujet avant que les fascicules budgétaires ne soient établis. Une fois de plus, nous nous rendons compte de la nocivité des méthodes qui président à nos travaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je voudrais indiquer à M. Royer que son amendement a un mérite qui sera retenu

pour la prochaine loi de finances, celui de la remise en ordre de certaines études.

Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances ou d'une question orale sur ce sujet, un examen plus approfondi pourra avoir lieu, car, effectivement, certains programmes d'études demandent une remise en ordre.

Compte tenu de cette promesse, je demande à M. Royer de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Royer, rapporteur pour avis. Je le maintiens, monsieur le président, car je désire que le Gouvernement prenne une position très nette au regard des crédits affectés aux espaces verts.

M. Jacques Richard, rapporteur spécial. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Richard, rapporteur spécial. Puisque la commission des finances a été mise en cause tout à l'heure par M. Royer, je voudrais rappeler que, suivant les dispositions de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, un amendement n'est recevable que s'il tend à réduire effectivement une dépense. De ce fait, un amendement n'est pas recevable si la réduction qu'il propose est compensée par une ouverture de crédits équivalente sur un autre chapitre.

Par ailleurs, chacun le sait, toute majoration de crédits ne peut intervenir qu'à l'initiative du Gouvernement.

M. le président. La commission des finances estime donc que l'article 42 de la loi organique est applicable.

M. Jacques Richard, rapporteur spécial. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'amendement n° 92.

M. Royer a présenté un amendement n° 95 qui, au titre V, tend à réduire le montant des autorisations de programme de 50 millions de francs et les crédits de paiement de 40 millions de francs.

La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. J'espère que cet amendement, déposé à titre personnel, ne connaîtra pas le sort du précédent. Quoi qu'il en soit, je désire préciser mes intentions.

Le budget que nous avons examiné aujourd'hui présente un défaut important. Les crédits destinés aux H. L. M. se traduisent par une diminution, par rapport à l'an dernier, de 4.400 logements.

J'ai tenté de rétablir indirectement les crédits de subvention correspondant à la construction de ces 4.400 logements en effectuant un abattement de crédits sur le chapitre 55-43, qui prévoit le financement d'acquisitions foncières pour l'aménagement de terrains urbains au centre des villes nouvelles.

D'ailleurs, en 1967, j'avais eu l'honneur d'exposer devant l'Assemblée le même principe.

A l'heure actuelle, ce chapitre prévoit 76.400.000 francs en autorisations de programme et 50 millions de francs en crédits de paiement.

D'autre part, l'Etat dispose de 36.332.000 francs de crédits de report qui n'ont pas été utilisés au cours de l'exercice précédent. Il faut dire que les acquisitions foncières en faveur de quatre villes nouvelles, qui correspondent à ces crédits, sont les suivantes : à Evry, 682 hectares déjà acquis, ou en voie d'acquisition ; à Cergy-Pontoise, 152 hectares ; à Trappes, 155 hectares ; dans la vallée de la Marne, 1.444 hectares, soit au total 2.433 hectares.

Il est prévu qu'au cours de 1970 un certain nombre de logements pourront être construits.

Voici, pour éclairer le débat, quel est l'état des engagements de crédits pour la totalité de ces terrains dont les procédures sont en cours immédiatement ou à moyen terme, et l'état des crédits effectivement dépensés.

Sur un total de 152.450.000 francs engagés par crédits d'Etat directs, comme ceux qui sont déjà inscrits au chapitre 55-43, n'ont été dépensés que 40.454.000 francs, soit 26 p. 100 seulement.

Nous savons bien quelle est la lenteur des procédures d'acquisition, même quand les actes administratifs sont signés. C'est pourquoi je propose un changement de méthode dans le financement de ces acquisitions foncières.

Alors que l'Etat engage directement les crédits budgétaires, je propose d'en supprimer une partie et de les remplacer par des prêts d'un montant équivalent du fonds national d'aménagement foncier et urbain — le F.N.A.F.U. — financés par des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, pour une durée de six ans, c'est-à-dire trois époques de deux années, soit au taux de 5,75 p. 100, soit au taux bonifié par l'Etat, ce qui revient à 2,5 p. 100.

Voici comment ce mécanisme pourrait être mis en place. Lorsque des terrains devraient être payés par les organismes acquéreurs qui servent de base à l'organisation des villes nouvelles, les fonds nécessaires pourraient être empruntés; mais, comme il n'y aurait pas de ville constituée, et par conséquent pas de possibilités d'amortissement des annuités par les habitants d'une ville fantôme, l'Etat se substituerait, pendant la création de la ville, au remboursement des annuités des emprunts.

Au lieu de prévoir des sommes aussi importantes que les 76.400.000 francs inscrits cette année, alors que 26 p. 100 seulement des crédits engagés ont été dépensés, l'Etat pourrait ne prévoir à son budget que le montant des annuités des emprunts consentis par le fonds et lorsque la ville serait constituée, elle prendrait le relais de l'Etat.

C'est ainsi que, cette année, je vous propose de supprimer 50 millions de francs sur les autorisations de programme et 40 millions sur les crédits de paiement.

Bien entendu, j'incite indirectement le Gouvernement à utiliser les crédits d'abattement, c'est-à-dire 50 millions de francs, au titre d'une subvention pour la construction de 4.400 logements H.L.M., compte tenu du fait que la Caisse des dépôts et consignations pourrait prêter le complément à la caisse d'H.L.M.

Le dernier problème qui se pose est celui de savoir si la Caisse des dépôts et consignations pourra relever de 50 millions les prêts du F.N.A.F.U., qui passeraient cette année de 700 à 750 millions de francs, et pourra consentir des prêts complémentaires pour la construction des logements.

L'évolution des derniers dépôts dans les caisses d'épargne est encourageante puisque leur montant est passé de 83 milliards de francs au mois de juin à 86.100 millions au mois d'août, soit une augmentation de 3.100 millions.

Comme, d'autre part, l'intérêt a été porté de 4 à 6 p. 100, y compris la prime de fidélité et la prime temporaire, on peut escompter que les dépôts iront en s'accroissant au cours de l'année 1970.

Donc, l'opération que je propose est possible grâce à une augmentation des prêts du F.N.A.F.U. et de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition des terrains.

Mon amendement aurait pour objet direct de réduire les dépenses de l'Etat et pour objet indirect de les reconverter en améliorant le budget de la construction.

On m'opposera sans doute le manque d'orthodoxie de cette méthode financière; mais je peux dire par avance que cette méthode très souple n'engagerait vraiment les crédits de paiement que lorsqu'on aurait à signer les contrats avec la Caisse des dépôts et éviterait de stériliser des fonds inutilisés.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur de la commission des finances et au Gouvernement, je voudrais rappeler qu'en application des dispositions des articles 121 et 98 de notre règlement M. Richard a opposé tout à l'heure l'irrecevabilité à l'amendement n° 92 de M. Royer. Selon la lettre du règlement, seul un membre du bureau de la commission des finances pouvait le faire.

M. Jacques Richard, rapporteur spécial. Je me suis borné à rappeler les dispositions de l'article 42 de la loi organique. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'opposer cet article.

M. le président. Un membre du bureau de la commission des finances, par exemple M. Weinman, peut aussi le faire.

M. Jacques Weinman. L'article 42 de la loi organique est applicable. M. Royer a demandé une réduction de dépenses importante — il en avait le droit — mais du moment qu'il suggère au Gouvernement d'utiliser cette somme devenue disponible pour une dépense bien déterminée, il n'est pas douteux que son initiative est visée par l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est irrecevable.

Nous en revenons à l'amendement n° 95 sur lequel je demande l'avis de la commission.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur Weinman, l'article 42 de la loi organique s'appliquerait effectivement si l'amendement visait le rempli des sommes économisées; mais l'amendement ne le comporte pas. Il s'agit seulement d'une suggestion orale fondée sur l'exposé des motifs. En conséquence, l'article 42 ne lui est pas applicable.

M. Eugène Claudius-Petit. Parfaitement.

M. Jacques Weinman. Monsieur Ballanger, vous avez en partie raison.

Mais, compte tenu des explications données par M. Royer et du contenu de l'amendement, il n'est pas douteux que l'article 42 est applicable.

M. le président. L'incident est clos. La présidence prenant acte de la décision de la commission des finances formulée par un membre de son bureau.

La parole est à M. Caldaguès, rapporteur spécial, sur l'amendement n° 95.

M. Michel Caldaguès, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'urbanisme. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Quant à moi, je voudrais faire observer que si l'idée de M. Royer est séduisante, son amendement me semble néanmoins se heurter à des difficultés d'application car les prêts du F.N.A.F.U. et ceux de la Caisse des dépôts visés au chapitre 55-43 sont destinés à des opérations foncières qui me paraissent avoir des caractères différents les uns des autres, notamment quant à la durée de leur dénouement. Je ne pense pas que ces deux modes de financement soient interchangeables. Dans le cas du chapitre 55-43, il s'agit de constituer des réserves foncières. Quant aux prêts du F.N.A.F.U. et de la Caisse des dépôts, ils visent à financer des opérations dont le dénouement est prévu à moyen terme. Il m'apparaît que c'est là une objection très sérieuse à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est contre cet amendement. Je me dois d'ailleurs d'expliquer cette position, car l'argumentation de M. Royer est extrêmement séduisante mais fort dangereuse, comme vient de le dire M. Caldaguès.

En premier lieu, je précise que les crédits sont consommés. Toutes les autorisations de programme ont été affectées et s'il n'y avait pas eu les mesures de blocage de juillet 1969, on aurait affecté sans difficulté à des opérations en cours les 97 millions de francs prévus au budget.

Il est exact qu'il y a sous-consommation des crédits de paiement en raison des très longs délais des procédures d'acquisition. Une affaire engagée dès que l'autorisation de programme est affectée, demande en moyenne trois ans pour arriver à terme et pour conduire la consommation des crédits de paiement. Le chapitre 55-43 n'existe que depuis 1967. Le régime de croisière n'est pas atteint, mais ce retard de consommation commencera à se résorber en 1970.

En deuxième lieu, monsieur Royer, ces crédits sont indispensables à un double titre: au niveau des crédits de paiement, pour assurer le financement des opérations déjà lancées grâce aux autorisations de programme des années précédentes; au niveau des autorisations de programme, pour poursuivre la politique engagée et permettre la constitution de réserves foncières dans le cœur de villes nouvelles.

En troisième lieu, ainsi que vient de l'indiquer M. Caldaguès, la solution de remplacement ne me semble pas réaliste. Vous avez trop d'expérience, monsieur Royer, pour ne vous point douter. D'ailleurs votre amendement prouve que vous ne contestez pas la nécessité de cette action puisque vous proposez une mesure de remplacement: l'augmentation de 50 millions de francs des prêts foncières de la Caisse des dépôts et consignations, bonifiés par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Mais cette mesure n'est pas possible. Je vois à cela trois raisons.

D'abord les ressources actuelles de la Caisse des dépôts et consignations sont elles-mêmes limitées et très sollicitées par diverses catégories d'emplois qui ne peuvent être sacrifiées. Il est donc illusoire d'espérer une augmentation de ces prêts qui ont dû, d'ailleurs, être réduits de 735 millions de francs en 1968, à 700 millions de francs en 1970.

Ensuite, il s'agit de prêts à six ans remboursables à partir de la troisième année, donc totalement inadaptés pour la constitution de réserves foncières.

Enfin, le seul effet de l'éventuelle adoption de l'amendement serait la réduction des crédits du chapitre 55-43, sans avoir pour autant de compensation immédiate.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement, si M. Royer le maintient.

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Je répondrai à la commission et au Gouvernement.

Les arguments qui m'ont été opposés ne m'ont évidemment pas convaincu. En effet, j'avais minutieusement préparé le changement du mécanisme et, en 1967 déjà, je m'étais élevé contre la différence entre le régime pour les acquisitions de réserves foncières en vue de l'extension des villes existantes, des villes historiques et le régime appliqué pour la création de villes nouvelles.

Il n'y a pas de raison de maintenir ces deux régimes car, de toute manière, les opérations directement engagées ainsi par l'Etat finiront par donner une priorité aux villes nouvelles par rapport aux développements engagés dans les villes existantes de la couronne du bassin parisien, pour ne citer que celles-là.

Par ailleurs, le régime que j'ai proposé était non seulement plus équilibré mais plus souple. Car à quoi sert-il, mesdames, messieurs, de prévoir encore pour cette année 76 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaire alors que les opérations sont engagées si lentement que 36.332.000 francs ont déjà dû être reportés d'une année sur l'autre ?

Quelle différence y aurait-il entre, d'une part, payer à 2,5 p. 100 de l'argent qui servirait à rembourser la Caisse des dépôts et qui serait donné directement par l'Etat, et, d'autre part, stériliser pendant un, deux ou trois ans des sommes que nous portons au budget mais qui ne sont pas utilisées tout de suite, alors qu'il serait possible de ne signer les contrats avec la Caisse des dépôts besoin des fonds ?

En outre, on m'objecte que les mécanismes du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme prévoient un différé d'amortissement de trois ans, mais que, de toute façon, le remboursement doit intervenir à la sixième année. Je ne vois pas ce qui s'oppose à l'application d'un tel système pour les acquisitions foncières notamment à moyen terme dans les villes nouvelles. En effet, pour rembourser le F. N. A. F. U., l'Etat — selon ma proposition — aurait continué à alimenter le chapitre 55-43, mais avec des crédits infiniment moins importants.

Et, dans une année comme celle-là, où vous éprouvez des difficultés pour établir le budget de la construction, je vous offrais une planche de salut car l'évolution favorable des dépôts dans les caisses d'épargne vous aurait permis de récupérer les fonds nécessaires. Même dans la pire des hypothèses où vous ne les auriez pas récupérés, les crédits de paiement reportés, à l'image de cette année, auraient permis de continuer les opérations entreprises sans gêner le rythme de vos acquisitions.

Je tiens à dire d'un mot à M. le secrétaire d'Etat que les chiffres que j'avais cités à propos des prix des matériaux n'étaient pas des tarifs plus ou moins illusoire car ils étaient extraits d'une statistique du *Bulletin du ministère de l'équipement et du logement*, page 31.

Je tiens à le préciser pour que vous n'ayez pas l'impression que le rapporteur, pour faire triompher à tout prix sa propre cause, manque quelque peu de probité dans la présentation de ces chiffres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me dois de répondre à M. Royer, ne serait-ce que pour lui assurer que sa probité n'a jamais été mise en cause.

Dans mon souci de concision peut-être n'ai-je pas été assez précis. Je lui ai indiqué qu'il y avait une question de tarifs et de prix réels. Je le remercie d'avoir révélé la source de ses informations. Je suis prêt à le rencontrer à ce sujet, s'il le désire.

Quant à sa probité, j'en vois encore la preuve dans la conscience avec laquelle il vient de défendre son amendement.

Sur le fond, je veux seulement lui préciser que le chapitre 55-43 a été créé après la loi d'orientation foncière — article 8 — qui prévoyait un programme triennal de 302 millions sur 1968, 1969 et 1970. Le niveau prévu actuellement pour 1970 ne suffira pas à atteindre le niveau fixé par voie législative. L'abaisser serait aller encore plus à l'encontre de la volonté du législateur.

Et je suis persuadé que votre probité, monsieur Royer, doit vous inciter à retirer votre amendement. Je vous le demande instamment, au nom du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Vous m'excuserez, monsieur le président, de ne pas répondre au souhait du Gouvernement.

Je maintiens mon amendement, car l'Assemblée comprendrait mal que je le retire si rapidement maintenant après avoir mis tant de chaleur à le défendre ; d'autant que je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Michel Caldaguez, rapporteur spécial. La commission des finances n'a rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	113
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VII.

(Les autorisations de programme du titre VII sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiements du titre VII.

(Les crédits de paiements du titre VII sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles rattachés n° 44, 45, 46 et 60.

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1970, est fixé à 180.600 logements, tous secteurs confondus, y compris, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi dotant un fonds d'action conjoncturelle, un programme optionnel de 12.000 logements.

« II. — Dans les 180.600 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« III. — Le ministre de l'équipement et du logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

« — 25.000 logements en 1970 ;

« — 28.000 logements en 1971 ;

« — 27.000 logements en 1972.

« La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I. »

La parole est à M. Roger, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Emile Roger. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 44 qui nous est proposé fixe le programme de construction d'H. L. M. pour l'année 1970.

Ce programme, on l'a d'ailleurs souligné tout au long de la discussion, marque un recul de plus de 4.000 H. L. M., auquel il convient d'ajouter 13.000 logements primés avec prêt et 6.000 logements primés qui sont bloqués au titre du Fonds d'action conjoncturelle.

Ce programme global ne répond pas aux besoins du pays. C'est pourquoi nous ne pouvons pas l'accepter.

En second lieu, le même article 44 prévoit de doter le Fonds d'action conjoncturelle d'un programme optionnel de 12.000 logements ; ce qui réduit encore le programme réel.

Sur ce point, nous jugeons inutile la dotation du Fonds d'action conjoncturelle puisque — comme l'ont marqué plusieurs orateurs — il ne faut pas freiner la construction mais au contraire la développer dans l'intérêt des Français à loger et des entreprises du bâtiment. Certes, on nous a dit que le programme optionnel serait utilisé au cours de l'année 1970, si la situation l'exigeait, mais il s'agit là d'une plaisanterie ou d'une illusion.

En effet, en définitive, le programme optionnel ne pourra être utilisé que dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi de finances, c'est-à-dire qu'il sera subordonné à des conditions générales qui, nous en sommes persuadés, ne seront pas réalisées dans les huit ou neuf premiers mois de l'année 1970.

Cet article 22 comporte trop de « si » pour qu'on puisse nourrir des espoirs sérieux quant à l'utilisation du programme optionnel en 1970. C'est donc en réalité purement et simplement une mesure d'austérité qui nous est proposée.

Nombre d'orateurs ont d'ailleurs jugé ce budget mauvais, puisqu'il a été qualifié de budget de récession et de régression.

Logiquement, l'Assemblée doit donc voter contre l'article 44 de la loi de finances. Chacun étant informé, il ne suffit pas de condamner le budget ou de se lamenter à la tribune sur les difficultés présentes. Il faut sanctionner une telle situation et c'est pourquoi nous avons demandé un scrutin public sur cet article. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, chaque fois qu'il s'est agi de défendre la cause du logement — et c'est sans doute le cas de tous les parlementaires qui sont restés depuis hier dans cette enceinte pour discuter votre budget — jamais je ne me suis posé la question de savoir pour qui ou au nom de qui j'avais à défendre cette cause.

Il m'importe surtout de savoir, nos objectifs étant communs, pourquoi nous divergeons sur les moyens à employer pour les atteindre. Dans ces conditions, chacun doit s'exprimer avec loyauté et sincérité pour essayer de faire avancer la discussion. C'est ainsi que je conçois le dialogue.

Sans vouloir maintenant croiser le fer avec M. Soisson, car ce n'est pas le moment, je souhaite que ses paroles aient dépassé sa pensée. En effet, je n'admettrais pas de sa part qu'il puisse avoir une attitude provocante à l'égard, non seulement d'une institution — elle est ce qu'elle est, ce que les législateurs ont voulu qu'elle soit — mais aussi vis-à-vis des hommes qui donnent le meilleur d'eux-mêmes, presque toujours bénévolement, à la cause du logement social, parce que le logement dit « social » est nécessaire.

Je ne prétends pas non plus que les organismes d'H. L. M. soient seuls capables de régler la crise actuelle du logement, mais reconnaissez tout de même que les erreurs qui ont pu être commises — ou ce que vous supposez être des erreurs — sont à mettre au compte de la législation elle-même et de la réglementation.

Nous avons souvent demandé, comme vous d'ailleurs, que les organismes d'H. L. M. soient dégagés de toutes ces entraves, de toutes ces contraintes administratives, voire législatives. Nous acceptons le contrôle *a posteriori* plutôt que l'actuel contrôle *a priori*. Nous voulons cette liberté; encore faut-il qu'on nous en donne les moyens.

En ce qui concerne la programmation, problème dont on a parlé et que vous avez évoqué dans vos réponses, monsieur le ministre, j'ai moi-même proposé qu'elle soit établie désormais de préférence en valeur plutôt qu'en nombre de logements. Nous avons d'ailleurs connu un tel système en des temps passés.

Je suis d'accord avec vous lorsque vous nous dites que la programmation doit couvrir les besoins réels et qu'on doit construire là où il est nécessaire de le faire. A cet effet, il convient de prévoir certaines réformes et d'envisager toutes les corrections possibles, en fortifiant la réserve nationale qui est mise à la disposition du ministre et de la commission interministérielle des prix.

Cette dispersion des programmes nous a amenés à commettre des erreurs et nous constatons aujourd'hui que des logements sont vides, que pour un temps, je l'espère. Il est bon de savoir pourquoi ils sont vacants, mais surtout, n'en faites pas porter la responsabilité aux organismes eux-mêmes.

En effet, j'ai dans mon dossier l'énumération des lieux où l'on trouve ces logements vides; je connais également leur nature et les raisons qui les ont fait construire là plutôt qu'ailleurs. Je n'insiste donc pas sur ce point. Ce serait trop dramatique et je serais obligé de présenter à l'Assemblée des arguments qui ne serviraient la cause de personne.

A M. Soisson et à toute l'Assemblée, je dirai que nous sommes prêts à toutes les initiatives, dans la mesure où elles ne se bornent pas seulement à des intentions, et à toutes les adaptations à ces nouveaux mécanismes économiques, financiers et sociaux. Nous sommes ouverts à toutes les entreprises qui peuvent servir la cause du logement en faveur des masses populaires et laborieuses.

Monsieur le ministre, au cours de mon intervention, j'ai déploré la diminution du nombre global d'H. L. M., mais j'ai aussi relevé avec une certaine satisfaction que vous aviez consenti un effort particulier en faveur des logements sociaux destinés aux plus déshérités.

C'est peut-être l'occasion de dire à ceux qui sont insuffisamment informés sur les conditions d'attribution des logements

que les offices publics, notamment, sont soumis à certaines règles. C'est ainsi qu'il existe au sein de chaque organisme une commission d'attribution présidée par un représentant désigné par le préfet et que des « fourchettes » nous imposent de ne pas attribuer de logement quand les ressources d'un candidat dépassent un plafond déterminé.

Monsieur le ministre, ce que nous déplorons le plus, comme vous, c'est le blocage de 10 p. 100 des crédits destinés aux constructions sociales. Je crains surtout qu'on ne puisse les débloquent ou que ce déblocage n'arrive trop tard pour permettre à l'année 1970 d'être relativement satisfaisante.

Vous devez donc vous employer à cette tâche. Ce n'est pas vous qui portez la responsabilité directe de cette disposition d'ordre général prise par le Gouvernement. Par conséquent, il faut que vous insistiez fermement au sein du Gouvernement pour démontrer qu'en l'état actuel de la crise du logement, il est inconcevable d'avoir bloqué 10 p. 100 des crédits destinés à la construction de logements sociaux.

En effet, notre volonté de construire pour les plus pauvres est telle que c'est à notre demande qu'à une certaine époque le gouvernement a créé une nouvelle catégorie d'H. L. M. financée au taux de 1 p. 100 sur cinquante ans, l'amortissement intervenant sur quarante-cinq ans. C'est M. Baumgartner, alors ministre des finances, qui avait pris cette décision, reconnaissant que le taux de 2,6 p. 100 était trop élevé pour certains foyers et qu'il fallait consentir des prêts publics à un intérêt moindre.

Maintenant, monsieur le ministre, je vous demande de vous intéresser à la situation des personnels de nos organismes.

Il ne suffit pas de leur adresser de temps à autre un reproche, qu'ils méritent peut-être en certaines circonstances. Il faut aussi connaître les conditions dans lesquelles ils travaillent: actuellement, les organismes ne disposent pas du personnel nécessaire et suffisamment compétent pour remplir normalement leur mission.

Vous devez apporter rapidement à la situation de nos personnels une amélioration très sensible, faute de laquelle les organismes ne pourraient plus recruter le personnel d'encadrement indispensable pour mener à bien toutes les tâches qui nous sont confiées.

Il conviendrait à cet égard de faire bénéficier ces personnels des dispositions prévues en faveur des personnels communaux, qui sont encore en cours de discussion devant le Parlement, que ces avantages leur soient accordés à la suite d'une initiative gouvernementale ou parlementaire.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais formuler avant la fin de ce débat.

Nous nous sommes employés les uns et les autres, avec tout notre cœur et toute notre conscience, à défendre une cause sur laquelle nous sommes tous d'accord. La crise est sévère: il faut trouver les moyens d'y remédier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je tiens à vous exprimer brièvement le grand regret que j'éprouve en constatant que nous ne pouvons pas dépasser ce « dialogue de sourds » dont vous avez parlé.

Je voudrais aussi vous rassurer: je ne suis pas un rêveur.

Je n'étais pas un rêveur quand j'ai dénoncé — et nous étions peu nombreux à le faire — l'inanité du bail à la construction, qui ne devait pas mettre un hectare de plus à la disposition des constructeurs. Hélas! j'ai eu raison.

Je n'étais pas un rêveur lorsque je prétendais que la récupération des plus-values foncières allait jouer contre l'intérêt des constructeurs et qu'elle renchérait les terrains. Vous m'avez ce soir apporté la confirmation de cette opinion. Or, à l'époque, le défenseur — avec l'ardeur qu'on lui connaît — de cette récupération était M. Michel Debré.

Je n'étais pas un rêveur lorsque je dénonçais « l'inadéquation » des zones à urbaniser en priorité. Elles n'étaient pas à la dimension du problème, et toujours nous oublions la dimension des problèmes. Mais je ne suis pas rêveur quand je la rappelle sans cesse.

Je n'étais pas un rêveur quand j'ai dénoncé la loi d'orientation foncière et la faiblesse de certaines de ses dispositions. La non-mention de certains décrets d'application semble le confirmer.

Je n'étais pas non plus un rêveur lorsque j'ai dénoncé les amiguilés du coefficient d'occupation des sols. C'est tellement vrai que la doctrine du ministère en ce domaine varie très souvent et que l'on atteint maintenant le niveau des densités « brutales », selon le mot que vous avez employé.

Encore une fois, je n'étais pas un rêveur lorsque je dénonçais les insuffisances de la politique foncière.

Je voulais simplement le dire parce que, dans cette Assemblée, lorsqu'on évoque le problème de l'alcool, lorsqu'on rappelle que l'urbanisme n'est pas une idée négligeable, que

l'architecture est l'expression la plus haute de la civilisation et que chacun y a droit, singulièrement les plus pauvres, ou lorsqu'on rappelle certains arguments qui méritent d'être énoncés, on est un rêveur ou un personnage anachronique, mais non un homme raisonnable et sérieux.

Alors, je demeurerai un rêveur, parce que je crois que la jeunesse de ce pays ne se passionnera que pour une nouvelle société où la vie aura une signification, parce qu'elle n'aura été livrée ni à l'anarchie, ni à l'argent, parce que des ségrégations successives n'auront pas créé des situations inhumaines pour les travailleurs rejetés à la périphérie des villes, pendant que leur cœur est abandonné à son sort, à son triste sort, pour l'instant, puisqu'on le laisse pourrir.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je souhaite répondre très brièvement à M. Denvers.

Mon intervention aura peut-être eu un seul mérite, celui de provoquer sa réponse, dans laquelle j'ai senti une volonté d'ouverture, de changement peut-être et de réaffirmation de la mission essentielle des organismes d'H. L. M., mission sociale par essence, qui est d'assurer le logement des plus défavorisés.

Avant d'être député, j'ai contrôlé, comme conseiller référendaire à la Cour des comptes, de nombreux offices d'H. L. M. et je ne crois pas avoir cité un fait inexact.

Mais si, de ce débat, par la voix, sans doute la plus autorisée, d'un des dirigeants des Offices, se dégage une volonté de réaffirmer leur vocation première, ce sera une grande et belle chose.

M. le président. Je mets aux voix l'article 44.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	375
Contre.....	92

L'Assemblée nationale a adopté.

[Articles 45 et 46.]

M. le président. « Art. 45. — Pour l'année 1970, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.509 millions de francs.

« Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 3.689 millions de francs.

« Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

« Art. 46. — Le ministre de l'équipement et du logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- « 150 millions de francs en 1970 ;
- « 150 millions de francs en 1971 ;
- « 150 millions de francs en 1972.

« Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 60 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1970. » — (Adopté.)

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — L'article 2 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 891, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, samedi 15 novembre, à dix heures, séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822).

(Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Services du Premier ministre (suite).

Section III. — Départements d'outre-mer :

(Annexe n° 28. — M. de Rocca Serra, rapporteur spécial ; avis n° 837, tome XIII, de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 840, tome IV, de M. Sablé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 15 novembre 1969 à trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Candidature à une commission permanente.

(Application de l'article 37, 2^e alinéa, du règlement et de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Michel Rocard, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 19 novembre 1969, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8549. — 14 novembre 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes. Cette année encore la pomme connaît une crise de mévente. Pour les petits et moyens producteurs, le seuil de la non-rentabilité est dépassé, les perspectives de débouchés vers les pays du Marché commun sont pratiquement fermées, les agriculteurs allemands demandant l'arrêt des importations françaises. La consommation des pommes en France pourrait se développer par un abaissement de la fiscalité et une simplification des circuits de distribution. En conséquence, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement en matière de fruits et légumes et quelles solutions il envisage pour résoudre les difficultés actuelles des producteurs de pommes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8552. — 14 novembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur des annonces parues récemment dans un hebdomadaire du département de la Somme. Ces annonces, sous forme de placards, invitent les « hommes jeunes » et les « ouvriers spécialisés » de la région à aller s'embaucher dans la région parisienne dans des usines « en pleine expansion » et « en banlieue immédiate de Paris ». Au moment où le projet de livre blanc d'aménagement de la région parisienne vient d'être discuté dans les assemblées régionales et départementales, il semble incompréhensible de penser que des usines de la région parisienne cherchent à attirer de la main-d'œuvre du département de la Somme sur Paris, alors qu'elles devraient au contraire installer des ateliers en province. Il lui est donc demandé comment il entend concilier cette politique des industriels de la région parisienne avec les impératifs de l'aménagement du territoire et l'expansion industrielle des départements du bassin parisien, et notamment celui de la Somme.

8553. — 14 novembre 1969. — **M. Buot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8924 (*Journal officiel*, débats A. N., du 2 août 1969, p. 1963). Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne la suggestion faite dans cette question, il lui en renouvelle les termes : « **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable imposable à l'I.R.P.P. s'ils n'ont pas de revenus distincts de celui-ci, ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études. Il en est de même de ceux qui accomplissent leur service militaire légal ; même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Un étudiant sursitaire jusqu'à vingt-cinq ans, appelé à cet âge pour effectuer ses obligations militaires légales, est donc fiscalement à charge de son père jusqu'à plus de vingt-six ans. Il lui expose qu'il n'en est pas de même dans une situation qui est relativement fréquente : un étudiant ayant interrompu entre vingt et vingt-cinq ans ses études en raison de la résiliation de son sursis et appelé pendant deux ans à participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, s'il poursuit ensuite ses études

au-delà de vingt-cinq ans, n'est pas considéré comme étant à charge. Il semblerait normal cependant que l'article 196 précité soit interprété de telle sorte que l'âge de vingt-cinq ans retenu pour les étudiants soit prolongé de la durée du service militaire légal, lorsque celui-ci a été effectué avant vingt-cinq ans et que les études de l'intéressé n'ont pas connu d'autre interruption que celle résultant de ce service. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion. »

8554. — 14 novembre 1969. — **M. Antoine Calli** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant est attribuée aux militaires ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à des unités combattantes. Par contre, le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 relatif à l'application de l'article 77 de la loi de finances pour 1968, créant un titre de reconnaissance de la nation pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, dispose que le diplôme correspondant à ce titre est accordé aux militaires ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de modifier les dispositions de ce décret de telle sorte que le diplôme en cause soit accordé dans les mêmes conditions que la carte du combattant, c'est-à-dire aux militaires qui ont servi dans un des trois pays d'Afrique du Nord pendant au moins quatre-vingt-dix jours non consécutifs.

8555. — 14 novembre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 ayant réalisé et vendu, sous forme de cessions de parts à des tiers, une partie de son programme. Or, ladite société désire continuer ses opérations sous le régime de la vente directe plutôt que sous le régime de la vente sous forme de cessions de parts, ainsi d'ailleurs que le législateur l'y encourage. A cet effet, cette société transparente a l'intention de se scinder au profit d'une société nouvelle régie par la loi de 1938 sous le bénéfice du décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Puis, la société nouvelle ainsi créée se transformerait en société de construction et de vente répondant aux conditions prévues par l'article 28 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 239 *ter* du C. G. I.). Il lui demande si cette transformation pourrait s'effectuer sans taxation des plus-values latentes, bien que, avant la transformation, des cessions de parts à titre onéreux de la société originelle à des personnes autres que les associés initiaux auront nécessairement eu lieu à l'occasion de la vente des appartements construits par ladite société. Aucune réévaluation des éléments apportés, du terrain notamment, ne serait opérée dans la comptabilité de la société nouvelle. Une solution favorable à ce problème permettrait certainement à de nombreuses sociétés constituées sous l'égide de la loi du 28 juin 1938 de pratiquer la vente directe sous la forme de sociétés de construction en vue de la vente.

8556. — 14 novembre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de construction en vue de la vente, régie par l'article 239 *ter* du code général des impôts et ayant acquis, il y a moins de cinq ans, un terrain pour lequel elle a entrepris les études nécessaires à la réalisation de son objet, obtenu un permis de construire et les primes à la construction. Or, cette société ne pouvant poursuivre son objet, les associés ont décidé : soit de revendre le terrain, soit de l'échanger contre des appartements que la société louerait nus, soit d'attribuer le terrain à ses associés pour le cas où la revente ou l'échange n'aurait pu être réalisé. Il lui demande : 1° si la plus-value constatée à l'occasion de la vente ou de l'échange serait taxée au titre des articles 206-2 et 35 du code général des impôts à l'impôt sur les sociétés et à l'I. R. P. P. au moment de l'appropriation des profits constatés, ou si elle devrait être taxée à la taxe complémentaire et à l'I. R. P. P., selon les modalités et dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ; 2° si en serait de même si la vente ou l'échange de terrain intervenait plus de cinq ans après son achat ; 3° si, dans cette dernière hypothèse, l'imposition ne pourrait pas avoir lieu selon les modalités et dispositions prévues par l'article 150 *ter* du code général des impôts ; 4° si les solutions appliquées seraient les mêmes dans le cas de reprise du terrain par les associés dans leur patrimoine privé ; 5° enfin, si la société procédait à l'échange de son terrain contre des appartements, quel serait le régime des loyers encaissés par la société et si ces derniers seraient taxés entre les mains des associés au titre des revenus fonciers.

8557. — 14 novembre 1969. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conditions dans lesquelles la prime de recherches du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des mines de Paris a été réduite dans des proportions telles que l'augmentation des traitements de cette catégorie en 1968 a été totalement absorbée par la perte de ressources en résultant. Il lui fait remarquer que cette réduction, contraire à la tradition des « droits acquis », est aussi une injustice, les conditions de travail imposant des services d'enseignement et de recherche plus lourds dans une grande école que dans une faculté. Il lui demande s'il envisage de rétablir la prime de recherches à son taux maximum prévu par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957.

8558. — 14 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, concernant le fonctionnement et la réorganisation de la sécurité sociale, ont eu pour effet de priver le personnel des caisses de mutualité sociale agricole du bénéfice de la loi n° 50-025 de 1950 relative aux conventions collectives, loi qui retirait toute compétence aux pouvoirs publics en matière de fixation de salaires, sauf en ce qui concerne le S. M. I. G. Il s'ensuit que les accords conclus entre les représentants des conseils d'administration des caisses et les organisations syndicales du personnel et des cadres risquent de demeurer bloqués pendant des mois ou même d'être annulés. Considérant que les caisses de mutualité sociale agricole sont des organismes de droit privé et que les conditions de travail et de rémunération méritent d'être régies dans le cadre de la loi du 11 février 1950, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, pour ce cas particulier, les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452, ce qui aurait pour effet de permettre au personnel et aux cadres de mutualité sociale agricole d'exercer librement le droit de discuter de leurs conditions de travail et de défendre les accords intervenus devant la commission interministérielle des salaires, instituée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

8559. — 14 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation faite aux enfants des non-salariés, assujettis à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 (artisans, commerçants, professions libérales), entrant en faculté avant l'âge de vingt ans; ces jeunes étudiants sont, en fonction d'une circulaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale datant du 3 juillet 1969 sous référence 57.350, exclus du bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans un souci de justice et d'équité en faveur de la jeunesse qui entre en faculté avant l'âge de vingt ans, d'abroger les dispositions de la circulaire susvisée et d'envisager que tous les étudiants de moins de vingt ans fréquentant des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoire, soient de la même manière affiliés au même régime de couverture sociale, quel que soit le régime auquel sont assujettis les parents.

8560. — 14 novembre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour la boulangerie artisanale du décret n° 64-1160 du 23 novembre 1964 qui a abrogé les dispositions prévues par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954. Celui-ci tendait à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert des boulangeries et dépôts de pain. Il lui expose que, depuis plusieurs années, les professions de la boulangerie et de la meunerie alimentaient une caisse de reconversion dont le but était d'indemniser les propriétaires de fonds de boulangerie devenus marginaux et définitivement fermés; une aide était ainsi apportée à des affaires dont le volume des ventes ne permettait plus d'assurer une rentabilité convenable, et à des artisans aux moyens modestes, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, mais incapables physiquement d'être reclassés dans une autre activité; il devait en résulter une revalorisation de la profession et semblable modalité s'inscrivait dans le cadre des préoccupations communes du Gouvernement et des artisans boulangers, préoccupations motivées par la défense et la revalorisation du petit commerce. L'application des dispositions du décret n° 54-1162 était de nature à limiter, dans des proportions assez satisfaisantes, la création de dépôt de pain sans nécessité absolue et donnait une certaine sécurité aux professionnels ayant apporté leur participation à l'œuvre de reconversion; son abrogation est à l'origine d'une prolifération exagérée de dépôts de pain, notamment aux abords des boulangeries reconverties, ce qui rend inopérantes

les mesures d'assainissement souhaitées et nuit à l'œuvre entreprise par la caisse de reconversion. Preuve est ainsi faite des heureux résultats qui étaient obtenus pour la profession de la boulangerie par l'action concomitante des caisses professionnelles de reconversion et l'application du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger le décret n° 64-1160 du 22 novembre 1964. Se plaçant sur un plan plus général et plus vaste, il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas d'étudier les modalités suivant lesquelles le Gouvernement pourrait s'associer à l'œuvre de défense de la profession et participer à son effort propre en vue d'en garantir les conditions de travail et de rentabilité.

8561. — 14 novembre 1969. — **M. Commenay** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation particulière des sous-officiers en activité de service ayant accompli, avant leur admission ou leur réadmission dans les cadres actifs de l'armée, des services civils validés, au titre de son ministère. Ces personnels, dont les services civils s'ajoutent à leur temps de services militaires pour réunir les conditions de durée exigées pour l'obtention d'une pension militaire de retraite, sont très nettement défavorisés par rapport à leurs camarades n'ayant accompli que des services purement militaires. En effet, leurs services civils, pourtant assurés au titre du même ministère, — le ministère de la défense nationale —, ne sont pas pris en compte pour la progressivité de la solde. Par contre, un sous-officier dans ce cas, arrivé à vingt-cinq ans de services civils et militaires, se verra opposer la loi sur le cumul au même titre que s'il n'avait accompli que des services militaires et ce, alors que sa solde et, partant, sa pension de retraite, seront calculées sur un échelon de solde très inférieur, compte tenu des services civils non retenus pour la progressivité de la solde. En conséquence, il demande si, pour remédier à l'anomalie exposée, il n'envisage pas désormais, la prise en compte, pour la solde comme pour la pension de retraite, des services civils effectués au titre du ministère de la défense nationale; il se permet de rappeler que cette situation n'avait pas échappé à l'un de ses prédécesseurs. En effet, les services civils « Marine » par modificatif n° 201 du 14 mai 1952 à l'instruction n° 013 S INT du 22 février 1957 avaient été pris en compte pour la progressivité de la solde des militaires de l'armée de terre et ce, jusqu'au 24 août 1967, date de la C.M. n° 3209 S. S. INT. I, qui annulait purement et simplement ces dispositions, pour les sous-officiers seulement.

8562. — 14 novembre 1969. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que l'augmentation des frais de pension et de demi-pension des élèves des lycées et collèges d'enseignement technique fixée par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969, correspond à une redevance reversée au Trésor public pour couvrir des dépenses de personnel de service; 2° s'il estime compatible cette disposition qui a tout le caractère d'un impôt pour les parents d'élèves, avec le principe selon lequel l'école laïque obligatoire est gratuite, les familles n'ayant à supporter que les frais de nourriture et d'entretien de leurs enfants; 3° s'il n'envisage pas d'abroger cette mesure.

8563. — 14 novembre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les forces armées irakiennes se livrent, à l'occasion de la répression du mouvement autonome kurde, à des atrocités dont la presse française s'est fait l'écho et menacent les populations civiles. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quelles représentations il a effectuées auprès du Gouvernement irakien au nom des droits de la personne humaine dont notre pays est à l'origine; 2° quelles décisions il a prises en ce qui concerne nos rapports avec ce pays, en particulier s'agissant des livraisons d'armements auxquelles il conviendrait d'appliquer un embargo total.

8564. — 14 novembre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que diverses conventions internationales visant à la promotion des droits de l'homme n'ont pas encore été ratifiées par notre pays qui est pourtant à l'origine des droits de la personne humaine. En effet les instruments de ratification de ces textes n'ont pas été déposés par le Gouvernement. Il s'agit particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme, du Traité portant condamnation de la discrimination raciale et deux autres pactes, conclus comme ce dernier sous les auspices des Nations Unies, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer à la ratification parlementaire ces diverses conventions et, le cas échéant, les délais qu'il compte se donner.

8565. — 14 novembre 1969. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges imposées aux familles de condition modeste par la prolongation de la scolarité. Les fournitures scolaires atteignent rapidement des sommes importantes, particulièrement pour les familles où plusieurs enfants sont d'âge scolaire. D'autre part, l'augmentation du prix de la pension et de la demi-pension a encore accru les frais des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour atténuer les nouvelles charges de scolarité des familles modestes.

8566. — 14 novembre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les ouvriers qui manipulent le coton sont particulièrement exposés à la byssinose. Or il lui fait observer que cette maladie ne figure pas dans la liste des maladies professionnelles annexée au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, ce qui est particulièrement injuste vis-à-vis de ceux qui sont atteints par cette maladie du fait de leurs activités professionnelles. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons cette maladie n'est pas considérée comme une maladie professionnelle et quelles mesures il compte prendre pour modifier rapidement la liste susvisée annexée au décret du 31 décembre 1946.

8567. — 14 novembre 1969. — **M. Lavielle** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'effondrement d'une partie du plafond de l'école normale de garçons de Dax. Cet accident ne le surprendra pas, car il a été prévenu à plusieurs reprises de l'état de vétusté de cet établissement. Les diverses démarches entreprises sont toujours restées sans réponse. Aujourd'hui, le hasard seul a évité une catastrophe car, si cet effondrement, qui s'est produit pendant les vacances scolaires, avait eu lieu durant le fonctionnement normal de l'école, nous aurions à déplorer des morts et des blessés. Devant cette situation, il n'est pas exclu que l'autorité académique soit dans l'obligation de prescrire la fermeture de cet établissement car la sécurité des élèves n'est plus assurée. Des mesures d'évacuation viennent d'être prises; ce sont là des mesures d'urgence qui, évidemment, ne solutionnent pas le problème. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser le péril et assurer l'enseignement normal des élèves maîtres dans l'établissement dacquois.

8568. — 14 novembre 1969. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que depuis l'affectation à l'armée de l'air de l'ancienne base américaine d'Evreux, les exercices aériens et les survols d'avions provoquent de sérieuses réclamations de la part des populations environnantes. Le passage du son au-dessus de la région, plusieurs fois par jour, cause des dégâts matériels dans les habitations et les exploitations agricoles, apporte des troubles à la vie du bétail et provoque en particulier chez les personnes âgées et malades des réactions nerveuses déplorables. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour que les vols ou exercices aériens entraînant le franchissement du mur du son aient lieu au-dessus de la mer distante de la base de quelques kilomètres à peine.

8570. — 14 novembre 1969. — **M. Duromés** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les décisions prises par le groupe de travail ainsi que les engagements pris par la direction du personnel devaient assurer aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées un salaire national indiciaire. La complexité de corps de métiers est invoquée pour justifier la non-application de cette mesure. Or depuis la circulaire du 12 août 1965 (prévoyant que les ouvriers doivent être polyvalents) un classement en quatre catégories existe pour ces ouvriers: O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont on retrouve facilement l'équivalence dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers de parcs et ateliers un salaire national indiciaire.

8571. — 14 novembre 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une situation intolérable pour les locataires violant toutes les règles de sécurité existe depuis deux ans sur les terrains attenants aux H. L. M. départementales La Vanoise et Le Pelvoux, situées à Vitry-sur-Seine (94). L'aménagement de ces terrains (éclairages, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, viabilité des rues et réfection des trottoirs) relève de la responsabilité de l'agence foncière et technique, mais cette institution, étroitement liée au district de la région parisienne et au ministère de l'équipement et du logement, n'a absolument rien

entrepris. Dans ces conditions, les abords des H. L. M. comportent des bourbiers, des fondrières, des ruines de pavillons menaçant à tout moment de s'effondrer sur des enfants, tandis que les locataires ne parviennent qu'avec de grandes difficultés à leur habitation. Les vestibules numéros 1 et 3 sont même condamnés pour prévenir tout accident — sinon les portes s'ouvriraient sur un trou profond — et il faut passer par les caves pour rejoindre les logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis rapidement fin à ce scandale et que les aménagements nécessaires soient entrepris sans plus de retard.

8572. — 14 novembre 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un grand nombre d'établissements de la ville, les médecins scolaires de Vitry-sur-Seine (94) ne sont secondés ni par des assistantes sociales ni par des secrétaires ou infirmières. Il n'existe pas d'assistante dans cinq écoles maternelles, dans six écoles primaires, au collège d'enseignement technique masculin et au lycée technique; il n'existe pas de secrétaire ou d'infirmière dans neuf écoles maternelles, dans neuf écoles primaires, dans quatre C. E. S. ainsi qu'au C. E. T. féminin; soit un manque de trente-six postes, ce qui entraînera forcément l'absence de contrôle médical pour des milliers d'enfants, avec toutes ses conséquences négatives du point de vue du développement des activités physiques et sportives. Dans l'immédiat, le contrôle médical des enfants devant partir en classe de neige pose un problème difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation et pour répondre aux nécessités de la médecine scolaire dans les établissements de Vitry-sur-Seine.

8573. — 14 novembre 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins nouveaux pour la rentrée scolaire de 1970 justifient la construction d'ici cette date de seize classes maternelles, de vingt classes primaires et de deux C. E. S., à Vitry-sur-Seine (94). En effet, les prévisions accordent un accroissement de cinq cents élèves dans les écoles maternelles et il faut remplacer cinq classes actuellement hébergées dans des locaux provisoires qui doivent être démontés à la fin de l'année scolaire en cours. Les prévisions accordent également un accroissement de 660 élèves dans les écoles primaires et de plus de 1.000 élèves dans les C. E. S., tout en scolarisant aussi en C. E. S. les quinze divisions actuellement hébergées dans une aile d'un groupe d'enseignement primaire. Or, la préfecture et l'inspection d'académie du Val-de-Marne, invoquant une réduction de 20 p. 100 frappant les crédits pour les constructions scolaires en 1970, ne peuvent garantir que le financement de vingt classes primaires (plus deux classes de perfectionnement) et d'un seul C. E. S. En outre, la reconstruction du C. E. T. féminin, déjà différée, reste très incertaine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient couverts intégralement les besoins scolaires de la population de Vitry, notamment en classes maternelles, en C. E. S. et en C. E. T.

8574. — 14 novembre 1969. — **M. Duromés** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le temps de travail hebdomadaire auquel sont astreints les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, à l'issue des travaux du groupe de travail, la direction des ponts et chaussées avait pris l'engagement de réduire ce temps de travail de 46 heures 30 à 45 heures à dater du 1^{er} octobre 1968 et à 44 heures à dater du 1^{er} janvier 1969. Ces décisions n'ont pas encore été appliquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter ces engagements, en attendant le retour aux 40 heures hebdomadaires.

8575. — 14 novembre 1969. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté des lettres de Tours. 4.700 étudiants y travaillent — très mal — dans des locaux d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés dispersés à travers la ville, cinéma, salle de patronage, chambre des métiers, ancienne trésorerie du XV^e siècle, baraquements divers, etc. Ils ne disposent d'aucune bibliothèque. Les professeurs — en nombre insuffisant — déclarent eux-mêmes que les conditions d'enseignement qui leur sont imposées mettent en cause la qualité de l'Université et ils réclament que les décisions permettant la mise en route d'une véritable faculté — promise depuis près de 10 ans — soient enfin prises sans retard. C'est pourquoi il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre (tant pour les locaux que pour les crédits de fonctionnement et les créations de postes nécessaires) en faveur de la faculté des lettres de Tours.

8576. — 14 novembre 1969. — **M. Parrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un rapport au Président de la République préjudant à l'adoption de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les « groupements d'intérêt économique », il était notamment stipulé que ce nouveau cadre juridique devait permettre une réforme des structures de l'économie française et, qu'en outre, « les chances des entreprises de moyenne importance devaient être préservées ». Il s'avère que les « groupements d'intérêt économique » entrent, dans les conditions de droit commun, dans le champ d'application de la T. V. A. et que, dans l'hypothèse de réalisation d'investissement mobilier ou immobilier important, la taxe grevant les biens correspondants ne peut être intégralement récupérée à raison des opérations réalisées par le « groupement d'intérêt économique » qu'à l'expiration d'un délai très long. Or, par une instruction du 30 mai 1968, émanant du cabinet de **M. le ministre de l'économie et des finances**, il a été décidé qu'en vue de pallier cette difficulté, les « groupements » bénéficieraient des dispositions de l'article 21 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 autorisant les sociétés formées par plusieurs entreprises qui concentrent leur possibilité d'investissement à transmettre à leurs membres les droits à déduction ayant grevé les immobilisations qu'elles ont acquises et les services nécessaires à leur mise en place dans des conditions et modalités à définir par voie réglementaire. Les réserves, conditions et modalités ci-dessus stipulées subordonnent notamment la prise en considération de la demande de transfert à la réalisation d'un investissement minimum de 5.000.000 de francs (par référence à une décision du ministre des finances et des affaires économiques du 18 novembre 1964. Or, dans l'hypothèse d'entreprises moyennes, les programmes d'investissement qui n'atteignent pas ce seuil minimum sont bien souvent compromis par la lourde charge financière qui résulte de l'impossibilité de fait de récupérer la T. V. A. Cet inconvénient n'a d'ailleurs pas échappé à la commission consultative spéciale dite « Commission de simplification de la T. V. A. » qui vient de déposer son rapport. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre au domaine de la T. V. A. le principe de la « transparence fiscale » qui s'applique en matière d'impôts directs aux « groupements d'intérêt économique », et qui permettrait d'atteindre le but visé par l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, c'est-à-dire d'adaptation de l'économie française aux dimensions nouvelles d'un marché élargi et unifié.

8577. — 14 novembre 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 563 relative à la situation des tziganes et autres nomades en Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969.

8578. — 14 novembre 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 564 relative à l'acquisition, par les réfugiés, de la nationalité de leur pays de résidence, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il envisage de prendre des dispositions conformément aux demandes contenues au paragraphe 9 de ce texte.

8579. — 14 novembre 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 568 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et s'il envisage de se conformer aux propositions contenues au paragraphe 9 de ce texte.

8580. — 14 novembre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à prendre des mesures afin que la convention soit ratifiée avant la fin de l'année.

8581. — 14 novembre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 419 portant réponse au seizième rapport d'activité du Comité intergouvernemental pour les

migrations européennes (C.I.M.E.), qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et si le Gouvernement est prêt à maintenir et à accroître son soutien au C. I. M. E.

8582. — 14 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une affaire de paiement de loyer, soumis aux clauses d'un bail, le tribunal des loyers de Lyon, dans les attendus d'un jugement récent mentionné par la presse parisienne et notamment par le journal *Le Parisien libéré* du 6 mars 1968, page 4, a donné les précisions suivantes : « si, lorsqu'un bail est conclu amiablement entre deux parties le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale... Il n'en est plus de même lorsque le bail originaire est soumis à renouvellement ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où un certain nombre de particuliers ont conclu avec le propriétaire des arrangements ou accords pour fixer « amiablement » le prix du loyer sans le soumettre pour autant à un maximum, ces accords portant en eux-mêmes la même marque que dans le cas évoqué par le tribunal des loyers de Lyon, c'est-à-dire la fixation « amiable » entre deux parties du prix du loyer, ont pour effet que « le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale par suite de l'identité des motifs » ; 2° si, référence faite à ce jugement et au motif donné qui est la fixation « amiable » d'un prix, tous les actes, contrat, bail, accord, convention, etc., par lesquels les deux parties ont fixé « amiablement » le prix d'un loyer, relèvent du principe selon lequel le prix du loyer ainsi fixé n'est soumis à aucune règle légale.

8583. — 14 novembre 1969. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fiscales de la loi du 12 avril 1941 et de l'ordonnance du 3 août 1944 faisant obligation aux loueurs de chevaux de détenir une carte professionnelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et un assujettissement à la T. V. A. Le développement des centres équestres est considérable, notamment dans les régions touristiques. Ils sont en majorité, dans certains départements, créés par des agriculteurs-éleveurs soucieux de se reconvertir et de s'adapter à l'évolution. Les enquêtes de gendarmerie actuellement en cours chez ces éleveurs ont pour but de vérifier s'ils sont détenteurs de la carte professionnelle. Elles auront pour conséquence de décourager les efforts de ces agriculteurs dynamiques au détriment du développement des loisirs et du tourisme. Il lui demande si, pour tenir compte de ces faits, il a l'intention de modifier la réglementation et d'adapter le statut juridique et fiscal des centres équestres exploités par des agriculteurs en assimilant cette activité à une prestation de service de caractère agricole.

8584. — 14 novembre 1969. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales de la loi du 12 avril 1941 et de l'ordonnance du 3 août 1944 faisant obligation aux loueurs de chevaux de détenir une carte professionnelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et un assujettissement à la T. V. A. Le développement des centres équestres est considérable, notamment dans les régions touristiques. Ils sont en majorité, dans certains départements, créés par des agriculteurs-éleveurs soucieux de se reconvertir et de s'adapter à l'évolution. Les enquêtes de gendarmerie actuellement en cours chez ces éleveurs ont pour but de vérifier s'ils sont détenteurs de la carte professionnelle. Elles auront pour conséquence de décourager les efforts de ces agriculteurs dynamiques au détriment du développement des loisirs et du tourisme. Il lui demande si, pour tenir compte de ces faits, il a l'intention de modifier la réglementation et d'adapter le statut juridique et fiscal des centres équestres exploités par des agriculteurs en assimilant cette activité à une prestation de service de caractère agricole.

8585. — 14 novembre 1969. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître l'évolution du nombre des places offertes dans les Instituts universitaires de technologie depuis leur création, ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur extension. Il lui demande en outre si une priorité d'entrée dans ces instituts est effectivement réservée aux titulaires du baccalauréat de technicien et s'il peut lui préciser le pourcentage des candidats admis, titulaires d'un autre baccalauréat.

8586. — 14 novembre 1969. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser sa position sur la détermination de la T. V. A. déductible au titre des achats effectués par les professionnels du bâtiment dans le cadre du régime

fiscal forfaitaire. Il lui demande très précisément si la déduction de la T. V. A. doit porter sur la totalité des achats de l'année ou seulement sur les achats consommés, déduction faite de la valeur du stock en fin d'année.

8587. — 14 novembre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion soulevée dans les milieux du commerce indépendant par l'émission télévisée du 20 octobre 1969 à 21 h 15, intitulée « le malaise du commerce intérieur ». Il est certain qu'il a été constaté des manquements à l'impartialité au cours de cette émission qui, en fait, a été une campagne de dénigrement systématique du commerce de détail. Il lui demande s'il n'envisage pas de programmer une nouvelle émission, de même durée que celle incriminée, tendant à rétablir la juste place du commerce indépendant dans le cadre de la nation et à informer objectivement le public de ce grave problème qu'est la distribution. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'à l'avenir la contribution des organismes véritablement représentatifs du commerce indépendant doit être assurée pour la préparation d'émissions radiophoniques ou télévisées concernant le commerce, de façon à ce qu'aucune corporation intéressée ne puisse être lésée.

8588. — 14 novembre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 368 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues au paragraphe 9 de ce texte.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7090. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si la traditionnelle parution du rapport de la Cour des comptes sera suivie de mesures concrètes, dont les résultats pourraient être portés régulièrement à la connaissance du Parlement et de la nation. Il estime en effet indispensable de tirer les conséquences de ce travail remarquable, dont les conclusions ont été trop souvent oubliées. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas que la session budgétaire de l'automne devrait commencer désormais par une déclaration du Gouvernement concernant les mesures prises ou à prendre à la suite de la publication de ce rapport et de celui des travaux de la commission instituée spécialement pour son étude, cette déclaration devant être suivie d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Un plan d'action pourrait alors être élaboré, compte tenu d'un calendrier des réformes indispensables destinées à remédier aux anomalies signalées. Il lui demande en outre s'il pense que la répression prévue par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, précisée récemment par le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes, est correctement appliquée et il souhaiterait connaître à cet égard le nombre de cas soumis, depuis son institution, à ladite Cour de discipline budgétaire. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Depuis sa création par la loi du 25 septembre 1948, l'activité de la Cour de discipline budgétaire a été la suivante : affaires déferées : 62 ; affaires classées : 36 ; affaires jugées : 18, ayant donné lieu à 26 condamnations ; affaires en instance : 8. En ce qui concerne la Cour des comptes, comme les années précédentes une commission chargée d'étudier les suites à donner au rapport public a été constituée (arrêté du 1^{er} septembre 1969, *Journal officiel* du 11 septembre). Placée auprès du ministre de l'économie et des finances, cette commission est composée de trois hauts fonctionnaires. Je rappelle enfin à l'honorable parlementaire que j'ai, le 16 septembre devant l'Assemblée nationale, exposé les réformes que le Gouvernement envisage, dont beaucoup rejoignent les suggestions faites par la Cour des comptes.

7642. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présenterait l'organisation dans le cadre des émissions de l'O. R. T. F. d'une tribune spéciale permettant d'évoquer l'ensemble des problèmes économiques et sociaux qui intéressent les Français. A cette tribune participeraient des délégués des organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, ainsi que des membres des organismes éco-

nomiques, qui seraient invités à faire connaître leur position à l'égard de la politique gouvernementale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter la direction générale de l'O. R. T. F. à organiser de telles émissions. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Aux termes du statut de l'Office de radiodiffusion télévision française, c'est au conseil d'administration qu'il appartient de définir les lignes générales de l'action de l'établissement, de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office. Le Premier ministre, qui entend respecter pleinement la répartition des compétences instituées par le législateur, ne peut que transmettre à l'O. R. T. F. les suggestions de l'honorable parlementaire, en laissant le soin aux instances de l'établissement public d'étudier la suite qui peut leur être donnée. L'honorable parlementaire sera informé des conclusions du conseil d'administration de l'O. R. T. F.

7994. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'une réunion d'études sur les problèmes de la campagne anti-alcoolique orientée uniquement vers une campagne antivin, le président du comité national contre l'alcoolisme, consulté, a déclaré que « son organisme n'était pas responsable des campagnes menées à la télévision, qui sont assurées par le comité d'études contre l'alcoolisme, relevant du service du Premier ministre ». Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une campagne qui vise manifestement à faire porter au seul vin la responsabilité des méfaits de l'alcoolisme alors que, depuis dix ans, la consommation du vin par tête d'habitant est en recul, contrairement à celle d'autres boissons alcooliques. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — La campagne télévisée à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'avait pas pour objet de combattre l'alcoolisme en tant que maladie mais d'informer le public sur les dangers de la conduite d'un véhicule sous l'empire de l'alcool. Son but était de faire connaître, non pas des mesures de sobriété, mais des règles de sécurité, lesquelles se placent à un niveau différent. Si, en effet, d'après l'académie de médecine, l'absorption de 10 centilitres d'alcool pur par jour (un litre de vin à 10°) par un travailleur manuel et 7 centilitres 1/2 par un travailleur sédentaire, ne comporte pas de risques pour la santé, la consommation de ces mêmes quantités d'alcool et même de quantités moindres par un conducteur de véhicule à moteur, peut entraîner des dangers très graves pour la circulation routière. Par exemple, l'expérience a montré que l'absorption à jeun d'un tiers de litre de vin ou de 2,5 centilitres d'alcool pur dilué dans une autre boisson peut provoquer dans certains cas une alcoémie de 0,8 gr par litre de sang, taux qui est considéré comme constituant pour l'ensemble des conducteurs la limite de la sécurité. Il n'est dès lors pas surprenant que la campagne en cause ait pu paraître plus restrictive que celles qui sont axées seulement sur la sobriété. Toutefois elle ne peut pas être considérée comme présentant un caractère anti-vin ni comme visant à faire porter au seul vin la responsabilité des méfaits de l'alcoolisme. Il convient en effet de remarquer que sur les quatre séquences utilisées pour la campagne deux ne mentionnent pas du tout le vin. Dans chacune des deux autres le vin est mentionné une fois. En outre le vin est représenté une fois par l'image. Par contre les mots « alcool » ou « boissons alcooliques » sont utilisés six fois.

Fonction publique et réformes administratives.

7642. — **M. Rivlerez** rappelle à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) que l'article 2 du décret n° 66-320 du 25 mai 1966 portant modification du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale dispose que « le détachement dans un emploi d'attaché d'administration centrale est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans le corps dont il est détaché. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ». Il lui demande quelles raisons pourraient s'opposer à l'application de la seconde disposition prévue dans ce texte à un fonctionnaire détaché parvenu à l'échelon terminal de son grade d'origine. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La règle posée à l'article 2 du décret n° 66-320 du 25 mai 1966 relative à la situation du fonctionnaire détaché dans un emploi d'attaché d'administration centrale n'a pas jusqu'à maintenant soulevé des difficultés particulières d'application. Il n'avait donc pas été jugé nécessaire, au cas particulier, de préciser

les conditions dans lesquelles un fonctionnaire détaché dans un emploi d'attaché d'administration centrale pourrait conserver tout ou partie de l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'échelon terminal de son précédent grade. Bien entendu, si des difficultés sur ce point étaient signalées, les mesures propres à y remédier seraient envisagées.

7766. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les longs délais auxquels est soumise la publication des décrets d'application concernant la législation hospitalière, tel que le texte nécessaire au fonctionnement de l'école de médecine de Nice. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités engagées dans les retards apportés à la rédaction et à la signature des textes en question. Il souligne le fait que de nombreuses rancœurs se créent ainsi localement et mettent en cause indirectement le Gouvernement et il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible d'améliorer cette situation grâce à un aménagement des structures interministérielles. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — De longs délais sont en effet souvent nécessaires avant que les administrations intéressées ne se mettent d'accord sur les projets de textes dont elles ont à connaître. Leur attention a déjà été attirée par le Premier ministre sur la nécessité d'accélérer les procédures. En ce qui concerne le projet de décret relatif aux mesures transitoires prises en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et concernant le statut du personnel médical et des internes en médecine des hôpitaux publics de villes demeurées sièges de faculté ou école nationale de médecine, de nombreuses discussions ont été nécessaires, dues notamment à la complexité des problèmes posés. Ce texte, adopté récemment par le Conseil d'Etat, sections sociale et de l'intérieur réunies, ne devrait néanmoins pas tarder à être publié.

7838. — **M. de Vitton** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, sous l'empire de la loi du 31 mars 1928, l'engagé ou le rengagé devenu fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, avait droit au rappel des services obligatoires effectivement accomplis. La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national institue un régime plus libéral en faveur des jeunes gens qui ont souscrit un engagement ou un rengagement pour accomplir un service militaire d'une durée supérieure à celle du service actif. Il lui demande si un ancien gendarme, nommé employé de bureau communal le 1^{er} septembre 1965, date de son admission à la retraite proportionnelle militaire, après avoir accompli quinze années de service dans la gendarmerie en qualité de militaire de carrière commissionné, peut bénéficier de ce nouveau régime plus avantageux dont les modalités ont été exposées par la circulaire interministérielle du 4 novembre 1968. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — En fixant provisoirement à seize mois la durée du service actif le législateur a spécifié expressément à l'article 4 de la loi du 9 juillet 1965, qu'il en serait ainsi « tant que les dispositions du titre IV destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrèger notablement cette durée ». Les avantages exceptionnels prévus au titre IV ont donc pour objectif d'améliorer non seulement le nombre mais aussi le niveau des recrutements de l'armée en attirant vers le service militaire proprement dit et éventuellement le service de défense d'excellents éléments qui hésiteront d'autant moins à contracter des engagements de longue durée qu'ils seront assurés de voir leur temps de service pris en compte pour une large part dans l'administration civile en cas d'accès ultérieur à la fonction publique et les diplômes et qualifications militaires qu'ils pourraient acquérir pris en considération à cette occasion. Il en résulte que le bénéfice des dispositions nouvelles prévues en faveur des engagés ou des rengagés est réservé aux seuls jeunes gens qui auront souscrit ou renouvelé postérieurement au 11 juillet 1965 un engagement pour accomplir des obligations militaires d'une durée supérieure à celle du service actif ou qui auront fait acte de volontariat pour accomplir un service de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Par contre, les temps d'engagement ou de rengagement accomplis avant le 12 juillet 1965 (date de promulgation de la loi) dans le cadre de contrats venus à expiration avant cette date, ainsi que les temps accomplis non seulement antérieurement, mais aussi postérieurement au 12 juillet 1965, en exécution de contrats souscrits avant cette date, doivent être écartés du bénéfice des articles 30, 31 et 32 de la loi du 9 juillet 1965.

AGRICULTURE

7262. — **M. Marcel Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes d'un arrêté en date du 5 août 1969 portant commercialisation des pommes, il avait été prévu que les fruits d'un calibre inférieur à 70 mm définis audit arrêté ne pourraient pas être exportés. L'arrêté paraissait donc interdire l'exportation et la commercialisation des fruits non qualifiés, notamment ceux d'un calibre inférieur à 70 mm. Il lui demande : 1° s'il est exact que des dérogations ont été apportées à l'arrêté susvisé ; 2° dans l'affirmative, par qui et dans quelles conditions ces dérogations qui contribueraient à détériorer gravement le marché de la pomme ont-elles été accordées. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 5 août 1969 fixant des conditions particulières pour la commercialisation des pommes de table de la récolte 1969 prévoyait que des dérogations pourraient être accordées à l'exportation des pommes des catégories « 1 » et « 11 » faisant l'objet de vente ferme. En application de ce texte, des dérogations ont normalement été accordées en nombre limité d'ailleurs et principalement pour les exportations à destination des pays tiers. Elles n'ont du reste aucunement contribué à détériorer le marché qui, au contraire, s'est trouvé ainsi dégagé d'un certain tonnage de marchandises. Les incidents survenus en début de campagne et limités aux seules exportations de pommes de table vers l'Allemagne sont nés de l'absence de critères précis pour la maturité des pommes de table et ont intéressé surtout des fruits de très gros calibres. En effet, sur 260 wagons qui ont été immobilisés à la frontière parce que les services de contrôle allemands jugeaient la maturité insuffisante, 250 wagons concernaient des fruits d'un calibre supérieur à 70 mm et 10 seulement des fruits ayant 65 à 75 mm de diamètre.

7318. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'instance supérieure devant laquelle peut être porté un conflit opposant un exploitant agricole et une S.A.F.E.R., dans le cas où, selon cet agriculteur, la S.A.F.E.R. a fait valoir abusivement son droit à préemption. La même question se pose d'ailleurs lorsque, au contraire, la S.A.F.E.R. n'a pas exercé son droit de préemption qui aurait permis une restructuration particulièrement souhaitable. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Dans de nombreux jugements, les tribunaux de l'ordre judiciaire se sont déclarés compétents pour connaître des litiges concernant le droit de préemption des S.A.F.E.R. D'autre part, dans un arrêt du 13 juillet 1968 (affaire Capus contre S.A.F.A.L.T.), le Conseil d'Etat a annulé un jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse qui avait décliné sa compétence s'agissant d'une décision d'attribution d'un bien acquis par préemption. Il a affirmé quant à lui la compétence administrative, considérant que le législateur a confié aux S.A.F.E.R., bien qu'elles revêtent une forme de droit privé, la gestion, sous contrôle de l'administration, d'un véritable service public administratif. Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif n'étant pas concordantes en ce domaine, le tribunal des conflits sera prochainement appelé à statuer à l'occasion d'une affaire particulière sur la compétence juridictionnelle en matière de litiges relatifs au droit de préemption des S.A.F.E.R. Par ailleurs, aucun texte ne permet d'imposer aux S.A.F.E.R., dont les moyens de financement sont d'ailleurs limités, d'exercer leur droit de préemption. Il appartient aux conseils d'administration de ces sociétés, après avis des commissaires du Gouvernement représentant le ministère de l'économie et des finances, d'une part, et le ministère de l'agriculture, d'autre part, de juger de l'opportunité de l'exercice de ce droit de préemption dans chaque cas déterminé. Il ne peut donc être envisagé en aucun cas qu'une instance puisse être introduite, devant une juridiction quelle qu'elle soit, contre une S.A.F.E.R. pour n'avoir pas exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un bien, même si celui-ci était susceptible de permettre une opération de restructuration particulièrement souhaitable.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7561. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 8 mai n'est plus une fête nationale. Pourtant, le souvenir de la victoire sur le nazisme mérite plus que jamais d'être commémoré à une époque où les droits de la personne humaine reculent dans presque toutes les parties du monde, du fait des nombreux régimes totalitaires. Le sacrifice consenti pour la liberté par nos patriotes les plus courageux et les alliés qui nous sont venus en aide ne doit pas être oublié ni ignoré par les nouvelles générations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, redonner au 8 mai le caractère d'une fête nationale. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Il n'a jamais été envisagé de retirer à la commémoration de la victoire de 1945 le caractère de fête nationale. En effet, la loi n° 46-934 du 7 mai 1946 avait disposé que la « commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliés le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date ». Par la suite, la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 a fixé à cette date anniversaire la commémoration de l'armistice, le 8 mai étant jour férié. Un décret n° 59-553 du 11 avril 1959, pris en vertu de l'article 37 de la Constitution a prévu que le 8 mai 1945 serait célébré le deuxième dimanche du mois de mai. Enfin, un décret du 1^{er} avril 1965 a, par dérogation au décret du 11 avril 1959, fixé exceptionnellement la commémoration du 8 mai 1945, pour son XX^e anniversaire, au 8 mai 1965, qualifié de férié à cette occasion. Depuis lors, les anciens combattants et victimes de guerre, à l'unanimité, souhaitent voir la victoire de 1945 célébrée le 8 mai. Afin de concilier à la fois ce vœu et la nécessité de ne pas augmenter le nombre de jours fériés pendant le mois de mai, il a été décidé par décret n° 68-55 du 17 janvier 1968, de célébrer l'anniversaire du 8 mai chaque année à sa date, en fin de journée. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa position sur ce point.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7296. — M. Médecin rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en vertu de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, il est exigé pour exercer cette profession d'être titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise. La possession de ces diplômes donne, par ailleurs, la possibilité d'exercer l'emploi de gérant technique, alors que cette même possibilité est refusée aux coiffeurs qui étaient en activité en 1946 et qui sont détenteurs d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi du 23 mai 1946. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une modification éventuelle de la législation actuelle en vue d'autoriser les professionnels, qui étaient en activité en 1946 et auxquels a été délivrée une carte professionnelle, à occuper un emploi de gérant technique, en considération de leurs compétences et de leur longue expérience du métier. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — La loi du 23 mai 1946 a pour objet essentiel de poser le principe d'une qualification professionnelle de base contrôlée par la possession de certains diplômes pour l'exercice de la profession de patron coiffeur, en vue d'assurer le maximum de garantie à la clientèle du point de vue de sa sécurité et de sa santé. Toutefois, le législateur a prévu certaines modalités d'application. C'est ainsi que pour les professionnels déjà établis et les ouvriers et apprentis ayant débuté avant la promulgation de la loi, celle-ci leur permet d'exploiter un salon s'ils justifient avoir exercé la profession pendant six ans non compris le temps d'apprentissage, avant le 23 mai 1946. De plus, et conformément aux principes généraux du libre accès aux activités indépendantes pour les non-bénéficiaires de ces diverses dispositions, la loi donne la possibilité de recourir au concours d'un gérant technique dûment diplômé pour accéder au patronat. Il ne paraît pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'envisager à l'heure actuelle que des salariés puissent eux-mêmes bénéficier des mesures transitoires précitées pour exercer à titre de gérant technique, sans justifier de la possession des diplômes légalement prévus. En effet depuis un certain nombre d'années, pour répondre au vœu du législateur, la formation professionnelle en vue de l'obtention de ces diplômes a été encouragée par les pouvoirs publics, les chambres de métiers ainsi que les organisations professionnelles intéressées. Il semble donc équitable de réserver le bénéfice d'une promotion sociale, par l'accès aux fonctions de gérant technique, aux seuls ouvriers ayant fait l'effort de préparer avec succès les examens nécessaires à l'obtention des diplômes requis expressément par la loi. Par ailleurs si une nouvelle exception au principe de la qualification contrôlée était envisagée, d'autres modifications risqueraient d'être demandées en faveur des professionnels dont la qualification ne correspond pas à celle exigée par la loi. Enfin, outre le souci de respecter le principe fondamental de la sécurité de la clientèle, il est primordial de maintenir, tout au moins dans les circonstances actuelles, l'intangibilité de la réglementation en raison des problèmes délicats qui se posent vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté économique européenne, dans la perspective très proche de la libération du droit d'établissement de cette activité, conformément au Traité de Rome.

7372. — M. Delelis expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les difficultés d'application de l'ordonnance n° 59-48 du 6 janvier 1959 et des décrets n° 51-508 du 4 mai 1951 et n° 64-972 du 12 septembre 1964 en ce qui concerne la médecine du travail dans les exploitations minières et assimilées. Un arrêté

de travail de vingt et un jours peut être décidé en cas de maladie ou d'accident du travail après examen par le médecin contrôleur. Il lui demande si un licenciement, décidé à l'expiration de la période de vingt et un jours sans autre cause qu'une des affections ci-dessus indiquées, peut être considéré comme légal. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire sont insuffisantes pour qu'une réponse précise soit donnée à sa question. Des renseignements complémentaires concernant notamment les circonstances exactes du licenciement qui y est évoqué seraient indispensables. Il y aurait sans doute avantage à ce que l'honorable parlementaire apportât ces précisions dans une lettre à M. le ministre du développement industriel et scientifique où il exposerait par le détail la situation qui a motivé sa question.

7613. — M. Vernaudon expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le régime des pensions applicable au personnel de Gaz de France et d'Electricité de France ne reconnaît pas le droit à pension de réversion aux femmes divorcées à leur profit alors qu'une telle notion est admise, et à juste titre, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'épouse divorcée à son profit obtient généralement une pension alimentaire, et la pension de réversion constituerait en fait le prolongement de la pension alimentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier ce problème afin de mettre un terme à cette situation anormale.

Réponse. — Il n'existe pas, en matière de réversion des pensions, d'unité de vues entre les différents régimes de retraite et celui du personnel des industries électriques et gazières n'est pas le seul qui ne reconnaisse pas de droit à l'épouse divorcée. Par ailleurs, la disposition applicable en la matière résulte de la rédaction même des articles, concernant les droits à pension, du statut national du personnel des industries électriques et gazières et il n'apparaît pas opportun, dans la conjoncture actuelle, d'envisager une modification de ces dispositions. Il faut souligner, en tout état de cause, que la réglementation en vigueur ne fait pas obstacle à l'examen par la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, dans certains cas particuliers, de la situation des femmes divorcées autrement qu'à leurs torts exclusifs et à l'octroi d'une aide extra-statutaire.

ECONOMIE ET FINANCES

7317. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles sont les conditions dans lesquelles les travailleurs frontaliers sont soumis au contrôle des changes en ce qui concerne leur salaire, perçu en Belgique, Suisse, Italie, etc., alors que leur domicile est en France et qu'ils passent chaque jour la frontière ; 2° si avant l'établissement du contrôle des changes ces mêmes travailleurs étaient soumis à des conditions particulières en ce qui concerne la fiscalité et particulièrement l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 établissant la réglementation des changes, « les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services, et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident ». Les conditions dans lesquelles ces dispositions s'appliquent aux travailleurs frontaliers sont définies par un arrêté du 31 décembre 1968 relatif au rapatriement des salaires perçus à l'étranger par des résidents frontaliers. Compte tenu de leur situation particulière, les résidents frontaliers exerçant une activité rémunérée à l'étranger ne sont tenus de rapatrier soit par cession de devises contre francs auprès d'une banque intermédiaire agréée en France ou d'un bureau de douane, soit par virement bancaire effectué en devises de l'étranger en France ou par débit d'un compte étranger en francs, qu'une partie de la rémunération perçue à l'étranger. Pour permettre le contrôle de cette disposition, les intéressés sont tenus de déclarer dans un bureau de douane unique le montant total de cette rémunération. En ce qui concerne les montants soumis à l'obligation de rapatriement un arrêté du 21 avril 1969 modifiant l'arrêté susvisé a assoupli le régime antérieur. Les résidents frontaliers ne sont désormais tenus de procéder au rapatriement des devises encaissées hors de France qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur salaire. Par ailleurs le montant maximum des sommes non soumises à l'obligation de rapatriement, antérieurement fixé à 800 francs, a été porté à 900 francs par mois. 2° Les rémunérations perçues par les salariés domiciliés dans les zones frontalières françaises à raison d'une activité exercée dans la zone frontalière de l'Etat voisin demeurent soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu du principe général d'impo-

sition posé par l'article 4 (§ 1) du code général des impôts. Les conventions fiscales conclues par la France avec la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, confirment cette situation en réservant à notre pays le droit d'imposer les rémunérations perçues par les travailleurs salariés établis sur le territoire français, les mêmes rémunérations ne donnant lieu à aucune imposition dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité rémunérée. Le même régime s'applique aux travailleurs frontaliers domiciliés en France qui exercent leur activité en Suisse, réserve faite de la zone limitrophe du canton de Genève. En effet, les autorités du canton de Genève n'ayant pas adhéré à l'accord frontalier franco-suisse, les frontaliers domiciliés en France qui travaillent dans ce canton sont en règle générale imposables en Suisse au titre des sommes rémunérant leur activité. Corrélativement ces mêmes sommes ne sont pas imposables en France mais peuvent être prises en compte pour le calcul du taux effectif de l'impôt dans le cas où leurs bénéficiaires disposent d'autres revenus imposables dans notre pays. D'une façon analogue, à défaut d'accord particulier avec l'Italie, les sommes rémunérant l'activité exercée en Italie par des salariés domiciliés en France, sont, en règle générale, imposables en Italie et ne peuvent être reprises le cas échéant en France que pour le calcul du taux effectif d'imposition. Les modifications intervenues dans la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger n'ont entraîné aucun changement dans cette situation.

7403. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la taxe sur la valeur ajoutée frappant, en France, le transport des personnes, est établie au taux de 15 p. 100 (incidence réelle : 17,4 p. 100). Or, les tarifs des transporteurs routiers sont bloqués depuis 1966, en ce qui concerne le transport normal des personnes, et depuis 1962, en ce qui concerne le transport scolaire. D'ailleurs, même si ces tarifs n'étaient pas bloqués, il ne serait pas possible aux transporteurs de les relever, car, dans le secteur des transports collectifs, l'on constate que la clientèle réagit immédiatement à une hausse des tarifs, en se reportant sur les moyens de transports individuels (automobiles, etc.). Pour cette raison, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité d'abaisser de 15 à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au transport des personnes. Cette activité s'exerce en effet actuellement dans des conditions très différentes du transport des marchandises, qui, en ce qui concerne celui-ci pourrait parfaitement rester assujéti au taux de 15 p. 100. Il lui demande en outre, si, au cas où il n'apparaîtrait pas possible de modifier, pour le transport des personnes, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il ne serait pas alors indiqué de permettre, d'une façon plus large, la récupération de cet impôt sur un certain nombre d'opérations. Tout récemment, l'administration des impôts a autorisé les transporteurs routiers à récupérer sur leurs achats de pneumatiques la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils acquittent. Mais, cette récupération n'est toujours pas permise sur les achats de carburant ou sur le coût des assurances contractées par les transporteurs, notamment lorsqu'il s'agit de transport de personnes. Dans ces conditions, les opérations qui sont récupérables n'atteignent pas actuellement plus de 10 p. 100 du total des sommes payées par les transporteurs au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu de l'augmentation des taux. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — L'article 280-2 du code général des impôts soumet expressément les transports intérieurs de voyageurs au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition de caractère législatif s'impose à l'administration indépendamment de toute politique tarifaire. La réduction du taux pour les transports routiers de voyageurs suggérée par l'honorable parlementaire devrait de toute évidence être étendue à l'ensemble des transports de personnes (S. N. C. F., R. A. T. P., taxis, etc.) : il en résulterait une perte de recettes budgétaires très importante qu'il n'est pas possible d'envisager dans les circonstances actuelles. En ce qui concerne le régime des déductions, les transporteurs routiers ont la possibilité de déduire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables, la taxe ayant grevé les achats de véhicules et des autres biens ou services acquis pour les besoins de l'exploitation à l'exception des carburants. L'exclusion du droit à déduction pour ces derniers produits est motivée par des considérations d'ordre budgétaire. Quant aux primes d'assurances, elles ne peuvent donner lieu à récupération car elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

EDUCATION NATIONALE

7350. — M. Grotteray demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information

menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'Office de radiodiffusion-télévision française et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Pour mettre en œuvre sa politique d'information le ministère de l'éducation nationale dispose de plusieurs organismes qui, dans une certaine mesure, sont spécialisés dans trois directions différentes : 1° l'information en milieu enseignant par l'intermédiaire de l'Institut pédagogique national ; 2° l'information des élèves, et notamment des futurs étudiants, par l'intermédiaire en particulier du bureau universitaire de statistique ; 3° l'information des parents, et d'une manière plus large du public, exercée par le ministère par l'intermédiaire du service d'accueil et du service de presse et de relations publiques. — I. — Information à l'usage des enseignants. — L'Institut pédagogique national, établissement public de l'Etat qui relève de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, est un organisme essentiellement au service des enseignants. Il exerce ses activités dans trois domaines importants : 1° la recherche pédagogique appliquée ; 2° la production de moyens d'enseignements de qualité ; 3° la production et l'information pédagogique du personnel enseignant. Ce troisième aspect de sa mission en fait l'organe de diffusion du ministère auprès de tous les enseignants. Il est donc difficile de déterminer dans le budget de l'Institut pédagogique national la part qui revient à l'information proprement dite. Le budget global s'élève à 57.878.000 francs, dont 25.740.000 francs environ sont consacrés à la production d'émissions radiodiffusées et télévisées et 5.300.000 francs à la documentation et aux brochures d'information. Il convient de noter que si une part importante du budget de l'Institut pédagogique national est à la charge de l'Etat une part non négligeable provient de ses ressources propres. C'est le cas notamment pour les sommes affectées à la documentation puisque la plupart des publications sont mises en vente. Le rôle de l'Institut pédagogique national consiste à porter à la connaissance des maîtres les informations d'ordre administratif, technique et pédagogique nécessaires à leur information, à leur perfectionnement. A ce titre l'Institut pédagogique national est l'intermédiaire entre le ministère et le personnel enseignant. Il transmet les instructions officielles concernant l'organisation de l'enseignement, ses structures, ses horaires, ses programmes, ses méthodes. Il fait connaître les résultats des actions de recherche pédagogique menées à la demande et en collaboration avec les services spécialisés du ministère. Il rassemble et communique tous renseignements sur les documents agréés ou sélectionnés utiles aux instituteurs et professeurs. En s'appuyant sur la bibliothèque centrale de l'enseignement et les collections documentaires réunies et mises à jour, il prépare et publie des brochures de caractère administratif ou pédagogique, assure la rédaction et l'édition de périodiques destinés à une information générale des maîtres, soit à une information spécialisée suivant leur niveau d'enseignement ou les disciplines qu'ils enseignent, soit à leur perfectionnement pédagogique. Il publie notamment à cet égard : *La Revue française de pédagogie*, *Textes et documents pour la classe*, *Les Dossiers pédagogiques de la R.T.S.*, *Les Cahiers de documentation*, etc. Il apporte son concours au service de presse du cabinet du ministre pour l'édition de certaines publications. L'information se fait aussi largement que possible, non seulement en France mais aussi à l'étranger, et par tous les moyens susceptibles de la diffuser : des publications qui, au-delà d'un simple rôle d'information, visent au perfectionnement pédagogique ; des émissions de radio et de télévision scolaires destinées au perfectionnement des maîtres ; des expositions didactiques présentées à Paris ou en province ou à l'étranger. Cette action d'information est relayée dans les académies par celle des centres régionaux de documentation pédagogique, dans certains départements par celle de centres départementaux de documentation pédagogique ; enfin des services de documentation et d'information pédagogiques ont été institués dans la plupart des établissements d'enseignement du second degré. — II. — L'information à l'usage des élèves et des étudiants. — La loi du 8 avril 1954 a créé auprès du ministère de l'éducation nationale un établissement public spécialisé, le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui a pour objet d'élaborer la documentation destinée aux familles et aux étudiants et de la mettre à la disposition des intéressés. Le bureau universitaire de statistique dispose de services centraux et régionaux (un centre régional au siège de chaque académie) dont le personnel est régi, au sein de la fonction publique, par un statut particulier. Ce personnel, recruté par concours, est réparti en trois catégories : personnel scientifique, personnel technique, personnel d'exécution. Les méthodes retenues sont essentiellement les suivantes : information individuelle dans les bureaux régionaux du bureau universitaire de statistique des parents, des élèves, des étudiants (réception, réponse aux lettres adressées à

ces mêmes services, information par téléphone); information individuelle dans les établissements d'enseignement par l'intermédiaire des professeurs délégués du bureau universitaire de statistique; information collective par voie de conférences, causeries organisées par les centres régionaux et les professeurs délégués; organisation d'exposition ou participation à des expositions, salons professionnels, etc.; information par le réseau des publications éditées par le bureau universitaire de statistique: cinq publications périodiques, un grand nombre de publications non périodiques; sensibilisation des élèves des établissements d'enseignement par l'utilisation des moyens audiovisuels, et notamment de films produits par le bureau universitaire de statistique ou acquis par lui; sensibilisation du grand public par: publication d'articles, de communiqués dans la presse parisienne ou régionale; participation à des émissions d'information sur les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française (chaînes nationales ou postes régionaux) ou des postes périphériques. Les moyens du bureau universitaire de statistique comprennent: une subvention de l'Etat qui couvre les frais du personnel titulaire et de fonctionnement et qui s'élève en 1969 à 10.417.581 francs; des ressources propres provenant essentiellement de la vente des publications et des abonnements aux revues, etc., soit, en 1969: 2.305.190 francs. — III. — L'information à l'usage des parents et du public. — a) Le service d'accueil et de renseignements a été créé au ministère de l'éducation nationale en application de la circulaire du 12 décembre 1957 et est installé 110, rue de Grenelle. Le service, à côté de son rôle de documentation (conservation des publications officielles et diffusion dans les divers services), accueille le public et le dirige éventuellement vers les bureaux demandés. Très souvent le renseignement est donné directement par le service d'accueil qui dispose d'une documentation constituée depuis sa création et qui au besoin prend contact avec le bureau concerné. De nombreux renseignements sont également donnés par téléphone, le correspondant dans ce cas peut également être dirigé vers le bureau compétent. Il y a lieu de signaler que le service est appelé à fournir à divers services publics la documentation propre au ministère de l'éducation nationale. b) Le service de presse et de relations publiques a pour mission d'informer l'opinion publique des mesures prises ou sur le point de l'être en matière d'éducation nationale. Les fonctionnaires ou les agents contractuels affectés au service de presse sont recrutés sur titres et spécialisés dans les questions de relations avec la presse et de relations publiques. Le service de presse élabore et diffuse des communiqués ou des notes d'information faisant le point de questions à l'ordre du jour auprès de la presse, de la radio, de la télévision et de diverses personnalités intéressées par les problèmes de l'éducation nationale. Il publie les informations de l'éducation nationale insérées en pages roses dans la partie centrale de la revue hebdomadaire *L'Education*. Deux mille exemplaires de ces pages roses sont tirés à part chaque semaine et diffusés aux journaux, aux fonctionnaires de l'administration centrale, dans les académies et à diverses personnalités. Le service de presse demande à l'Office de radiodiffusion-télévision française sa collaboration chaque fois qu'une action importante d'information doit être entreprise auprès du grand public. Ainsi deux séries de huit émissions télévisées d'une durée de dix à quinze minutes ont été diffusées à l'occasion des rentrées scolaire et universitaire. Parallèlement au cours de deux séries de quatorze émissions radiodiffusées les principaux sujets intéressant les parents d'élèves d'une part et les étudiants d'autre part ont été exposés. Les crédits affectés à l'action d'information sont inscrits à deux chapitres budgétaires: chapitre 34-02 (art. 5); chapitre des crédits dont dispose le cabinet du ministre à l'Institut pédagogique national, soit: chapitre 34-02, 193.000 francs; crédits institut pédagogique national, 1.020.000 francs; total, 1 million 213.000 francs. Le premier crédit est affecté essentiellement à l'abonnement aux journaux, revues, périodiques, etc., et à l'exécution de travaux matériels nécessaires au fonctionnement du service de presse (impressions, diffusions, etc.). La seconde masse de crédits est plus spécialement affectée: aux diverses études des problèmes de fond; à la réalisation d'enquêtes; à l'élaboration et à la diffusion de brochures et documents destinés à l'information des maîtres, des élèves, des parents; à la mise en place d'émissions télévisées ou radiodiffusées d'information; à la réalisation de toutes les actions devant normalement accompagner les innovations pédagogiques ou la mise en place de la loi d'orientation; enfin, à la rémunération des personnels participant à la vie du service de presse. En ce qui concerne les améliorations à apporter à cette politique d'information il y a lieu de s'orienter vers une plus grande spécificité des différentes actions en faveur du public auquel on s'adresse et surtout vers une information plus approfondie des élèves qui leur permette de choisir une orientation en connaissance de cause. A cet effet, sera mise en place prochainement un office national d'information scolaire et professionnel qui devra apporter aux jeunes et aux adultes la possibilité de prendre une meilleure connaissance des moyens d'éducation et des activités professionnelles et trouver plus facilement les réponses au difficile problème de l'orientation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7636. — M. Boscher indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines petites communes qui ont institué la taxe locale d'équipement sont néanmoins, pour des raisons financières, dans l'impossibilité d'assurer la desserte en réseaux divers (eau, électricité) d'habitations nouvelles construites sur leur territoire dans le périmètre de la zone d'agglomération. Les services concessionnaires, privés ou nationalisés, s'adressent alors aux nouveaux habitants et proposent la pose de lignes électriques ou de canalisations d'eau moyennant une participation volontaire aux dépenses. Cette pratique paraît quelque peu contradictoire avec les termes de l'article 72 de la loi d'orientation foncière mais semble, en fait, la seule solution pratique au problème posé. Il lui demande dans quelle mesure un redevable de la taxe locale d'équipement qui pourrait faire état, preuve à l'appui, auprès de la direction des impôts, des sommes ainsi versées aux compagnies concessionnaires, pourrait voir imputer ces versements sur le montant de la taxe d'équipement qui lui est réclamée. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 72 I de la loi d'orientation foncière dispose expressément que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs à l'exception de celles qui sont limitativement énumérées audit article. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de violation de ces dispositions, les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition. Elles ne sauraient donc être déduites du montant de la taxe. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux contributions demandées directement par les communes qu'à celles qui seraient perçues par leurs concessionnaires dès lors qu'elles sont affectées à des travaux qui présentent le caractère d'équipement public. Pour déterminer le caractère des travaux relatifs aux réseaux de distribution d'énergie électrique, il est nécessaire de se référer aux dispositions arrêtées conjointement par le ministère de l'équipement et du logement et par le ministère du développement industriel et scientifique et qui ont fait l'objet d'une circulaire du 28 mai 1969; le principe est que, pour les extensions de réseaux, on ne peut considérer comme équipements publics à réaliser sans aucune participation des constructeurs que ceux qui assurent, compte tenu du nombre d'abonnés à prévoir et de leur consommation possible, un minimum de rentabilité aux investissements projetés. Des études sont en cours pour l'application de ce même principe aux travaux intéressant les réseaux de distribution d'eau potable.

INTERIEUR

2978. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur les étudiants peuvent, sans limitation d'âge, participer à la gestion de l'Université; que l'Assemblée nationale vient, sans opposition du Gouvernement, de décider que les jeunes travailleurs pourront à partir de dix-huit ans figurer parmi les délégués syndicaux de l'entreprise. Compte tenu de ces deux importants précédents, il lui demande s'il n'envisage pas de réunir une commission composée de personnalités qualifiées, et notamment de représentants des mouvements de jeunesse pour examiner le problème de l'octroi du droit de vote pour les élections politiques aux jeunes gens âgés de dix-huit ans accomplis. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — Il convient d'observer qu'il existe un lien entre l'âge de la majorité électorale et celui de la majorité civile. Or, une modification des conditions d'âge en matière de pleine capacité civile supposerait que soient résolus, au préalable, les problèmes complexes qui justifient encore actuellement un régime de protection légale jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

7124. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de modifier, pour la rendre plus efficace, la réglementation actuelle afin d'éviter la multiplication des dépôts de ferrailles, carcasses de voitures, etc., dépôts qui enlaidissent trop souvent l'espace rural. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Dans les communes où l'établissement de plans d'urbanisme a été prescrit et dans celles qui figurent sur une liste établie par arrêté du préfet, le décret n° 62-461 du 13 avril 1962 (*Journal officiel* du 17 avril 1962), complété par un arrêté interministériel du 25 avril 1963 (*Journal officiel* du 16 mai 1963), soumet à autorisation les dépôts de ferrailles, constitués notamment par de vieux véhicules, dès lors que la superficie occupée sur une même parcelle atteint 5 mètres carrés et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété. Il est signalé à l'honorable parlementaire que ce texte permet aux préfets et aux maires de refuser

l'installation d'un dépôt à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, dès lors que par sa situation, sa nature ou son aspect il est « de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales », ou de subordonner l'autorisation à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur se préoccupe, en liaison avec les départements ministériels intéressés, d'élaborer un projet de loi permettant notamment d'assurer l'élimination des véhicules hors d'usage abandonnés au bord des routes.

7270. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir : 1° quel est le rôle exact des maires dans l'organisation de la sécurité des plages, baignades et piscines ; 2° s'il existe à l'échelon départemental un service chargé du contrôle et, dans l'affirmative, lequel ; 3° quels sont les textes en vigueur qui règlent ces questions. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — 1° L'article 96 du code municipal charge le maire de la police municipale, de l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à cette police. L'article 97, précise l'objet de la police municipale qui comprend notamment le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents. Le maire doit pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure. En vertu de ces responsabilités, le maire est tenu d'organiser dans sa commune la sécurité des plages, baignades et piscines, ce qui implique : le classement, porté à la connaissance du public, des lieux de baignades, en trois catégories : ceux qui sont interdits ; ceux qui sont contrôlés ; ceux qui ne sont pas surveillés et que les baigneurs utilisent alors sous leur seule responsabilité ; l'organisation de la surveillance, du sauvetage, des secours et de l'évacuation des victimes sur les plages et baignades contrôlées, ainsi que le recrutement du personnel et l'achat du matériel indispensable au fonctionnement de cette organisation. 2° Le préfet (service départemental de la protection civile et inspection départementale de la jeunesse et des sports), vérifie la bonne organisation de la sécurité des lieux de baignades. 3° Les textes en vigueur concernant la sécurité des plages, baignades et piscines sont l'article 96 précité du code de l'administration communale et la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation. Cette loi est en cours de refonte en vue de mieux spécialiser les personnels qui, actuellement, cumulent les fonctions de maître nageur et de sauveteur. Par ailleurs, la circulaire n° 380 du 11 juillet 1966 du ministère de l'intérieur a fourni aux préfets et aux maires des arrêtés type qui permettent d'homogénéiser la réglementation et l'organisation de la sécurité sur les lieux publics de baignade.

7546. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de secrétaires administratifs de préfecture d'outre-mer qui, depuis 1949, ont été intégrés par avancement au choix dans le cadre des attachés de préfecture. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Le nombre des secrétaires administratifs de préfecture affectés dans les départements d'outre-mer ayant bénéficié d'une promotion au choix dans le grade d'attaché de préfecture s'élève à six agents sur 112 promotions prononcées depuis l'année 1953. Aucune promotion au choix n'a été faite, tant pour les départements d'outre-mer que pour ceux de la métropole, entre les années 1949 et 1952, car ces années correspondent à celles de la constitution initiale du corps des attachés de préfecture, années au titre desquelles aucun concours d'attaché n'a été organisé. Bien que les promotions au choix soient prononcées en dehors de toute considération géographique, et au seul vu de la valeur comparée des candidats, il peut être remarqué que les départements d'outre-mer ont bénéficié, en proportion, d'un traitement légèrement plus avantageux que celui réservé aux départements de la métropole. Il convient également de noter que le régime des promotions au choix dans le grade d'attaché de préfecture (un neuvième des nominations prononcées après concours) en fait un avancement difficile et très compétitif.

7904. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines infirmières diplômées d'Etat, employées comme titulaires depuis plus de quinze ans au centre hospitalier et universitaire d'Alger, qui sont demeurées dans leurs fonctions, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, au titre de la coopération et qui, au terme de leur contrat, sont venues résider en France, ont sollicité le bénéfice des dispositions du décret n° 63-121 du

14 février 1963 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie et fixant les modalités du remboursement aux intéressés de leurs frais de rapatriement en métropole. Cette demande a été rejetée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, sous prétexte que ledit décret a cessé d'être applicable le 9 juin 1967. Or, si certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, en application de laquelle a été pris le décret du 14 février 1963 susvisé, étaient bien applicables seulement pendant une période de cinq ans, il ne semble pas qu'aucune disposition ait limité, à la même période de cinq ans, l'application dudit décret. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que le décret du 14 février 1963 susvisé a cessé d'être applicable le 9 juin 1967 et, dans ce cas, quel est le texte qui en a limité la durée d'application ; 2° dans l'hypothèse où, au contraire, les dispositions de ce décret seraient toujours en vigueur, quelles démarches les intéressés devraient entreprendre pour pouvoir en bénéficier. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Bien que la question posée concerne uniquement du personnel hospitalier qui relève de la seule gestion du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, elle revêt à n'en pas douter un caractère général et intéresse l'ensemble des personnels des collectivités locales. Au demeurant, elle déborde le cadre volontairement restreint que lui a donné l'honorable parlementaire. Elle ne se limite pas à un seul problème indemnitaire et présente bien d'autres aspects juridiques et pratiques. Cette affaire, dont l'importance n'a pas échappé aux services du ministère de l'intérieur, a nécessité une concertation des nombreux départements ministériels intéressés, et singulièrement de celui des affaires étrangères, qui n'a pas encore permis de dégager une solution d'ensemble.

8027. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années a été instituée dans les administrations centrales et parisiennes la semaine de cinq jours par contraction de la durée hebdomadaire du travail. L'expérience semble s'être révélée suffisamment concluante pour pouvoir être étendue à la province, où elle est au demeurant en usage dans la plupart des industries et déjà appliquée en fait par différentes administrations, telle celle du Trésor. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Par instruction en date du 27 juin 1968, les préfets ont été invités à mettre en application dans leurs services la semaine de travail de cinq jours, sous réserve que cette mesure ne nuise pas au fonctionnement régulier du service public, et qu'une permanence d'une demi-journée soit assurée dans les services essentiels de la préfecture le sixième jour. Compte tenu d'un horaire hebdomadaire de travail fixé à quarante-quatre heures, toute latitude a été laissée aux préfets pour apprécier, en fonction des habitudes locales et des équipements de restauration disponibles, si cette mesure devait ou non être assortie de la mise en place de la journée dite « continue ».

JUSTICE

7911. — **M. Deleils** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des arrondissements de Lens et de Béthune (Pas-de-Calais), qui ne sont pas pourvus d'un tribunal de commerce. Malgré leur importance sur le plan des activités commerciales, artisanales et industrielles, et bien que groupant plus de 600.000 habitants, ces arrondissements seraient les seuls en France à ne pas être dotés d'une telle juridiction. Afin de satisfaire le désir légitime des ressortissants désireux d'être jugés par leurs pairs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette absence regrettable de juridiction commerciale dans les arrondissements en cause qui figurent parmi les plus importants de France. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — La France métropolitaine compte trente tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale, dont celui de Béthune pour les arrondissements de Lens et Béthune. La situation de ces arrondissements ne constitue donc pas un cas isolé. Au demeurant, l'institution d'une juridiction consulaire dans une circonscription où il n'en existait pas auparavant nécessite des études préalables longues et minutieuses. Il importe en effet de déterminer quelles seraient les incidences d'une mesure de cette nature sur l'organisation judiciaire de droit commun par suite de la diminution d'activité que connaîtrait inévitablement le tribunal de grande instance ayant son siège dans la circonscription considérée, dès lors qu'il n'aurait plus à statuer dans les affaires de commerce. Il y a lieu également de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux divers problèmes concernant notamment lorsque l'enquête à laquelle il est actuellement procédé sera la juridiction commerciale nouvelle. Dans ces conditions, c'est seule-

ment lorsque l'enquête à laquelle il est actuellement procédé sera terminée et lorsque tous les renseignements nécessaires auront pu être réunis qu'il sera alors possible d'apprécier utilement s'il convient d'envisager la création d'un tribunal de commerce à Lens.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8161. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des retraités qui sont dans l'obligation de se rendre à leur bureau de poste, très éloigné dans les campagnes, pour toucher leur pension lorsque celle-ci dépasse 1.000 francs, somme maximum que le préposé peut remettre à la même personne. Comme il s'agit de gens âgés, bien souvent malades ou infirmes, il lui demande s'il entend autoriser les préposés à leur payer leur pension ou retraite, quel qu'en soit le montant, sans être dans l'obligation de faire, à chaque fois une demande au receveur des postes. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Afin d'éviter des déplacements pénibles aux bénéficiaires malades ou infirmes qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au bureau de poste, l'administration des postes et télécommunications a, depuis de nombreuses années, autorisé les receveurs à assurer, dans de tels cas, quels que soient l'âge des intéressés et le montant des titres, le paiement à domicile des mandats-cartes payables en main propre, dès lors que ces bénéficiaires en expriment le désir par une demande motivée. Si, dans des cas manifestement dignes d'intérêt, les receveurs sont invités à faire preuve de toute la compréhension désirable et à ne pas exiger de l'intéressé le renouvellement de sa demande à chaque échéance, il n'en demeure pas moins que le paiement à domicile des mandats d'un montant supérieur à 1.000 F doit rester une mesure exceptionnelle, en raison de l'aggravation des risques résultant du transport des fonds qu'il pourrait entraîner. C'est pourquoi l'administration des postes et télécommunications estime souhaitable que les pensionnés s'orientent vers le paiement par imputation au crédit d'un compte courant postal. En effet, les bénéficiaires d'une pension peuvent demander à l'organisme chargé du paiement de leurs arrérages de les virer directement à leur compte courant postal ; ils ont alors la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait payables à domicile si leur montant n'excède pas 1.000 F. En participant au service des retraits à vue, il leur est également loisible, dans les mêmes limites, de faire encaisser des chèques au guichet d'un bureau de poste par une tierce personne munie d'une de leurs pièces d'identité. En outre, certaines pensions et retraites trimestrielles peuvent être payées par virement direct sur des livrets ouverts à la caisse nationale d'épargne. Des pourparlers sont actuellement en cours avec d'autres organismes, notamment les caisses régionales d'assurance maladie, pour l'adoption de ce mode de paiement. Le titulaire d'un livret avec compte local peut ensuite désigner un mandataire qui obtiendra au guichet tout remboursement à vue en son lieu et place.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7356. — M. Griotteray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'Information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Par arrêté du 28 novembre 1966 paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1966 a été créée au sein de l'ex-ministère des affaires sociales, une division de la documentation générale des publications et de la bibliothèque. Ce service général d'information et de documentation qui a regroupé les activités spécifiques des différentes directions d'administration centrale dans ce domaine, fait partie des services communs aux actuels ministères du travail, de l'emploi et de la population, d'une part, de la santé publique et de la sécurité sociale, d'autre part. Ce service qui est dirigé par un administrateur civil dispose d'un budget annuel de sept cent mille francs pour l'information et les publications et d'un effectif de quarante-cinq personnes recrutées parmi le personnel de l'administration. Il gère un centre de documentation qui vient d'être doté de moyens modernes de traitement de l'information et une importante bibliothèque ; il est chargé de rassembler et d'assurer la diffusion dans le public d'informations en matière sociale, soit

par le renseignement individuel (recherches ou études) soit par des publications périodiques (*Revue française des affaires sociales*, *Bulletin mensuel de statistiques* notamment), ou occasionnelles (brochures, dépliants, etc.). Il est également chargé de la préparation ou de la production de films, de l'organisation d'une documentation photographique, de la participation à des expositions. Ce service constitue l'amorce d'une action de relations publiques, portant, sur la diffusion de l'information, l'accueil du public, l'explication de l'action des services. Sous l'impulsion de l'administration, cette action est prolongée à l'échelon des organismes, établissements publics ou associations sous contrôle ou sous tutelle. Les organismes de sécurité sociale en particulier éditent des documents (dépliants, journaux d'information, guides) largement distribués dans le public, participent à des émissions télévisées ou radiodiffusées, produisent des films, ont des bureaux d'accueil du public. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose de mettre en place, dès qu'il sera possible, un service comparable à ceux qui existent dans de nombreux ministères pour agir dans le sens d'une meilleure concertation répondant aux exigences de la société moderne.

7622. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la disproportion existant entre les rémunérations des pharmaciens résidents des hôpitaux publics, des pharmaciens conseils et pharmaciens résidents de la sécurité sociale et des pharmaciens du régime minier. C'est ainsi que la rémunération d'un pharmacien stagiaire de la sécurité sociale dépasse d'une manière très sensible la rémunération de fin de carrière de l'emploi le plus élevé d'un pharmacien des hôpitaux publics. Ces différentes rémunérations étant fixées de la même façon réglementaire, il lui demande si des mesures sont envisagées pour leur alignement, étant donné que les conditions de recrutement au concours sont semblables, de même qu'ultérieurement les stages à l'école nationale de la santé. La situation présente un caractère inquiétant pour les hôpitaux publics puisque plus de soixante postes sont actuellement vacants soit environ le quart des postes existants. Un très net désintéressement s'est manifesté lors des derniers concours, soit pour les candidatures, soit même après admission pour l'acceptation de postes, alors que les candidatures pour les postes de pharmaciens de la sécurité sociale sont très largement excédentaires. Dans une question semblable posée par M. Charles Privat sous le numéro 2032 (*Journal officiel* du 31 octobre 1968) et à laquelle il a répondu le 22 mars 1969, il était spécifié que les textes d'application étaient soumis à l'approbation de M. le ministre de l'économie et des finances. Il désire savoir si ce projet de réforme peut aboutir avant la fin de l'année. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que le projet de réforme du statut des pharmaciens résidents des hôpitaux publics a été soumis au ministère de l'économie et des finances. Il n'est pas possible de préjuger les délais de publication de ce texte ni ces dispositions définitives, mais les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcent, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances d'aboutir à une solution en faveur des intéressés dont la situation est préoccupante.

7793. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une infirmière diplômée d'Etat d'un hôpital civil a demandé et obtenu sa mise en disponibilité sans rémunération, pour une durée d'un an au titre de l'article L. 876 du code de la santé publique, c'est-à-dire pour élever un enfant de moins de cinq ans. Cette mise en disponibilité, du point de vue statutaire, doit être accordée de droit. Mettant à profit cette situation, l'intéressée a ouvert quelques mois plus tard un cabinet de soins à domicile de jour et de nuit sans en avoir informé l'administration de l'hôpital. Elle exerce de ce fait une activité lucrative qui est en contradiction avec l'objet qui a motivé sa mise en disponibilité. Ni dans les articles L. 870 à L. 879 du code de la santé publique ni dans la circulaire d'application du 29 novembre 1965 il est précisé que les agents mis en disponibilité au titre de l'article L. 871 ont ou n'ont pas droit de se livrer à un travail rémunéré. La commission administrative de l'hôpital en cause considère que l'activité actuelle de son infirmière est irrégulière, bien qu'à sa connaissance aucun texte précis ne se rapporte à cette situation. Il lui demande quelle est sa position dans cette affaire et lui demande s'il ne pense pas que la réglementation en vigueur en ce domaine devrait être précisée. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord qu'un agent hospitalier public placé en position de disponibilité n'est pas de ce fait soustrait aux obligations que lui impose son statut. L'infirmière dont l'honorable parlementaire décrit la situation contrevient donc aux dispositions de l'article L. 796 du livre IX du code de la santé publique qui précisent : « il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer à titre professionnel une activité privée

lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les conditions prévues par la réglementation générale sur les cumuls. En second lieu, la même infirmière a commis une faute disciplinaire en détournant de l'objet pour lequel elle avait été demandée la disponibilité dont elle bénéficie. De ces deux chefs, son administration est donc en droit d'entamer à son encontre la procédure disciplinaire sans qu'il apparaisse qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation existante.

7802. M. Bisson appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers et infirmières, telle qu'elle résulte de l'application du décret n° 69-281 et de l'arrêté interministériel du 24 mars 1969 modifié. L'arrêté en cause a prévu que les agents occupant les emplois d'infirmiers ou d'infirmières devaient être reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires dans les conditions fixées par un tableau annexé à ce texte. S'agissant des infirmiers et des infirmières occupant les 1^{er}, 2^e et 3^e échelons, les nouvelles dispositions aboutissent à un reclassement favorable sur le plan des rémunérations, alors que, pour les agents des autres échelons, il s'agit, en définitive, d'un maintien pur et simple à l'indice déteu auparavant. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause, de telle sorte que soit revalorisée la situation des agents n'ayant bénéficié d'aucun reclassement indiciaire. C'est ainsi qu'avant le 1^{er} juin 1968 les agents qui se trouvaient au 5^e échelon étaient à l'indice 290. A présent les mêmes agents se trouvent placés au 3^e échelon, toujours à l'indice 290. Il lui demande s'il ne pense pas que les agents en cause devraient bénéficier du 4^e échelon, c'est-à-dire d'un avantage de vingt-cinq points indiciaires. Il en serait de même en ce qui concerne les échelons supérieurs. (*Question du 8 octobre 1969.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 24 mars 1969 modifié a eu pour seul objet d'officialiser l'engagement pris lors des accords de Grenelle signés en mai 1968 de porter de 210 à 260 l'indice brut de début de carrière des infirmiers et infirmières en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques. L'application de cette mesure a eu pour conséquences la suppression des deux premiers échelons (indices bruts 210 et 230) de l'échelle de traitement précédemment applicable et le départ de la nouvelle carrière à l'ancien troisième échelon dont l'indice brut correspondant est passé de 250 à 260. Il n'a jamais été question que les indices correspondant aux échelons supérieurs soient modifiés. Il en résulte qu'à l'occasion du reclassement prévu par l'arrêté précité du 24 mars 1969, seuls les agents occupant l'un des trois premiers échelons de l'ancienne échelle de rémunération ont pu obtenir un gain indiciaire.

8128. M. Hebert signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les arrêtés des 2 juillet 1968 et 13 août 1969 qui ont fixé, en application du décret n° 67-540 du 20 juin 1967, la liste des titres permettant l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ne mentionne pas le certificat de manipulateur radiographe délivré par le service de santé des troupes de marine. Il s'étonne, compte tenu de la qualité de l'enseignement dispensé en vue de l'obtention de ce certificat, que ce dernier ne figure pas sur les listes limitatives fixées par les arrêtés susdits. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire figurer prochainement le certificat dont il s'agit, au nombre des titres permettant d'obtenir par équivalence le diplôme d'Etat de manipulateur radiographe. (*Question du 22 octobre 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seul l'arrêté du 2 juillet 1968, pris en application du décret n° 67-540 du 20 juin 1967, fixe la liste des titres permettant l'attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie par équivalence. Quant à l'arrêté du 13 août 1969 il a pour objet de compléter la liste des titres, diplômes ou qualifications ouvrant accès aux concours de recrutement des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques. Parmi les titres permettant l'attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, par équivalence, figure le brevet technique du 2^e degré délivré par le service de santé des troupes de marine, après succès aux examens organisés depuis 1953. Par contre, après une étude attentive, il n'a pas paru possible de faire figurer également le certificat de manipulateur radiographe délivré par le service de santé des troupes de marine dont le niveau d'instruction n'est pas aussi élevé que celui du brevet technique du 2^e degré. Néanmoins il est envisagé d'accorder une large dispense de scolarité aux titulaires de ce certificat qui désireraient subir les épreuves du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 12 novembre 1969.
(*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 13 novembre 1969.*)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3614, 2^e colonne, question de Mme Prin à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), au lieu de : « 8492... », lire : « 8482... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

4^e Séance du Vendredi 14 Novembre 1969.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 95 de M. Royer au titre V de l'état C annexé à l'article 26 du projet de loi de finances pour 1970 (Ministère de l'équipement et du logement). (Réduire les autorisations de programme de 50 millions et les crédits de paiement de 40 millions.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	113
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Beucier.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Boutard.
Bretes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Charles (Arthur).
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Dardé.
Darras.
Dassié.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.

Didier (Emile).
Dronne.
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Hébert.
Houël.
Hunault.
Ihuel.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longuequeue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.

Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nîlés.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieuhon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénaie.
Stasi.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre (1):

MM.
Abdolkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.

Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.

Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.

Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Bélcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Biary.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnef (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
B'ocard.
Broglie (de).
Bruggerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chedru.
Clavel.
Coingt.
Colibeau.

Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Couveinhes.
Cressard.
Corrèze.
Damelte.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dubreuil.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Gion.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grally (de).

Grandsart.
Granel.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.

Mathieu.	Poujade (Robert).	Sourdille.
Mauger.	Pouyade (Pierre).	Sprauer.
Maujouan du Gasset.	Préaumont (de).	Stehlin.
Mazeaud.	Quentier (René).	Stirn.
Médecin.	Rabourdin.	Taittinger.
Menu.	Rabreau.	Terrenoire (Alain).
Mercier.	Radius.	Terrenoire (Louis).
Meunier.	Raynal.	Thillard.
Mirtin.	Renouard.	Thorallier.
Missoffe.	Rethoré.	Tiberi.
Modiano.	Ribadeau Dumas.	Tissandier.
Mohamed (Ahmed).	Ribes.	Tisserand.
Montesquiou (de).	Rivière (René).	Tomasini.
Morellon.	Richard (Jacques).	Tondut.
Morison.	Richard (Lucien).	Torre.
Moron.	Richoux.	Toutain.
Moulin (Arthur).	Rickert.	Trémeau.
Mourot.	Ritter.	Triboulet.
Murat.	Rivain.	Tricon.
Narquin.	Rives-Henrys.	Mme Troisier.
Nass.	Rivière (Joseph).	Valenet.
Nessler.	Rivière (Paul).	Valleix.
Neuwirth.	Rivière.	Vallon (Louis).
Offroy.	Robert.	Vancalsler.
Ollivro.	Rocca Serra (de).	Vandelanoitte.
Ornano (d').	Rochet (Hubert).	Vendroux (Jacques).
Palowski (Jean-Paul).	Rolland.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Papon.	Roux (Claude).	Verkindère.
Paquet.	Rouxel.	Vernaudon.
Pasqua.	Ruais.	Verpillière (de la).
Peizeral.	Sabatier.	Vertadier.
Perrot.	Sablé.	Vitter.
Petit (Camille).	Saïd Ibrahim.	Vitton (de).
Petit (Jean-Claude).	Sallé (Louis).	Voilquin.
Peyrefilte.	Sallenave.	Voisin (Alban).
Peyret.	Sanford.	Voisin (André-Georges).
Pianta.	Sanglier.	Volumard.
Pidjot.	Sanguinetti.	Wagner.
Pierrebouge (de).	Sarniez (de).	Weber.
Plantier.	Schnebelen.	Weinman.
Mme Ploux.	Schvartz.	Westphal.
Poirier.	Sers.	Ziller.
Poncelet.	Sibeud.	Zimmermann.
Poniatowski.	Soisson.	
Poudevigne.	Souchal.	

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'article 44 du projet de loi de finances pour 1970.
(Programme de construction d'H. L. M.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	375
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Cattin-Bazin.	Gerbaud.
Abdoulkader Moussa	Cazenave.	Gerbet.
Ali.	Cerneau.	Germain.
Abelin.	Chabrat.	Giacomi.
Achille-Fould.	Chambon.	Giscard d'Estaing
Aillères (d').	Chamhrun (de).	(Ollivier).
Alloncle.	Charbonnel.	Gissingier.
Ansuér.	Charli.	Glon.
Arnaud (Henri).	Charret (Edouard).	Godefroy.
Arnould.	Chassagne (Jean).	Godon.
Aubert.	Chaumont.	Gorse.
Aymar.	Chauvet.	Grailly (de).
Mme Aymé de la	Chazalon.	Grandsart.
Chevrelière.	Chedru.	Granet.
Barberot.	Claudius-Petit.	Grimaud.
Barrot (Jacques).	Clavel.	Griotteray.
Bas (Pierre).	Cointal.	Grondeau.
Baudis.	Colibeau.	Grussenmeyer.
Baudouin.	Collette.	Guichard (Claude).
Bayle.	Collière.	Guilbert.
Beauguitté (André).	Commenay.	Guillemain.
Bécam.	Conte (Arthur).	Habib-Deloncle.
Bégué.	Cormier.	Halbout.
Belcour.	Cornel (Pierre).	Halgouët (du).
Bénard (François).	Cornette (Maurice).	Hamelin (Jean).
Bénard (Mario).	Corrèze.	Hauret.
Bennetot (de).	Couderc.	Mme Hauteclouque
Bérard.	Coumaros.	(de).
Beraud.	Couvéinhes.	Helène.
Berger.	Cressard.	Herman.
Bernasconi.	Damette.	Hersant.
Beylot.	Danilo.	Herzog.
Bichat.	Dassault.	Hinsberger.
Bignon (Albert).	Dassié.	Hoffer.
Bignon (Charles).	Degrave.	Hoguet.
Billotte.	Déhen.	Hunault.
Bisson.	Delachenal.	Icarl.
Bizet.	Delahaye.	Thuel.
Boinvilliers.	Delatre.	Jacquet (Marc).
Bolo.	Delhalle.	Jacquet (Michel).
Bonhomme.	Deliaune.	Jacquinet.
Bonnel (Pierre).	Delmas (Louis-Alexis).	Jacson.
Bonnet (Christian).	Delong (Jacques).	Jalu.
Bordage.	Deniau (Xavier).	Jamot (Michel).
Borocco.	Denis (Bertrand).	Janol (Pierre).
Boscary-Monsservin.	Deprez.	Jarrot.
Boscher.	Destremau.	Jenn.
Bouchacourt.	Dijoud.	Joanne.
Bourdellès.	Dominati.	Jouffroy.
Bourgeois (Georges).	Donnadieu.	Joxe.
Bourgoin.	Douzans.	Julia.
Bousquet.	Duboscq.	Kédinger.
Bousseau.	Ducray.	Krieg.
Boutard.	Dumas.	Labbé.
Boyer.	Dupont-Fauville.	Lacagne.
Bozzi.	Durafour (Michel).	La Combe.
Bressolier.	Durieux.	Lalné.
Brial.	Dusseaux.	Lassourd.
Bricout.	Duval.	Laudrin.
Briot.	Ehm (Albert).	Lavergne.
Brocard.	Fagot.	Lebas.
Brogie (de).	Falala.	Le Bault de la Morli-
Brugeroile.	Faure (Edgar).	nière.
Buffet.	Favre (Jean).	Lecat.
Buot.	Féit (René).	Le Douarec.
Buron (Pierre).	Feuillard.	Lehn.
Caill (Antoine).	Flornoy.	LeLONG (Pierre)
Caillaud (Georges).	Fontaine.	Lemaire.
Caillaud (Paul).	Fortuit.	Lepage.
Caillé (René).	Fossé.	Leroy-Beaulieu.
Caldagués.	Fouchet.	Le Tac.
Calméjane.	Fouchier.	Le Theule.
Capelle.	Foyer.	Liogier.
Carrier.	Fraudeau.	Lucas.
Carter.	Gardéil.	Luciani.
Cassabel.	Garets (des).	Macquet.
Catallaud.	Gastines (de).	Magaud.
Catry.	Georges.	Mainguy.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Halbout.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Messmer.	Rousset (David).
Bolo.	Miossec.	Santoni.
Chamant.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Chapalain, Cousté et Poutpiquet (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Halgouët (du) à M. Grimaud (maladie).
Lainé à M. Poniatowski (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boidé (Raymond) (maladie).
Chapalain (maladie).
Cousté (mission).
Poutpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Murette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Muzaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierrebourg (de).
 Plantier.
 Mme Ploux.

Poirier.
 Poncelet.
 Poniatowski.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Riekerl.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.
 Rossi.
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Saïd Ibrahim.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanglier.
 Sanguinelli.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schnebelen.
 Schwarziz.
 Sers.

Sibeud.
 Soisson.
 Souchal.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Slirn.
 Sudreau.
 Taittinger.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thoraillet.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondul.
 Torre.
 Toutain.
 Tréneau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valenet.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vancalster.
 Vandanoille.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-Philippe).
 Verkindère.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

Larue (Tony).
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Leroy.
 L'Huillier (Waldeck).
 Longueue.
 Madrelle.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Millerrand.
 Mollet (Guy).
 Montalat.
 Musmeaux.
 Nilés.

Notebart.
 Odru.
 Péronnet.
 Peugnet.
 Philbert.
 Plc.
 Planek.
 Mme Prin.
 Privat (Charles).
 Ramette.
 Regaudie.
 Rieubon.
 Rocard (Michel).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.

Roucaute.
 Saint-Paul.
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Spénaie.
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
 Mme Vaillant-Coulurier.
 Vals (Francis).
 Vétrines.
 Ver (Antonin).
 Vignaux.
 Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Boudet, Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Beucler. Blary. Césaire. Chamaul.	Charles (Arthur). Danel. Frys. Hébert.	Messmer. Miossec. Rousset (David). Vernaudeau.
---	---	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Chapalain, Cousté et Poulpiquet (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Halgouët (du) à M. Grimaud (maladie).
 Lainé à M. Poniatowski (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boidé (Raymond) (maladie).
 Chapalain (maladie).
 Cousté (mission).
 Poulpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Alduy.
 Andrieux.
 Ballanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Bayou (Raoul).
 Benoist.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Billères.
 Billoux.
 Boulay.
 Boulloche.
 Brettes.
 Brugnon.
 Bustin.

Carpentier.
 Cermolacce.
 Chandernagor.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Dardé.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emile).
 Ducloné.
 Ducos.
 Dumortier.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).

Duroméa.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feix (Léon).
 Fiévez.
 Gaillard (Félix).
 Garcin.
 Gaudin.
 Gernez.
 Gosnat.
 Guille.
 Houéi.
 Lacavé.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances
 du vendredi 14 novembre 1969.

1^{re} séance : page 3719. — 2^e séance : page 3735. — 3^e séance : page 3743
 4^e séance : page 3763